

LE TRAVAIL D'INTERET GENERAL

GUIDE PRATIQUE



Publié par Penal Reform International et le Comité national du Zimbabwe sur le Travail d'intérêt général (ZNCCS)

Avec le soutien de l'agence norvégienne de coopération (NORAD) et l'Union européenne.

LE TRAVAIL D'INTERET GENERAL

GUIDE PRATIQUE

Les documents contenus dans le présent ouvrage ont essentiellement été élaborés par le Comité national du Zimbabwe sur le Travail d'intérêt général (ZNCCS) afin d'encadrer la mise en œuvre pratique depuis 1994 du programme sur le Travail d'intérêt général.

Au Zimbabwe, le Travail d'intérêt général a été institué en 1992 grâce à un premier amendement à la législation. En 1994, un financement de l'Union européenne et de la Coopération britannique (ODA) permettait de réunir les conditions nécessaires à son succès en renforçant les capacités de supervision. L'expérience du Zimbabwe s'est révélée fructueuse puisqu'en Août 1997, lorsque la gestion du programme a été transférée officiellement au gouvernement du Zimbabwe, plus de 16 000 personnes avaient accompli un travail d'intérêt général comme peine alternative à la prison.

Le modèle du Zimbabwe a su montrer de façon convaincante comment éviter certains des ornières et problèmes rencontrés dans toutes les juridictions et comment gérer le programme d'une manière qui soit peu coûteuse pour l'Etat et bénéfique pour la communauté.

Le programme de Travail d'intérêt général a gagné le soutien du public, au départ plutôt hostile, et a suscité un intérêt considérable au niveau international. De nombreux pays de la sous-région ont mis en place leur propre programme, s'inspirant du modèle du Zimbabwe, après l'avoir adapté à leur contexte.

Ces documents ont été rassemblés à l'occasion de la Conférence internationale sur le Travail d'intérêt général en Afrique qui a eu lieu à Kadoma, au Zimbabwe, du 24 au 28 novembre 1997. Cette conférence, organisée conjointement par PRI et le Comité national du Zimbabwe sur le Travail d'intérêt général (ZNCCS) a été l'occasion, pour des acteurs clés des Comités nationaux pour le Travail d'intérêt général et des personnes venant de tout le continent africain et d'autres parties du monde de se rencontrer et d'échanger des informations sur les progrès réalisés dans leurs pays respectifs, de débattre et d'apporter des solutions aux difficultés rencontrées par chacun, de développer des mesures alternatives à la détention adaptables à d'autres pays africains, et de poser les bases d'une action concertée, en se dotant de suffisamment de moyens et en s'apportant un soutien mutuel.

TABLE DES MATIERES

PREMIERE PARTIE : Documents généraux et directives

A) Documents d'information sur le TIG

1. Informations générales

- Doc.1 Objectifs du Travail d'intérêt général
- Doc.2 Clefs pour la réussite du TIG
- Doc.3 Brochure sur le travail d'intérêt général comme alternative à l'incarcération.....

2. Textes issus du séminaire d'introduction du Travail d'intérêt général en Ouganda

- Doc.4 Buts et objectifs du Comité national sur le travail d'intérêt général
- Doc.5 Introduction du travail d'intérêt général en Ouganda : Plan d'action.....
- Doc.6 Déclaration de principe sur le travail d'intérêt général

B) La mise en œuvre du Travail d'intérêt général : Recommandations et directives

Magistrats

- Doc.7 Directives à l'usage des magistrats
- Doc.8 Les rapports d'évaluation avant la condamnation
- Doc.9 Aspects administratifs du TIG et données statistiques
- Doc.10 Directives du Comité national zimbabwéen pour le Programme de Travail d'intérêt général tel que prévu aux termes de la Loi de 1997 portant modification au Code de Procédure Pénale

Agents du Travail d'intérêt général

- Doc.11 Le rôle des agents du Travail d'intérêt général et des comités de district.....
- Doc.12 Organisation et fonctionnement du Bureau des agents du Travail d'intérêt général.....
- Doc.13 Rôle et fonction des agents du TIG

Procureurs

- Doc.14 Le rôle des procureurs

Superviseurs

- Doc.15 Directives destinées aux superviseurs

Organisations non gouvernementales (ONG)

- Doc.16 Le rôle des ONG.....

Médias

- Doc.17 Les relations avec les médias et les relations publiques.....
- Doc.18 Règles de procédure.....
- Doc.19 Promotion du programme de TIG et sensibilisation.....
- Doc.20 Rédiger un Communiqué de presse.....
- Doc.21 Réussir un entretien avec la presse

DEUXIEME PARTIE : Textes de loi

Zimbabwe

- Doc.22 Réglementation générale sur le TIG - Instrument statutaire de 1997.....
- Doc.23 Acte d'amendement au code de procédure criminelle 1992.....
- Doc.24 Acte d'amendement au code de procédure criminelle 1997.....

Ouganda

- Doc.25 Projet de loi sur le travail d'intérêt général

LES OBJECTIFS DU TRAVAIL D'INTERET GENERAL

1. Qu'est-ce que le travail d'intérêt général ?

Le travail d'intérêt général est une option à laquelle le tribunal peut recourir lorsqu'il estime qu'une personne s'est rendue coupable d'un délit grave et qu'elle est à même de réparer son tort en accomplissant gratuitement un travail constructif au sein la communauté.

Le travail d'intérêt général représente une contrainte tant physique que morale pour le délinquant dans la mesure où, d'une part, il constitue une restriction de sa liberté, requiert de l'autodiscipline et le respect d'autrui et, d'autre part, il confronte le délinquant à des situations ou à des tâches qui font appel à son libre arbitre, son expérience et ses capacités.

Le travail d'intérêt général offre par conséquent au délinquant la possibilité de réparer ses torts de façon constructive tout en favorisant l'enrichissement personnel et le respect de soi-même. Le délinquant peut ainsi réaliser que la criminalité porte préjudice à la société, et celle-ci peut se rendre compte que le délinquant peut apporter une contribution constructive et non destructive à la communauté.

2. Principaux objectifs du travail d'intérêt général

Le travail d'intérêt général, ou la peine de travail d'intérêt général, vise la réinsertion du délinquant dans la société par :

- l'astreinte à la discipline d'un travail non rémunéré et exigeant
- l'assurance que le travail offre réparation à la société et que tous les torts engendrés par le délit sont réparés de façon utile pour la société

La peine de travail d'intérêt général peut aussi viser :

- la réduction du risque de récidive
- l'augmentation des chances et de la qualité de la réinsertion sociale

Au Royaume-Uni, la circulaire du Ministère de l'Intérieur n°18 de 1989 au sujet de "l'ordonnance portant normes nationales en matière de travail d'intérêt général" stipule qu'une ordonnance a trois grands objectifs :

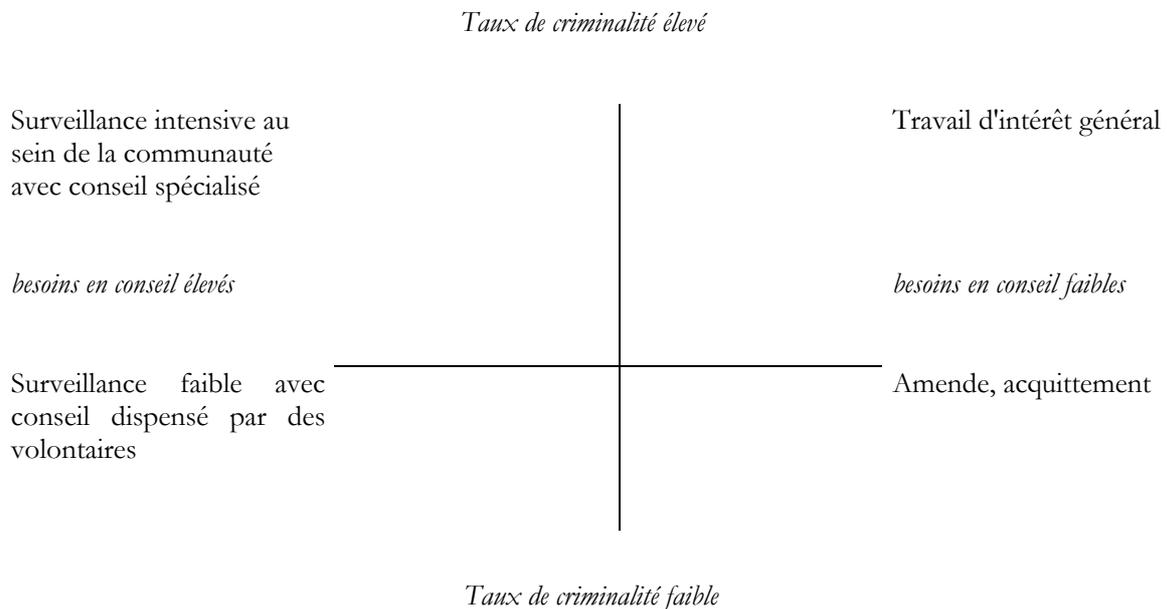
- Punir le délinquant en lui demandant de travailler gratuitement, d'être ponctuel sur le lieu de travail et d'accepter la perte de son temps libre
- Réparer les préjudices en effectuant un travail utile à la communauté
- Faire bénéficier la communauté de travaux qui sans cela n'auraient pas été effectués

Ce document mentionne ensuite que l'objectif de la réinsertion ne doit pas primer sur la nécessité de se conformer aux exigences de la cour résumées dans les trois objectifs cités plus haut.

Le but du travail d'intérêt général est donc de proposer une peine viable à effectuer au sein de la communauté de façon rigoureuse et utile mais aussi de favoriser la réinsertion sociale et de réduire les cas de récidive. Toutefois, le travail d'intérêt général ne peut s'appliquer à n'importe quel délit et il revient alors au juge de s'assurer que la peine est à la mesure du délit et appropriée au délinquant.

3. Elaboration de la peine

Pour faciliter l'élaboration d'une peine juste et appropriée, on peut utiliser la matrice ci-dessous :



Voici quelques exemples qui illustreront l'utilisation de cette matrice

- délit commis par un conducteur en état d'ivresse.
- voleur à l'étalage dont c'est la première arrestation.
- voleur préalablement condamné
- voleur

Vous remarquerez que la détention n'apparaît pas sur la matrice. Le juge doit en effet se livrer à de nombreuses considérations - la sécurité et l'intérêt publics en priorité - avant de prononcer une peine. Si un délinquant présente un danger pour lui-même ou pour la communauté, ou si le délit est grave, comme dans le cas du voleur et que la société n'accepte aucune alternative, la détention est alors la seule solution.

4. Élargir les champs d'application tout en préservant les intérêts de chacun

Si les juges peuvent imposer la détention lorsque c'est nécessaire, ils peuvent aussi, dans le cas de délits mineurs, opter pour l'acquittement ou l'imposition d'une amende au lieu de faire appel au travail d'intérêt général. La société doit tout de même être alertée sur les dangers de l'utilisation abusive de la détention.

L'État est responsable du bien être de la société et de l'individu, il a aussi le devoir de défendre les Droits de l'homme.

La force du travail d'intérêt général est de concilier ces deux aspects. Cependant, l'approche économique, plus pragmatique, séduit plus facilement un gouvernement. Le travail d'intérêt général est non seulement moins cher que la détention mais favorise la réduction de la population carcérale, tout en préservant l'intégrité de la peine.

Conclusion

Le travail d'intérêt général, dont nous avons évoqué la rentabilité et l'efficacité, est une option viable proposée aux tribunaux lorsqu'ils doivent juger l'auteur d'un délit.

Le travail d'intérêt général fut officiellement reconnu au Zimbabwe lors de la conférence de Nyanga en 1996. Cette peine était reconnue à l'échelle internationale comme un moyen efficace et rentable de traiter la délinquance, mais dans le cas du Zimbabwe, cette peine, bien que n'étant pas consacrée officiellement en tant que tel par le droit pénal, ne constituait pas vraiment une innovation.

Bien avant la période coloniale, pendant laquelle tout délit conduisait directement à l'emprisonnement, la société utilisait déjà le même système, le travail d'intérêt général, pour répondre à la criminalité.

Le travail d'intérêt général est donc plus proche de la justice traditionnelle que la détention de ceux qui pourraient être réinsérés dans la société. Il concilie le souci de justice d'une part, l'intérêt national et la culture d'autre part.

<p style="text-align: center;">CLEFS POUR LA REUSSITE DU TRAVAIL D'INTERET GENERAL COMITÉ NATIONAL ZIMBABWÉEN DE TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (ZNCCS)</p>

Les conditions essentielles de la réussite du TIG sont les suivantes :

1. La volonté politique d'avoir et de promouvoir un programme de travail d'intérêt général.
2. L'engagement et la coopération, à un niveau élevé, de tous les ministères et départements concernés, et notamment des ministères de l'Intérieur et de la Justice et ceux en rapport avec les Affaires sociales et les Administrations locales.
3. L'indépendance du Comité national pour le travail d'intérêt général, libre de toute contrainte gouvernementale. Au Zimbabwe, ceci a été possible parce que le Comité était sous la responsabilité du judiciaire et avait la confiance entière et totale du gouvernement.
4. Le contrôle, par le Comité national, de ses finances, de son personnel, de ses moyens et de la mise en œuvre du programme de travail d'intérêt général. Il relève également des prérogatives du Comité national de définir des lignes directrices et d'organiser des contrôles administratifs.
5. Un système judiciaire raisonnablement efficace et disposé à mettre en place ce programme dans l'ensemble du pays, ainsi que des juges 'provinciaux' ou 'résidents' motivés pour promouvoir activement ce programme (en dépit de leur charge de travail déjà lourde).
6. La capacité à créer dans l'ensemble du pays des comités locaux qui comprennent des ONG et des organismes gouvernementaux, qui travaillent sur la base du volontariat et aient la volonté et la capacité de mettre en œuvre les politiques définies au niveau national.
7. L'engagement de la Cour suprême et de la Haute Cour à encourager le programme, notamment l'acceptation par ces Cours du tableau de conversion et des directives, ainsi que le prononcé constant par la Haute Cour d'arrêts de révision, pour guider les magistrats.
8. La volonté des responsables d'institutions de prendre part au programme de travail d'intérêt général et d'encadrer correctement les délinquants placés dans leurs institutions.
9. L'engagement du Bureau du Comité national sur le travail d'intérêt général à s'assurer que tous les fonds sont affectés au programme et utilisés à bon escient.
10. La coopération entre le gouvernement et les ONG.
11. Le contrôle réel par le Comité des contrats d'embauche du personnel engagé dans ce programme, ce qui permet d'éviter les lourdeurs bureaucratiques gouvernementales.



LE TRAVAIL D'INTERET GENERAL UNE ALTERNATIVE A
L'INCARCERATION

Cette brochure explique ce qu'est le travail d'intérêt général (TIG) et décrit comment il est appliqué au Zimbabwe en tant qu'alternative à l'incarcération.

QU'EST-CE QUE LE TRAVAIL D'INTERET GENERAL ?

LE TRAVAIL D'INTERET GENERAL EST D'ABORD UNE DECISION DE JUSTICE. IL PERMET A UN DELINQUANT DE REPARER LE PREJUDICE QU'IL A PORTE A LA SOCIETE, EN EFFECTUANT UN TRAVAIL AU BENEFICE DE LA COMMUNAUTE, AU LIEU D'ALLER EN PRISON.

◆ **Ceci signifie-t-il qu'un grand criminel peut être laissé au sein de la collectivité pour travailler ?**

Non. Le travail d'intérêt général n'est applicable qu'à certains types de délits et pour certaines catégories de délinquants. Les criminels endurcis qui représentent un risque pour la société ne remplissent pas les critères de sélection du travail d'intérêt général. Ce type de sanction est réservé à des délinquants qui encourraient normalement une courte peine et ne représentent pas un risque pour la société.

◆ **Les grands délinquants ne peuvent donc pas être condamnés au travail d'intérêt général ?**

C'est exact. Les magistrats reçoivent en premier lieu des directives sur le type de délit qui peut être sanctionné par un travail d'intérêt général, ou par tout autre type de peine non privative de liberté. Ils doivent ensuite s'enquérir du passé du délinquant, de son environnement personnel, afin de s'assurer qu'il est en mesure d'effectuer son travail de façon satisfaisante, et qu'il accepte de le faire. En envisageant une peine, les juges ne devraient considérer l'emprisonnement qu'en *dernier recours*.

◆ **Et si la personne ne remplit pas les critères?**

Elle sera condamnée par le tribunal à une peine de prison.

◆ **Que se passe-t-il si cette personne remplit les critères, mais n'effectue pas sa peine ?**

Elle sera tout simplement ramenée devant le tribunal pour expliquer pourquoi elle n'a pas effectué sa peine. Si la Cour n'est pas satisfaite, le délinquant peut être envoyé en prison. Utilisé en tant qu'alternative directe à

l'emprisonnement, le travail d'intérêt général fonctionne - en pratique - comme une peine de prison avec sursis.

◆ **Pourquoi le travail d'intérêt général est-il nécessaire, pourquoi ne pas simplement enfermer les gens ?**

Les prisons coûtent cher à entretenir. Songez à l'argent public nécessaire pour nourrir, loger, habiller et soigner des milliers de personnes. De plus, la plupart des personnes en prison ne sont pas de *dangereux criminels* dont il faut se protéger. Il s'agit souvent de personnes démunies, dont le délit se situe en bas de l'échelle criminelle (vols simples, atteintes aux biens), et qui ne sont pas des *délinquants professionnels* endurcis. A qui donc profite leur emprisonnement ? Le gouvernement doit faire face à un surplus de frais. Ni les victimes ni la société ne sont dédommagées, et les prisons sont toujours surpeuplées. De meilleurs résultats sont obtenus en plaçant les délinquants dans des institutions où ils accomplissent un travail utile à la communauté.

◆ **Par exemple ?**

Les personnes condamnées à un travail d'intérêt général sont mises à la disposition d'une institution publique (une école, un hôpital, un centre médico-social, un lieu public,...), pour effectuer un travail non rémunéré. Elles contribuent à une œuvre utile, pour laquelle un travail rémunéré n'est pas possible, et ne prennent donc pas la place de quelqu'un d'autre.

◆ **Ne s'agit-il pas là d'une *option douce* ?**

Non, si elle est mise en œuvre et supervisée de façon correcte. Un programme est établi avec le délinquant, en fonction du nombre d'heures qu'il doit effectuer. Son

travail est contrôlé, et des rapports sur les tâches qu'il accomplit sont soumis à qui de droit. Si le délinquant est chômeur, il doit accomplir son TIG pendant huit heures par jour. S'il a déjà un emploi, il effectue son TIG pendant son temps libre, de façon à ne pas perdre son poste.

◆ **Le TIG prend-il en compte les intérêts de la victime ?**

Le travail d'intérêt général est une façon pour les délinquants non violents de compenser le préjudice

qu'ils ont causé à la communauté, en travaillant pendant un certain nombre d'heures pour le bien-être de la collectivité.

◆ **Est-ce encore une importation européenne?**

Au contraire ; c'est la prison qui est en fait une importation, elle n'existait pas en Afrique avant la colonisation. A cette époque là, la société résolvait le problème de ses délinquants en son sein.

L'EXPERIENCE DU ZIMBABWE

Prenons un exemple concret : l'expérience menée au Zimbabwe depuis quelques années déjà. Les différentes instances du système de justice pénale au Zimbabwe ont réalisé qu'elles avaient un *problème*. Elles ont cherché une *solution*. Voilà ce qui s'est passé:

◆ **Le problème**

La population carcérale au Zimbabwe — comme dans de nombreux autres pays du monde — avait considérablement augmenté jusqu'à la mise en place du programme de TIG. En partie à cause de la hausse de la criminalité, en partie parce que de plus en plus de personnes ne pouvaient payer leurs amendes et se retrouvaient en prison. En 1992, 60% des personnes détenues au Zimbabwe purgeaient des peines de trois mois ou moins. Or la surpopulation des établissements pénitentiaires entraîne d'autres problèmes : elle coûte cher, les conditions sanitaires se détériorent, les conditions de détention deviennent inhumaines, et le personnel pénitentiaire tend à se retrouver surchargé de travail.

◆ **Trouver une solution**

Le gouvernement du Zimbabwe a mis en place un Comité national, sous tutelle du ministère de la Justice, chargé de proposer les mesures à prendre pour améliorer cette situation, et de limiter le recours à l'emprisonnement, mais sans laxisme. Jusque là, les amendes étaient pratiquement les seules alternatives à disposition. Le Comité a donc recommandé d'autres solutions, parmi lesquelles le travail d'intérêt général.

Les membres de ce Comité se sont rendus à des conférences internationales, ont étudié les programmes de travail d'intérêt général en place dans d'autres pays d'Afrique australe et d'Europe, et ont réuni des informations en provenance de nombreuses sources. Ayant opté pour ce choix, le Comité a réfléchi aux moyens de le mettre en pratique au Zimbabwe, d'une manière viable et efficace.

◆ **Mettre en œuvre cette solution**

Il est rapidement apparu que le grand public devait être sensibilisé au bien fondé de cette option, à la valeur et à l'efficacité du travail d'intérêt général. Les membres du Comité national ont participé à des émissions de télévision pour en parler. Joignant l'acte à la parole, ils ont fait amender la loi. Le Comité national a créé des comités locaux, au niveau des districts, chargés de mettre en œuvre le système dans leur communauté.

Ces comités sont présidés par des magistrats, et leurs membres recrutés parmi des personnalités respectées au sein de la communauté et des représentants des secteurs clé de l'appareil judiciaire et administratif, ainsi que d'autres acteurs de l'administration de la Justice (police, tribunaux, autorités locales, services sociaux, ONG, etc.). La participation à ces comités est bénévole, malgré la surcharge de travail.

Dès la première année, entre janvier 1993 et décembre 1994, plus de 3 000 personnes ont effectué un travail d'intérêt général. Leurs tâches, ou *placements* comme on les a appelés, ont eu lieu notamment dans des hôpitaux, des écoles, des foyers pour enfants, des foyers pour personnes âgées, ou pour des projets liés à l'environnement.

◆ **Trouver des ressources**

Il est rapidement devenu évident pour le Comité national qu'il n'allait pas être possible de faire fonctionner ce système au niveau national sans disposer de ressources spécifiques. Penal Reform International (PRI) a été invité à préparer le projet et à trouver des fonds pour permettre au Comité d'en assurer la bonne marche.

En septembre 1993, PRI a déposé une demande de financement auprès de l'Union européenne et du gouvernement britannique, afin de recruter un coordinateur national et douze assistants régionaux.

Ce financement a été accordé à PRI au vu du travail considérable qui avait déjà été réalisé, de l'excellente collaboration entre les ministères concernés, et de l'implication de la collectivité, par le biais des ONG et autres groupes civils et religieux. Ce financement était toutefois assorti de la condition que le gouvernement du Zimbabwe fût prêt, si le programme s'avérait satisfaisant, à en prendre le relais après les trois premières années de fonctionnement.

◆ Former les juges et sensibiliser l'opinion publique

En 1994, le Comité national a entrepris une série de sessions de formation régionales dans tout le Zimbabwe, afin de sensibiliser l'opinion publique et de former les magistrats et le personnel de l'appareil judiciaire aux principes et au fonctionnement du travail d'intérêt général. Des lignes directrices ont été rédigées à l'intention des juges, ainsi que des fiches d'évaluation permettant de mesurer la valeur du travail effectué par le condamné.

◆ Faire fonctionner le système

Le personnel recruté pour ce programme à partir d'août 1994 a immédiatement entrepris d'harmoniser la mise en œuvre et de s'acquitter des tâches administratives nécessaires. Les tribunaux devraient disposer d'*institutions de placement* où ils pouvaient assigner les condamnés, et les structures adéquates de surveillance et de contrôle devraient être mises en place, afin d'en assurer la bonne marche.

◆ L'attention nationale

Le Comité a expliqué au grand public la valeur de ce système. Il est même allé plus loin, en réalisant l'intérêt grandissant suscité au niveau international par l'expérience du Zimbabwe, qui devenait une véritable fierté nationale.

Le scepticisme qui avait parfois accueilli ce système a rapidement fait place à l'approbation, lorsque les citoyens ont vu les bénéfices que la collectivité en tirait. A ce jour, les demandes de placement excèdent les places disponibles.

Le modèle du Zimbabwe a suscité un intérêt international considérable : des membres du Comité ont été invités à s'exprimer dans des conférences internationales; plusieurs organisations internationales, ainsi que des représentants de nombreux pays, sont venus au Zimbabwe étudier son programme.

Aujourd'hui, l'Ouganda, le Kenya, le Malawi et la Zambie mettent en place des structures similaires, et le Burkina Faso, la République Centrafricaine, le

Congo, le Lesotho, le Mali, le Mozambique et le Sénégal ont fait part de leur intérêt. En 1996, le président du Comité (un juge de la Haute cour) a été invité pendant six semaines au Cambodge, pour encadrer un programme de formation destiné à la Justice cambodgienne.

◆ Résultats

Une population carcérale stabilisée

A la date du 31 juillet 1997, plus de 16 600 délinquants sont passés par le système de travail d'intérêt général. La population carcérale est restée globalement stable, malgré une augmentation du taux de criminalité. Elle a même sensiblement diminué, passant de 22 000 au début de la période à 18 000 à la mi-1997.

Un taux de participation élevé

Les taux de réussite, c'est à dire le nombre de ceux qui purgent leur peine et ne récidivent pas, montrent que 80 à 90 % des condamnations à un travail d'intérêt général ont été effectuées de manière satisfaisante— ce qui peut être comparé très favorablement aux taux de réussite constatés dans des pays développés, où les ressources allouées au système sont pourtant nettement supérieures.

Récidive

Les taux de récidive parmi les personnes condamnées à un travail d'intérêt général ont été très faibles pendant la première année, alors que le système fonctionnait sur une zone géographique limitée. Les tribunaux ont noté, à un niveau national, qu'ils ne revoyaient pas les délinquants condamnés à un TIG avec la même régularité que les anciens détenus.

Les effets sur les familles des délinquants ont été positifs, dans la mesure où les condamnés qui avaient un emploi ont pu le conserver, effectuant leur TIG pendant leur temps libre et pouvant ainsi apporter un revenu pour subvenir aux besoins de leur famille.

La confiance du judiciaire

Les magistrats ont exprimé leur satisfaction vis-à-vis de l'efficacité du système et de l'implication de la communauté dans sa mise en œuvre. La meilleure preuve en est qu'au 31 juillet 1997, ils avaient déjà placé plus de 16 600 délinquants dans cette structure, au lieu de les envoyer en prison.

Avantages financiers

Le coût d'entretien d'un détenu au Zimbabwe s'élève environ à 120 US\$ mensuels ; le coût de placement d'une personne en travail d'intérêt général est de 20US\$ seulement.

Avantages pour la collectivité

Les bons résultats du système lui ont permis de gagner la confiance du public au Zimbabwe. Ils ont également suscité des débats publics et amené la communauté à réfléchir sur la nature de la justice pénale et sa responsabilité dans le traitement de ceux qui violent ses règles et ses lois.

◆ **Le gouvernement prend le relais**

Le système a fonctionné pendant trois ans (1994-1997) sur des fonds de l'Union européenne et du gouvernement britannique, avec le concours de PRI. Fin juillet 1997, le gouvernement du Zimbabwe a effectivement endossé la responsabilité financière du projet. Un programme d'intégration a été négocié avec le ministère de la Justice du Zimbabwe. L'équipe administrative a été maintenue, et les employés ont été intégrés à la fonction publique, dans toute la mesure du possible, afin d'assurer une certaine continuité. Le système restera administré par le Judiciaire, comme auparavant.

◆ **Le rôle de Penal Reform International**

PRI est une organisation internationale non gouvernementale dont la vocation est de chercher à réduire le recours à l'emprisonnement à travers le monde, et de promouvoir les normes et standards internationaux sur les *bonnes pratiques* pénitentiaires.

PRI travaille en Afrique depuis juillet 1992. Son objectif est d'aider les gouvernements, en collaboration étroite avec les ONG et les individus, à établir leur propre programme de réforme pénale, en se basant sur l'expérience d'autres pays proches. PRI offre son expertise technique et son aide dans la recherche de financement. PRI ne crée pas de structures propres dans les différents pays, préférant travailler en partenariat avec des ONG nationales et des institutions des pays concernés.

Habituellement, PRI ne prend pas de responsabilités directes dans des projets à long terme. Cependant, la force et l'engagement du Comité national du Zimbabwe, conjugués à la volonté exprimée par le gouvernement de prendre en charge le projet, ont persuadé PRI de revenir sur cette position. Le rôle de PRI reste d'encourager le développement local d'initiatives locales pertinentes, et de diffuser ces bonnes pratiques dans d'autres pays.

MANDAT DE PRI

Penal Reform International cherche à obtenir, compte tenu de la diversité des contextes culturels, des réformes du système pénal encourageant :

- l'élaboration et la mise en œuvre des instruments internationaux des droits de l'homme dans le domaine de l'application de la loi, des conditions et des normes de détention ;
- l'élimination de toute discrimination contraire au droit et à la morale dans les mesures à caractère pénal ;
- l'abolition de la peine de mort ;
- la diminution de l'usage de l'incarcération à travers le monde ;
- l'emploi de sanctions constructives, non privatives de liberté pour faciliter la réinsertion sociale, tout en tenant compte des intérêts de la victime.

Le Rapport Annuel de PRI est disponible en français et en anglais auprès des bureaux de PRI à Londres et à Paris.

A Paris:

BP 284
75625 Paris cedex 13
France
tél. : 33 1 44 08 83 77
33 1 45 88 24 84
fax : 33 1 44 08 83 97
33 1 45 65 27 42
e-mail : PriParis@aol.com

A Londres:

169, Clapham Road
SW9 0PU Londres
Royaume Uni
tél. : 44 171 840 64 13
fax : 44 171 582 43 96
e-mail : HeadofSecretariat@pri.org.uk

**BUTS ET OBJECTIFS DU COMITÉ NATIONAL DE TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
EN OUGANDA**

tels qu'adoptés lors de la séance inaugurale tenue à Kampala, les 19 et 20 novembre 1996

Nom :

Comité national de travail d'intérêt général en Ouganda.

Composition :

Des ministères, des services et des groupes clés de la société civile seront représentés dans le comité national.

Comité exécutif

Un comité exécutif sera élu qui comportera les fonctions de président, vice-président, secrétaire, trésorier et deux (2) membres du comité ;

Buts et objectifs

Le Comité national de travail d'intérêt général en Ouganda cherche à harmoniser les opérations de chaque composante du système de justice pénale, c'est-à-dire la police, l'appareil judiciaire, le comité de probation et la prison ; il vise ainsi à promouvoir les idéaux du travail d'intérêt général comme peine de substitution.

Ses buts et objectifs sont par conséquent de :

1. Dégager les moyens de réduire le recours à l'emprisonnement et d'augmenter le recours à des peines non privatives de liberté qui favorisent la réinsertion, la réintégration sociale et prennent en compte les intérêts des victimes et de la collectivité ;
2. Mettre au point des opérations qui encouragent et favorisent la participation et la coopération de tous les ministères et services concernés, au plus haut niveau, et de toutes les composantes du système de justice pénale en Ouganda et dans la région ;
3. Préconiser et faire adopter tous les amendements à la loi qui faciliteront le développement du travail d'intérêt général comme peine de substitution ;
4. Promouvoir les idéaux du travail d'intérêt général et mener des programmes éducatifs et de formation sur le travail d'intérêt général pour le grand public ainsi que pour les services gouvernementaux et les organisations non gouvernementales concernés ;
5. Jeter les bases d'un programme de travail d'intérêt général et fournir des lignes directrices ;
6. Promouvoir la coopération des organisations gouvernementales et non gouvernementales dans le domaine du travail d'intérêt général ;
7. Effectuer des recherches sur les normes et valeurs culturelles d'Ouganda qui renforceront les peines axées sur le service de la communauté ;
8. Préconiser et promouvoir le renforcement des services et institutions pour la surveillance et la mise en œuvre des programmes de travail d'intérêt général ;
9. Concevoir des mécanismes propres à l'application d'un programme de travail d'intérêt général et former, au niveau national, régional et des districts, des structures organisationnelles qui seront autonomes et réuniront institutions gouvernementales et non gouvernementales, toute participation étant bénévole ;
10. Bâtir une solide réserve financière pour que le comité puisse continuer d'exercer ses fonctions, en réunissant des fonds au niveau national et international ;
11. Prendre toute autre mesure pour contribuer au succès des buts et objectifs précités.

INTRODUCTION DU TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL EN OUGANDA - PLAN D'ACTION

Se félicitant de la volonté politique d'instaurer un programme de travail d'intérêt général en Ouganda, ainsi que de la participation de haut niveau de tous les ministères compétents en la matière et des associations communautaires,

Etant donné qu'elle souscrit entièrement à la déclaration de principe faite à ce sujet par la Commission de réforme du droit en Ouganda,

La première conférence sur l'introduction du travail d'intérêt général en Ouganda, réunie à Kampala les 19 et 20 novembre 1996, déclare ce qui suit :

1. Création d'un Comité national

Un COMITÉ NATIONAL POUR LE TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL sera créé. Il sera doté d'une entière autonomie et sera libre de toute contrainte gouvernementale. Ce comité sera placé sous la tutelle des autorités judiciaires et jouira de l'entière confiance du gouvernement. Il aura la maîtrise des finances, des actifs et de la mise en œuvre du programme, ainsi que le pouvoir de déterminer sa ligne de conduite et d'établir un contrôle administratif. Le comité veillera à ce que les fonds qui lui sont confiés soient honnêtement dépensés pour le programme. Il exercera par ailleurs un contrôle efficace sur les contrats de travail du personnel engagé dans le programme.

2. Création de comités régionaux et de comités de districts

À mesure que le programme se développera, des comités régionaux et de district seront créés à l'échelle du pays, qui regrouperont les organisations gouvernementales et non gouvernementales en vue de mettre en œuvre la politique d'ensemble ; la participation à ces comités sera bénévole. Les comités seront présidés par des juges expérimentés et comprendront les représentants des organisations représentées au Comité national. Ils comprendront par ailleurs des chefs de conseil locaux et d'autres personnalités respectées au sein de la communauté qui seront cooptées dans le programme. Ces comités organiseront des réunions régulières et seront chargés d'identifier des institutions de placement convenables, et de veiller au bon fonctionnement du programme dans leur région.

3. Participation des magistrats

Des mesures efficaces seront prises, notamment des sessions de formation et une diffusion de l'information, pour assurer la promotion du programme de travail d'intérêt général auprès des magistrats de tout le pays, et pour obtenir la participation des présidents des tribunaux de première instance malgré leur charge de travail déjà lourde.

La Cour suprême et la Haute cour apporteront leur soutien au programme, à savoir qu'il existera un accord entre ces juridictions sur la grille indiquant la corrélation entre une peine d'emprisonnement et les heures de travail d'intérêt général, et, dans le but de guider les magistrats, il sera régulièrement fait état des examens judiciaires des jugements de la Haute cour.

4. Participation du public et des communautés locales

Pour accroître les perspectives de réinsertion des délinquants dans la société et favoriser l'intériorisation des valeurs sociales, la population locale, notamment les conseils locaux, participeront activement à la réinsertion des délinquants par un travail d'intérêt général et une orientation.

5. Participation des médias

Pour sensibiliser la collectivité et faire en sorte que la société apprécie les avantages du travail d'intérêt général, les médias seront activement mis à contribution pour faire connaître le programme au moment opportun et favorable.

6. Participation des organisations non gouvernementales

Les ONG devraient participer à la mise en œuvre du programme de travail d'intérêt général à tous les niveaux. Elles participeront également aux décisions stratégiques, à titre consultatif.

7. Adoption d'un projet de loi

Afin de donner une assise juridique à l'introduction du travail d'intérêt général comme sanction pénale en Ouganda, un projet de loi sur la question sera adopté dès que possible. La Commission de réforme du droit en Ouganda doit être félicitée pour l'avant-projet qu'elle a déjà préparé. Il lui sera demandé de procéder dans les plus brefs délais à la mise au point définitive de cet important travail.

8. La recherche

Une recherche orientée vers l'action sera encouragée, et l'on gardera à l'esprit la nécessité de chercher de nouvelles façons de promouvoir et de mettre en œuvre, de la meilleure manière possible, le nouveau programme de travail d'intérêt général en Ouganda .

DÉCLARATION DE PRINCIPE SUR LE TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL EN OUGANDA

La première conférence sur l'introduction du travail d'intérêt général comme sanction pénale en Ouganda, tenue à Kampala les 19 et 20 novembre 1996, est convaincue que l'Ouganda a besoin d'un système de sanctions pénales plus efficace et plus humain qui mettrait en avant des peines non privatives de liberté et favoriserait la participation de la société à la justice pénale. Un tel système, qui ferait par ailleurs baisser le nombre de prisonniers, diminuerait ainsi la surpopulation carcérale et compenserait le préjudice causé aux victimes en donnant les moyens de réinsérer les délinquants dans la société grâce à un travail utile d'intérêt général.

La tendance, qui consiste actuellement à prononcer des peines d'emprisonnement comme principale sanction pénale plutôt que d'autres formes de peines, semble découler de l'angoisse de la société pour laquelle justice n'est pas rendue si les auteurs d'une infraction ne sont pas suffisamment retenus en détention. Par conséquent, s'ils ne sont pas emprisonnés, le public se sent lésé et ressent une insécurité supplémentaire lorsqu'ils reviennent vivre au sein de la société. Il faut donc que le grand public soit sensibilisé aux avantages que présentent des sanctions visant l'intérêt général.

La situation s'est trouvée aggravée parce que le comité de probation ne fonctionne pas complètement et doit être consolidé. L'absence de comité de probation efficace a privé les tribunaux de l'information qui pouvait leur permettre de prononcer en toute sécurité des peines non privatives de liberté et de prendre des dispositions concernant la supervision du paiement des amendes et des dédommagements, sans oublier les médiations et conciliations.

Il existe cependant de bonnes raisons de vouloir instaurer des mesures non privatives de liberté, notamment un travail d'intérêt général, comme sanctions pénales. Tout d'abord, les mesures non privatives de liberté ont une valeur potentielle considérable pour la société. Les infractions pénales et leurs conséquences représentent une charge financière énorme pour l'Ouganda. L'administration de la justice pénale coûte cher. Nombre de mesures non privatives de liberté, le travail d'intérêt général notamment, sont moins chères à appliquer que la détention. Plus particulièrement, appliquer cette peine peut coûter moins cher que l'emprisonnement. En outre, des avantages financiers indirects peuvent résulter d'une réduction des coûts sociaux de l'emprisonnement et de la criminalité, sans parler des services apportés à la collectivité et de la réparation accordée aux victimes. Cette approche serait conforme aux coutumes et pratiques traditionnelles en matière de résolution des conflits.

Ensuite, les mesures privatives de liberté peuvent avoir des effets négatifs sur ceux qui y sont soumis. L'emprisonnement ne saurait être considéré comme une sanction appropriée pour toute une série d'infractions et pour nombre de délinquants, en particulier ceux qui ne seront probablement pas récidivistes, ceux reconnus coupables d'infractions mineures et ceux qui requièrent des soins médicaux, psychiatriques ou même une aide sociale. L'emprisonnement coupe les liens avec la communauté et entrave la réinsertion sociale. Il diminue le sens des responsabilités chez le délinquant ainsi que son aptitude à prendre des décisions par lui-même.

Éviter les mesures privatives de liberté augmente la probabilité d'une meilleure réintégration dans la

société, d'une intériorisation plus soutenue des valeurs sociales ainsi que d'une participation active de la population locale à la réinsertion des délinquants.

Diverses mesures non privatives de liberté, notamment le travail d'intérêt général, présentent un avantage unique, celui de permettre d'exercer un contrôle sur le comportement d'un délinquant tout en lui permettant d'évoluer dans un cadre naturel. Cette situation permet au délinquant de développer son sens des responsabilités, ce qui rend moins probables de nouvelles infractions et aide les délinquants à devenir des citoyens responsables au service de la société. Les Conseils locaux qui existent en Ouganda constituent une excellente base pour l'introduction du travail d'intérêt général.

Toutes les actions visant à promouvoir des mesures non privatives de liberté et, en particulier, à introduire le travail d'intérêt général comme sanction pénale dans ce pays sont conformes aux recommandations contenues dans les Règles minima des Nations unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo, 1990).

L'introduction du travail d'intérêt général a donné lieu à des expériences positives dans de nombreux pays partout dans le monde, notamment dans un certain nombre d'États africains tels que l'Afrique du Sud, le Lesotho, le Swaziland et le Zimbabwe. D'autres pays africains montrent un intérêt accru pour l'introduction du travail d'intérêt général dans l'arsenal des peines, notamment le Kenya, le Malawi et la Zambie. Il est fortement souhaitable que des échanges, qui devront être encouragés, aient lieu concernant l'expérience et le savoir acquis dans les différents pays.

DIRECTIVES À L'USAGE DES MAGISTRATS

Le Travail d'intérêt général comme peine de substitution à la prison est né à la suite de la promulgation du "Criminal Procedure & Evidence Amendment Act", 1/92 (Nouveau Code de Procédure Pénale). Le travail d'intérêt général fournit une alternative à l'emprisonnement et est particulièrement approprié pour les délinquants primaires et les jeunes délinquants. Il offre au délinquant la possibilité de réfléchir sur son infraction. Plus important encore, non seulement le délinquant est ainsi maintenu hors de prison, où il serait en contact avec les pires éléments de la société, mais on lui fait également payer des réparations pour le tort qu'il a fait à la société. Cette forme de punition peut être contraignante : elle n'est en aucun cas à considérer comme un moyen pour les condamnés de s'en sortir à bon compte. Le travail d'intérêt général peut avoir un effet positif sur la population carcérale qui ne cesse de croître. On sait que l'administration pénitentiaire estime à 550 dollars le coût mensuel d'un prisonnier. L'option que nous évoquons peut ainsi faire économiser des sommes importantes aux contribuables. Autre élément de taille, le fait que le condamné évite la stigmatisation qui s'attache à l'emprisonnement et puisse continuer à pourvoir aux besoins de sa famille. Il garde son emploi en dépit de sa condamnation. Les liens familiaux sont également préservés.

1. La règle des douze mois

(a) La règle des 12 mois reste le point de départ.

(b) Toute personne définitivement condamnée à une peine de prison de douze mois ou moins doit être considérée comme un délinquant léger. Les délinquants légers constituent le public ciblé. Toute personne considérée comme telle peut se voir proposer un travail d'intérêt général. L'utilisation du terme "petit délinquant" peut susciter une confusion et doit être évitée.

(c) La durée de prison définitive est la donnée à prendre en compte. Tant qu'elle est inférieure ou égale à 12 mois, le travail d'intérêt général peut être envisagé. Le fait que l'accusé bénéficie également d'un sursis en sus de sa condamnation effective à la prison n'entre pas en considération.

2. Une enquête appropriée

a) Une enquête doit avoir lieu dans tous les cas. Avant de condamner un accusé à un travail d'intérêt général, le juge qui préside le procès doit s'être vu remettre toute l'information contextuelle appropriée. Ces informations doivent figurer parmi les pièces du dossier fournies par l'officier chargé de l'enquête. Le Préfet de Police a déjà indiqué que tous les enquêteurs apporteront leur concours à cette procédure. Le Procureur a aussi la possibilité de demander à l'officier chargé de l'enquête de fournir un complément d'informations. De surcroît, là où existe un agent provincial au travail d'intérêt général (autrefois appelé Assistant régional), on pourra lui demander de fournir les détails nécessaires. Les avocats peuvent aussi fournir des informations ayant trait à leur client mais la cour n'est pas tenue d'accepter ces informations avant vérification par le procureur, l'agent provincial au travail d'intérêt général, ou le greffier, lorsqu'aucun agent provincial au travail d'intérêt général n'est disponible.

(b) L'enquête doit être enregistrée. Il est important que les questions posées à l'accusé et ses réponses soient toutes enregistrées. Toute autre information fournie par le procureur ou l'agent provincial au travail d'intérêt général doit également être enregistrée. Il ne suffit pas d'ordonner qu'un accusé effectue un certain nombre d'heures dans un lieu spécifique : il faut aussi montrer comment on est arrivé à cette décision.

(c) Durant l'enquête, il revient au magistrat siégeant en formation de jugement de s'attacher aux points suivants :

- (i) l'accusé a-t-il un domicile fixe ? Une personne ayant un domicile fixe est plus susceptible d'effectuer son travail d'intérêt général jusqu'à son terme.
- (ii) l'accusé a-t-il une famille à charge ? Un père de famille est plus susceptible d'effectuer son travail d'intérêt général jusqu'à son terme. Le travail d'intérêt général lui permettra également de continuer à pourvoir aux besoins de sa famille.
- (iii) a-t-il un emploi ? Cet emploi peut être dans le secteur informel mais sa réalité doit être établie par des moyens que le magistrat chargé de juger l'affaire estimera satisfaisants. Une personne occupant un emploi est peu susceptible de se soustraire à la justice. Le jugement ordonnant le travail d'intérêt général doit cependant prendre en compte le fait que cette personne occupe un emploi. Lorsque l'accusé est susceptible de perdre son emploi du fait de sa condamnation, ce fait doit être pris en compte, notamment si cela a pour effet un changement du lieu de résidence de l'accusé.
- (iv) l'accusé est-il un primo-délinquant ? Ceci est un fait important. En général, les délinquants primaires ne devraient pas être envoyés en prison sauf si la nature et la gravité de leur crime sont telles que seule une condamnation de cet ordre est appropriée. On peut aussi envisager un travail d'intérêt général pour les récidivistes, mais à condition que les condamnations précédentes ne concernent que des délits mineurs et que la Cour soit convaincue que cette peine peut être bénéfique à l'accusé. En bref, les récidivistes peuvent en bénéficier lorsque des circonstances atténuantes spécifiques le justifient et pourvu que l'institution d'accueil ait été avertie de ces condamnations précédentes (et soit disposée à accepter le délinquant). Concernant les récidivistes, il peut être conseillé de leur faire effectuer leur travail d'intérêt général au sein d'un commissariat de police ou d'un tribunal pour minimiser les problèmes éventuels.
- (v) l'accusé est-il jeune ? Autant que possible, on s'assurera que les jeunes délinquants ne sont envoyés en prison que lorsqu'aucune alternative n'existe.
- (vi) quelle est la distance entre l'institution qui accueille le délinquant pour son travail d'intérêt général et son domicile ? Il est important qu'elle soit aussi minime que possible (et, si l'accusé a des moyens limités, qu'il puisse s'y rendre à pied).
- (vii) quel est l'âge de l'accusé ? Le bon sens doit prévaloir lorsqu'on impose un travail d'intérêt général à un délinquant juvénile ou à une personne âgée. Les délinquants juvéniles toujours scolarisés ne doivent pas être astreints à un travail d'intérêt général qui empiète sur leurs heures de cours. La nature et le type de travail à accomplir doivent être liés à leurs aptitudes. Ce point, qui apparaît comme essentiel, fera l'objet de directives actuellement en préparation et qui seront diffusées sous peu.
- (viii) un document annexé ci-après (annexe A) est une ébauche de questionnaire destiné à aider les magistrats durant l'enquête. Son utilisation est recommandée pour tous les cas où la condamnation définitive est de 12 mois ou moins.

3. L'emprisonnement en dernier ressort

L'emprisonnement ne doit intervenir qu'en dernier ressort. Le Doyen de la Magistrature a ainsi exigé, dans la circulaire 7/95 récemment distribuée, que soit dûment motivée toute situation où une peine de 12 mois d'emprisonnement serait choisie de préférence à un travail d'intérêt général et qu'il soit expliqué pourquoi le travail d'intérêt général a été considéré comme inapproprié.

4. Délits pour lesquels le travail d'intérêt général n'est pas préconisé

Les magistrats doivent être particulièrement attentifs et agir avec sagesse. Certains délits, de par leur nature même, sont incompatibles avec une peine de travail d'intérêt général puisque cette peine s'appuie sur la collectivité. Des crimes tels que le meurtre, le viol, le vol à main armée avec violence, le vol de voiture (ou

d'animaux) ne doivent pas donner lieu à une condamnation à un travail d'intérêt général, même si la peine reste dans la limite des 12 mois.

Des précautions particulières doivent également être prises pour ce qui concerne la condamnation à un travail d'intérêt général d'individus s'étant rendus coupables de cambriolage, homicide, infanticide, avortement... Le travail d'intérêt général ne peut alors être considéré que si les circonstances atténuantes sont particulièrement fortes.

5. Le travail d'intérêt général comme alternative à une amende

Le travail d'intérêt général peut être imposé comme alternative à une peine de prison prononcée comme alternative au paiement d'une amende. Le volume d'heures doit se conformer au tableau indicatif de conversion. En d'autres termes, le travail d'intérêt général ne devrait pas être imposé comme solution de substitution directe au paiement d'une amende.

Le travail d'intérêt général ne doit être imposé dans de pareils cas que s'il est clair que l'accusé ne sera pas en mesure de payer l'amende, auquel cas il finira par exécuter la peine de substitution. Lorsqu'un accusé est en mesure de payer l'amende, le travail d'intérêt général ne doit pas être prononcé.

Lorsqu'un accusé rassemble la somme demandée après la condamnation, il doit comparaître devant un magistrat et signifier qu'il préfère payer l'amende. Le magistrat peut alors régulariser sa position au regard de l'institution.

6. Le travail d'intérêt général lorsqu'un accusé occupe un emploi

Quand un accusé occupe un emploi, il faut s'assurer que l'ordonnance de travail d'intérêt général n'a pas pour résultat de lui faire perdre son travail, ce qui serait contraire aux objectifs des peines de substitution. Dans de pareils cas, le travail d'intérêt général devrait être prévu après les heures normales de travail et durant les week-ends. Ceci doit être organisé en accord avec l'institution concernée. Lorsqu'un accusé trouve un emploi pendant la période où il accomplit son travail d'intérêt général, la condamnation doit être modifiée en conséquence.

7. Tableau de conversion pour les condamnations à un travail d'intérêt général

- a) Un nouveau tableau de conversion existe maintenant pour les heures de travail d'intérêt général. Il se substitue à l'ancien. Ce tableau horaire a été élaboré en collaboration avec les juges de la Cour Suprême, de la Haute Cour et tous les magistrats. Il permet une certaine flexibilité dans le nombre d'heures à effectuer. Un exemplaire du tableau est annexé en B.
- b) La durée minimum sera de 35 heures mais, dans certains cas exceptionnels, un nombre d'heures inférieur peut être ordonné. Dans aucun cas, une durée inférieure à 7 heures ne peut être prescrite, mais les magistrats doivent garder à l'esprit que le Code pénal n'autorise pas les peines de prison inférieures à 4 jours.

8. Quand ordonner un travail d'intérêt général dans un commissariat ou un tribunal ?

Quand la confiance que l'on peut accorder à un délinquant est douteuse, il peut être prévu de lui faire effectuer son travail d'intérêt général soit au tribunal même, soit dans un commissariat, dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus. En temps normal, il est recommandé d'éviter d'ordonner un travail d'intérêt général au sein d'un tribunal ou d'un commissariat. Lorsque c'est le cas, le travail effectué doit être purement manuel et non administratif.

9. Appairier le délinquant et l'institution

Il faut s'attacher à trouver une institution appropriée au délinquant, par exemple faire faire un travail d'intérêt général à un médecin au sein d'un hôpital local, envoyer un électricien ou un mécanicien faire des réparations au sein d'un foyer de personnes âgées... Il n'est *pas* recommandé d'ordonner que les

délinquants effectuent des tâches administratives au tribunal d'instance. Ici encore, nous incitons les magistrats à exercer leur bon sens lorsqu'ils procèdent à de tels placements.

10. Expliquer ce que signifie le travail d'intérêt général

Avant de condamner un accusé à effectuer un travail d'intérêt général, le magistrat instructeur doit expliquer précisément ce que le travail d'intérêt général implique et quelle en serait l'alternative. Il s'agit d'amener l'accusé à consentir à cette peine en toute connaissance de cause. Si l'accusé *n'y* consent *pas*, un travail d'intérêt général *ne doit pas* lui être imposé.

11. La jurisprudence sur le travail d'intérêt général

Une communication des juges GARWE et BARTLETT sur la jurisprudence en la matière a eu lieu en octobre dernier à Masvingo, lors de l'atelier pour les Magistrats. Elle a été récemment distribuée par le Doyen de la Magistrature. Les magistrats sont encouragés à se familiariser avec les cas cités dans ce document.

12. une formulation exacte des condamnations à un travail d'intérêt général

Les condamnations à des peines de travail d'intérêt général doivent être formulées correctement afin de prévenir tout risque de confusion possible. Pour aider les magistrats, un modèle d'ordonnance de travail d'intérêt général est annexé en C.

13. L'institution doit être disposée à accueillir le délinquant

Avant de condamner une personne à un travail d'intérêt général, assurance doit être obtenue que l'institution est disposée à accepter le délinquant et qu'elle est en mesure de le faire. Il faut éviter que certaines institutions ne se retrouvent avec plus de délinquants qu'elles n'en ont besoin tandis que d'autres, qui pourraient tirer profit de leur présence, s'en trouvent privées.

14. Tenir impérativement un registre actualisé des condamnations à un travail d'intérêt général

L'agent du Travail d'intérêt général au travail d'intérêt général ou, en son absence, le greffier du tribunal doit tenir à jour un registre des délinquants effectuant un travail d'intérêt général dans chaque institution. Le Magistrat Provincial doit s'assurer que ce registre est régulièrement vérifié par un magistrat à chaque fin de mois. Un exemple de ce qu'un registre doit contenir pour chaque condamnation est annexé en D.

15. Supervision des condamnations à un travail d'intérêt général au niveau provincial

Il revient à chaque magistrat provincial de s'assurer que l'agent provincial au travail d'intérêt général est soumis à un contrôle approprié jour après jour. En cas de problème grave, le magistrat provincial doit contacter le coordinateur national immédiatement.

16. Soumission du formulaire CS/2

Le magistrat instructeur doit s'assurer que le délégué provincial au travail d'intérêt général ou, en son absence, le greffier du tribunal, soumet effectivement le formulaire CS/2 à l'institution. En sus des devoirs mentionnés dans l'article 14 ci-dessus, il est important que tous les magistrats provinciaux et les magistrats résidents vérifient régulièrement les greffes pour s'assurer que cela est fait.

17. Vérifier que le TIG est exécuté

L'agent provincial au travail d'intérêt général ou, s'il n'est pas disponible, le greffier du tribunal, doit garder trace de l'arrêt condamnant à une peine de travail d'intérêt général et s'assurer qu'il est réellement exécuté,

et que le formulaire CS/8 est renvoyé à la Cour par l'institution d'accueil, puis, de là, renvoyé au coordinateur national. Quand un condamné ne se présente pas pour exécuter sa peine, un mandat d'arrêt doit être lancé immédiatement.

18. Enquête sur les non-présentations de condamnés

Quand un accusé est de nouveau arrêté pour n'avoir pas entièrement exécuté son travail d'intérêt général, le magistrat doit mener une enquête pour établir la raison de ce fait. S'il n'existe aucune justification valable, le magistrat instructeur peut alors condamner l'accusé à effectuer une peine de prison proportionnelle. Si l'accusé donne une justification satisfaisante à son défaut de parution, le magistrat peut à discrétion choisir de renvoyer l'accusé à l'institution d'accueil pour y terminer son travail d'intérêt général.

19. Contact avec les superviseurs

Le magistrat, provincial ou résident, doit avoir une liste tenue à jour des noms des superviseurs sous l'autorité desquels les délinquants effectueront leur travail d'intérêt général et des numéros de téléphone où ces superviseurs peuvent être joints. Un contact régulier doit être maintenu avec les superviseurs, qui doivent être invités aux réunions de district pour voir comment le programme se déroule.

20. directives pour les superviseurs

Le magistrat, provincial ou résident, doit s'assurer que la dernière version des directives à l'intention des superviseurs a été remise à chacun d'entre eux. Tous les magistrats doivent également se familiariser avec les directives à l'intention des superviseurs, afin d'être en mesure de leur donner des conseils appropriés.

21. Réunions régulières des comités de district

Des réunions régulières des comités de district sont nécessaires. Dans l'idéal, elles devraient être présidées par le magistrat résident/provincial. Il est suggéré que ces réunions se tiennent chaque mois.

22. Visites des institutions par les magistrats

Le magistrat provincial/résident doit visiter les institutions pour discuter du comportement des délinquants avec les superviseurs de ces institutions. Ceci peut par exemple être effectué lors d'un retour de circuit. D'autres membres du Comité de district doivent également être encouragés à faire de même.

23. Expansion du programme de travail d'intérêt général

Le magistrat résident/provincial et le délégué provincial au travail d'intérêt général doivent s'efforcer de faire prendre une plus grande ampleur au programme en contactant d'éventuelles nouvelles institutions d'accueil et en encourageant les superviseurs de ces institutions à adhérer au programme. Les superviseurs doivent aussi être encouragés à participer aux réunions des Comités de district. Le magistrat provincial/résident ainsi que l'agent provincial au travail d'intérêt général doivent prendre part à des discussions au niveau local et intervenir lors de réunions publiques.

24. Résolution des problèmes

M. Toute difficulté ou toute interrogation doit être en premier lieu soumise au coordinateur national ou au Président ou à d'autres membres du Comité exécutif.

ANNEXE A

PROPOSITION DE QUESTIONNAIRE À L'USAGE DES MAGISTRATS POUR DÉTERMINER SI UN TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL EST APPROPRIÉ

(LE MAGISTRAT EXPLIQUE À LA PERSONNE CONDAMNÉE CE QU'EST LE TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET SES AVANTAGES)

1. (a) avez-vous compris ?

Oui/Non

(b) accepteriez-vous de faire un travail d'intérêt général

Oui/Non

2. Lieu de résidence habituel

(a) si propriétaire/locataire/habite chez parents/famille (cocher la réponse appropriée)

(b) nom du parent/membre de la famille (seulement si le condamné vit chez ses parents ou un membre de sa famille)

3. Si marié/séparé/célibataire/divorcé/veuf (cocher la réponse appropriée)

4. Nombre de personnes à charge

5. Si a un travail

Oui/Non

6. Nom de l'employeur

7. Emploi occupé

8. Nom du supérieur hiérarchique immédiat

9. Heure à laquelle commence le travail.

10. Heure à laquelle finit le travail.

11. Pour ceux qui n'ont pas d'emploi défini, comment gagnez-vous votre vie ?

12. Revenus

13. Si déjà condamné

Oui/Non

Si oui, pour quel délit, date et peine infligée :

14. Résidence de (nom de l'institution)

15. Distance à parcourir.

ANNEXE B.

COMITÉ NATIONAL POUR LE TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL TABLEAU DES HEURES DE TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DES HEURES MINIMALES

1. Nouveau tableau national

La nouvelle grille de conversion des périodes d'emprisonnement en heures de travail d'intérêt général est la suivante :

1 à 3 mois d'emprisonnement équivalent à	35 à 105 heures
3 à 6 mois d'emprisonnement équivalent à	105 à 210 heures
6 à 9 mois d'emprisonnement équivalent à	210 à 315 heures
9 à 12 mois d'emprisonnement équivalent à	315 à 420 heures

Explication

Il a été convenu de faire passer le nombre de base des heures de travail d'intérêt général de 30 à 35 pour des raisons de commodité : 35 étant un multiple de 7, ce chiffre permet de faire des journées de 7 heures sur des semaines de 5 jours. L'ancien chiffre de 30 heures ne présentait pas cet avantage.

L'ancienne grille manquait de flexibilité. En conséquence, les magistrats ont désormais plus de latitude pour imposer entre 35 et 105 heures de travail d'intérêt général là où ils prononceraient une peine d'emprisonnement de 1 à 3 mois. Ceci permet à un magistrat d'ordonner jusqu'à 105 heures de travail d'intérêt général quand il imposerait une peine de 1 mois avec sursis. Les tranches les plus élevées de la grille ont été relevées en conséquence. Lorsque le magistrat aurait considéré une peine de 3 à 6 mois, il envisagera une peine de travail d'intérêt général s'étendant entre 105 et 210 heures. Ceci signifie que, lorsqu'un juge considère que cela est justifié, il pourra ordonner jusqu'à 210 heures de travail d'intérêt général là où il se serait limité à une condamnation à trois mois de prison. La tranche suivante de la grille permettrait d'imposer de 210 à 315 heures de travail d'intérêt général là où la peine d'emprisonnement aurait été de 6 à 9 mois. Ceci donne à un magistrat toute latitude pour imposer jusqu'à 315 heures de travail d'intérêt général là où il aurait condamné à 6 mois de prison. La tranche la plus élevée de la grille permettrait à un magistrat d'imposer entre 315 et 420 heures de travail d'intérêt général là où il aurait autrement envisagé une peine de 9 à 12 mois. Encore une fois, ceci donne au magistrat toute latitude pour imposer un travail d'intérêt général pouvant aller jusqu'à 420 heures là où il aurait prononcé une peine de 9 mois de prison.

Le passage au chiffre de base de 35 heures et la flexibilité de la grille devraient permettre aux magistrats d'imposer une quantité raisonnable de travail d'intérêt général. Il faut souligner que la grille s'applique que l'accusé ait un travail ou non. Il est cependant conseillé aux magistrats de prendre en considération le fait que, lorsqu'une personne a un emploi et effectue en conséquence son travail d'intérêt général après ses heures de travail ou durant le week-end, l'accomplissement du travail d'intérêt général peut prendre très longtemps. Dans ces circonstances, il ne serait pas malvenu que les magistrats décident à discrétion de ramener le nombre d'heures de travail d'intérêt général à un niveau qu'ils considèrent approprié.

Heures minima

Il est important que, aux yeux du délinquant comme à ceux du public, le travail d'intérêt général représente une punition raisonnable, appropriée et à la mesure du crime commis. Il est donc important que le nombre d'heures de travail d'intérêt général indiqué soit mûrement considéré.

En général, le nombre minimum d'heures de travail d'intérêt général à imposer est de 35 heures — le nombre d'heures normalement travaillées en une semaine.

Des situations peuvent cependant se produire où il sera judicieux d'imposer un nombre d'heures inférieur au nombre minimal suggéré. Un exemple sera donné où un nombre inférieur est indiqué. Il peut exister

d'autres exemples, mais il faut souligner que les magistrats ne doivent imposer qu'avec les plus grandes précautions des peines inférieures aux 35 heures suggérées.

Une peine inférieure à 35 heures peut être indiquée par exemple dans le cas suivant. Un accusé est condamné pour un délit pour lequel le magistrat aurait imposé une amende allant de 10 à 50 \$ ou alors une peine de prison de 4 à 15 jours. Cependant, l'accusé est dans l'impossibilité absolue de payer quelque amende que ce soit et n'a pas de domicile fixe. En d'autres termes, le magistrat n'aurait pas d'autre choix, quand il fixe la peine, que de *ne pas* donner de temps à l'accusé pour payer une amende — de peur de ne jamais le revoir. Dans de telles circonstances, il peut être approprié d'imposer l'amende prévue par les textes et une peine alternative de prison, mais de suspendre l'exécution de cette sentence si l'accusé effectue par exemple 7 heures de travail d'intérêt général. La raison qui motive le choix de ce nombre d'heures (7) est que, idéalement du moins, l'accusé pourrait être amené du tribunal directement à l'institution — probablement le tribunal même ou une institution proche. L'accusé effectuerait alors ses sept heures le jour même (voire déborderait éventuellement sur le lendemain) et serait ensuite relâché. Une autre justification à ces sept heures est que sinon, cet accusé étant sans domicile fixe, il ne pourrait normalement effectuer un travail d'intérêt général et ne pourrait être retrouvé s'il était autorisé à quitter le tribunal avant de commencer son travail d'intérêt général.

Toute une série de petits délits peut apparaître pour lesquels une peine dans les limites que nous venons de décrire pourrait être préconisée et pour lesquels l'accusé, n'ayant aucun argent ni domicile fixe, se trouverait dans cette catégorie.

Les détails pratiques afférents à la mise en place d'un travail d'intérêt général pour une courte période de cet ordre seraient à organiser par la cour, de conserve avec les institutions habilitées les plus proches.

ANNEXE C

1. FORMULAIRE POUR SURSEOIR À UNE PEINE DE PRISON SOUS RÉSERVE QUE LA PERSONNE CONDAMNÉE EFFECTUE UN TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DANS UNE INSTITUTION (PAR EXEMPLE, UN FOYER DE PERSONNES ÂGÉES)

Une peine de prison de 12 mois dont

(a) 6 mois avec un sursis de cinq ans sous réserve que l'accusé ne soit pas à nouveau condamné pour un délit (dans lequel il aurait fait preuve de malhonnêteté) durant la période pour laquelle il est condamné à la prison, sans que cette peine puisse être remplacée par le paiement d'une amende,

(b) 6 mois de prison avec sursis, à condition que l'accusé effectue 210 heures de travail d'intérêt général à

..... (nom de l'institution)

à(lieu)

dans les conditions suivantes :

(i) le travail d'intérêt général commence le (ex. : de 7 à 10 jours après la date de la condamnation) et doit être terminé avant que 12 semaines se soient écoulées.

(ii) Le travail d'intérêt général doit être effectué entre 8 heures et 13 heures et entre 14 heures et 16 heures chaque jour ouvrable entre le lundi et le vendredi. Ce travail d'intérêt général devra être effectué de façon estimée satisfaisante par la personne en charge de l'institution sus-désignée qui pourra, lorsqu'elle l'estime justifié, autoriser l'accusé à s'absenter quelques heures, voire un ou plusieurs jours. Ces périodes ne seront pas comptabilisées comme travail d'intérêt général.

2. FORMULAIRE POUR SURSEOIR À L'EXÉCUTION D'UNE PEINE DE PRISON SOUS RÉSERVE QUE LA PERSONNE CONDAMNÉE EFFECTUE UN TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL TEL QU'IL LUI EST ORDONNÉ (EX : PAR UN CHEF DE SERVICE MUNICIPAL)

12 mois de prison dont la totalité bénéficie d'un sursis sous réserve que l'accusé effectue 420 heures de travail d'intérêt général telles qu'elles lui seront assignées par le responsable des Services Techniques de la Mairie d'Harare (ou son délégué) dans les conditions suivantes :

(i) Le travail d'intérêt général commence le... (de 7 à 10 jours après la condamnation) et doit avoir été effectué avant la fin de la 24^{ème} semaine.

(ii) Le travail d'intérêt général doit être effectué entre 8 heures et 13 heures et entre 14 heures et 16 heures chaque jour ouvrable entre le lundi et le vendredi. Ce travail d'intérêt général devra être effectué de façon estimée satisfaisante par la personne en charge de l'institution sus-désignée qui pourra, lorsqu'elle l'estime justifié, autoriser l'accusé à s'absenter quelques heures, voire un ou plusieurs jours. Ces périodes ne seront pas comptabilisées comme travail d'intérêt général.

Annexe D
Registre de TIG

N°						
CRB/ CR						
Nom de l'accusé						
Délit						
Adresse						
Statut marital						
Niveau d'études						
DOB						
Sexe						
Travail						
Institution						
Date de début du TIG						
Nombre d'heures						
Exécution attendue						
Résultat						

LES RAPPORTS D'ÉVALUATION AVANT LA CONDAMNATION

L'agent au travail d'intérêt général joue un rôle clef dans le système du travail d'intérêt général. Sans les rapports qu'il adresse à la cour avant qu'elle ne prononce ses jugements, cette dernière aurait beaucoup de mal à évaluer si le travail d'intérêt général représente une peine de substitution adaptée à la situation. C'est pourquoi il convient d'avoir un agent au travail d'intérêt général parfaitement au fait des informations qui doivent apparaître dans le rapport présenté à la cour sur tout prévenu, quel qu'il soit.

Lorsqu'il rassemble des informations pour les présenter à la cour, l'agent devra être dans l'ensemble guidé par certains paramètres qui définissent ce qui est acceptable, mais, au sein de ces paramètres, il reste beaucoup de marge de manoeuvre, ce qui permet toutes sortes de variations et d'adaptations. L'agent doit exercer sa capacité de jugement parce que, en tant qu'homme de terrain, il est le mieux placé pour aider la cour à déterminer si certaines options sont appropriées. Sommairement, parmi les domaines qu'il s'agit d'explorer figurent les points suivants.

1. Le domicile

Si le délinquant ne dispose pas d'un domicile fixe, il sera difficile de contrôler la manière dont il accomplit sa peine de travail d'intérêt général. S'il est absent pour cause de maladie ou si, tout simplement, il ne se présente pas à son travail, il faut pouvoir le retrouver grâce à son adresse. Il y a des chances qu'un délinquant ne s'acquitte pas de son travail d'intérêt général de façon satisfaisante s'il n'a pas de domicile fixe. Il risque de ne pas exécuter sa peine de substitution jusqu'à sa fin.

Une personne qui ne dispose pas d'un foyer a peu de chances de pouvoir prendre des repas réguliers, et ceux qui ne mangent pas à leur faim ne sont pas en mesure de fournir des efforts physiques. De manière générale, une personne sans domicile fixe n'est donc pas un bon candidat au travail d'intérêt général.

2. L'existence d'une institution d'accueil

Pour être d'une quelconque utilité, tout rapport adressé à la cour doit indiquer une institution qui soit disposée à accueillir l'accusé et qui pourrait lui fournir un travail adapté. C'est à la cour qu'il revient de déterminer si l'emploi proposé est adapté ou non mais, pour qu'elle soit en mesure de le faire, le rapport de l'agent au travail d'intérêt général doit informer la cour sur la nature des tâches proposées. Le rapport doit signaler clairement si le responsable de l'institution a été consulté et si il/elle accepte que le condamné effectue sa peine d'intérêt général au sein de son institution. Les besoins de l'institution d'accueil doivent aussi être évalués.

3. La distance

La distance qui sépare le lieu de résidence de l'accusé de l'institution d'accueil est un facteur d'une grande importance, ainsi que le mode de transport dont dispose le condamné. Il serait peu probable qu'un condamné qui aurait à marcher plusieurs kilomètres pour se rendre à l'institution désignée pour son travail d'intérêt général arrive à l'heure et, la plupart du temps, il serait épuisé avant même d'avoir commencé à travailler. Il faut ici établir une distinction entre le campagnard et le citadin qui, comme tous les autres travailleurs de la ville, doit prendre le bus ou sa propre voiture pour se rendre au travail. Chaque cas doit être envisagé dans son propre contexte. Le rôle d'un agent au travail d'intérêt général est de soumettre ces informations à la cour.

Lorsque le condamné déclare que, malgré la distance, il lui est possible d'exécuter le travail d'intérêt général, ceci doit être porté à la connaissance de la cour. Si un condamné peut trouver un moyen de transport pour se rendre à l'institution, il serait malvenu de l'envoyer en prison simplement parce que son lieu de résidence est quelque peu éloigné de l'institution la plus proche. Les agents au travail d'intérêt général doivent apprécier la situation.

4. L'emploi

Une personne qui a un emploi est plus susceptible d'exécuter son travail d'intérêt général. Un des

avantages attendus du travail d'intérêt général est qu'il permette d'éviter de bouleverser inutilement la vie normale du condamné. Une cour condamnant à un travail d'intérêt général doit donc se renseigner pour savoir si l'accusé occupe un emploi, quels sont ses horaires de travail et quelle est la distance entre son lieu de travail et l'institution d'accueil. Le type d'emploi qu'il occupe peut également être une information importante dans certains cas. A cet égard, la Cour s'informerera des éventuelles compétences particulières de l'accusé.

5. La position sociale qu'occupe l'accusé pourra parfois être d'une importance marginale, en tant qu'elle pourrait influencer sur la supervision exercée par les responsables de l'institution.

6. La Cour devra savoir si l'accusé est marié et a charge de famille.

7. La supervision

Un bref descriptif de l'institution peut parfois se révéler utile. La Cour devra notamment toujours savoir qui supervisera l'accusé.

8. Il n'est pas possible de dresser la liste de tous les facteurs pertinents et de les traiter de manière exhaustive. Pour cette raison, une coordination constante avec le Comité de district, la police et le procureur général sera toujours extrêmement précieuse. Et, à mesure que les délégués se familiariseront avec les arrêts passés par la cour, ils s'ajusteront sans aucun doute à ses attentes.

ASPECTS ADMINISTRATIFS DU TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DONNÉES STATISTIQUES
--

Cette communication est fondée sur des observations faites lors de visites sur le terrain. L'impression qui en ressort est que les magistrats et greffiers semblent penser qu'une fois le délinquant envoyé faire un travail d'intérêt général, cette affaire ne les concerne plus. Ce n'est cependant pas le cas.

Dans tout procès, lorsqu'un tribunal prononce un jugement, il doit prêter attention à la suite qui lui est donnée.

Quand une amende est infligée, la Cour doit s'assurer qu'elle a bien été payée ou que la restitution a bien eu lieu. Lorsqu'un accusé est condamné à la prison, la Cour s'assurera qu'il y est effectivement envoyé. Cela est fait à travers les contrôles du C.R.B. (*Criminal Record Book*, le registre des archives pénales). Les magistrats procèdent à d'autres vérifications à travers le contrôle des registres 58(2), des registres des révisions de procès, d'appel, etc. Ceci vise à s'assurer que les procédures légales suivent leur cours normal jusqu'à leur conclusion.

La même chose s'applique au travail d'intérêt général. Chaque poste doit avoir un registre du travail d'intérêt général conservé au Greffe du tribunal ou au bureau de l'agent du travail d'intérêt général (dans les postes où il est présent).

Lorsqu'un placement a été effectué, le greffier ou l'agent du travail d'intérêt général remplira les formulaires requis (CS/2), dont des copies seront envoyées à l'institution d'accueil, à l'agent du travail d'intérêt général. Un exemplaire en sera également remis au délinquant et un autre archivé. L'agent du travail d'intérêt général transmettra alors son exemplaire au coordinateur national. Dès le début du placement, les différentes rubriques du registre du travail d'intérêt général doivent être informées (des exemplaires de modèles ont été envoyés à tous les postes).

Lorsque le travail est achevé ou lorsqu'une infraction survient, les formulaires appropriés, CS/4 et CS/6 sont renvoyés au poste. Comme pour les mandats d'arrêt ou les feuilles PRS, les informations doivent être consignées dans le *Criminal Record Book* et des copies doivent être versées aux archives. Un autre exemplaire est alors envoyé à l'agent du travail d'intérêt général dans cette région, qui, à son tour, mettra son registre à jour et enverra les résultats au Coordinateur national.

Dans de nombreux cas, les résultats d'affaires jugées ont été reçus par le bureau du Coordinateur national sans que les tribunaux n'aient aucune archive tant sur les infractions durant l'exécution de ces peines ou sur leur achèvement. Certains de ces cas auraient été en suspens depuis plusieurs mois.

De toute évidence, dans une telle situation, ni le CRB, ni le registre du travail d'intérêt général n'avaient été vérifiés.

La vérification fait partie des obligations de contrôle qui sont celles du greffier et de l'agent au travail d'intérêt général.

Il est important d'assurer un suivi de ces cas. Nous devons garder à l'esprit que les institutions d'accueil sont volontaires et qu'elles doivent voir que nous sommes également activement impliqués dans ce programme.

Ceci ne signifie en aucun cas que les magistrats doivent superviser les placements en travail d'intérêt général.

Mais les magistrats doivent s'intéresser à ce qui arrive aux personnes qu'ils ont envoyées faire un travail d'intérêt général.

Les greffiers et agents au travail d'intérêt général assureront le suivi des cas pour le compte des magistrats. Nous pourrions ainsi avoir un tableau précis du fonctionnement du programme.

Depuis le début du programme, quelques 15 000 délinquants ont bénéficié du travail d'intérêt général.

En 1996, la contribution des condamnés à la communauté a été d'à peu près 2,8 millions de dollars et les économies réalisées par le gouvernement de 9 millions de dollars.

La police a été d'un grand secours pour déterminer le nombre de délinquants placés en travail d'intérêt général et a par la suite accueilli d'autres délinquants.

Ce que la police a pu faire jusqu'à présent est de fournir le nombre de délinquants qui ont été **arrêtés** à nouveau. Ce chiffre est inférieur à 150. Ceci tendrait à montrer qu'une majorité de ceux qui ont effectué un travail d'intérêt général a été réinsérée.

Enfin, il faut aussi rendre leur dû aux magistrats qui ont su placer les gens en travail d'intérêt général avec sagacité, puisque le taux de non-présentation au TIG est toujours bas (autour de 10%).

PLACEMENT D'UN DÉLINQUANT DANS LE PROGRAMME DE TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU ZIMBABWE FORMULAIRE CS/2

Le greffier du tribunal doit remplir ce formulaire CS/2 et, lorsque commence chaque travail d'intérêt général, en envoyer un exemplaire au délégué provincial au travail d'intérêt général, au dirigeant du Comité de District dont relève la Cour et au dirigeant de l'institution au sein de laquelle le travail d'intérêt général doit être effectué (l'exemplaire original doit être gardé par la Cour et versé dans ses archives).

NOM DU CONDAMNÉ NOM FAMILLE PRÉNOM(S)

RÉFÉRENCE CASIER JUDICIAIRE _____ CR _____

DÉLIT _____

RÉSIDENCE DU CONDAMNÉ _____

PENDANT QU'IL EFFECTUERA _____

LE TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL _____

CARACTÉRISTIQUES DU CONDAMNÉ

SEXE _____

DATE DE NAISSANCE _____

SITUATION FAMILIALE _____

NATIONALITÉ _____

ÉDUCATION _____

OCCUPATION HABITUELLE _____

SI PRIMO-DÉLINQUANT _____

SI PREMIÈRE CONDAMNATION _____

À UN TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL _____

NOM ET ADRESSE DU MAGISTRAT INSTRUISANT L'AFFAIRE

NOM _____

ADRESSE _____

TÉLÉPHONE _____

DATE DE PRONONCÉ DU JUGEMENT _____

DATE OU CONDAMNÉ COMMENCERA LE TIG _____

DATE PROBABLE D'ACHÈVEMENT _____

CONDITIONS IMPOSÉES PAR LA COUR POUR L'ACCOMPLISSEMENT DU TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

NOM ET ADRESSE _____

DE L'INSTITUTION _____

AGENT DE LIAISON _____

TÉLÉPHONE _____

SIGNATURE _____ SIGNATURE _____

DATE _____ DATE _____

VEUILLEZ TRANSMETTRE DES COPIES DE CE DOCUMENT AU DÉLÉGUÉ AU TIG DANS
VOTRE PROVINCE

N.B. : L'institution n'est pas tenue de fournir nourriture et transport au condamné. Sa coopération en la
matière est cependant vivement encouragée partout où cela s'avère possible.

**CARNET DE BORD DU TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL EFFECTUÉ PAR LE
CONDAMNÉ FORMULAIRE CS/3**

(à remplir quotidiennement par le superviseur du délinquant)

NOM DU CONDAMNÉ

NOM DE FAMILLE

PRÉNOM(S)

RÉFÉRENCE CASIER JUDICIAIRE _____

NOM ET ADRESSE _____

DE L'INSTITUTION _____

AU RESPONSABLE DE L'INSTITUTION : si le travail était effectué par un travailleur salarié, quel serait le salaire horaire ?

Date	Heure d'arrivée	Heure de départ	Heures travaillées	Signature superviseur	Signature condamné

FORMULAIRE CS/4

AU GREFFIER DU TRIBUNAL DE _____

RAPPORT DE NON-PRÉSENTATION DE CONDAMNÉ À UN TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

NOM DU CONDAMNÉ NOM FAMILLE PRÉNOM(S)

ADRESSE DU _____

CONDAMNÉ _____

RÉFÉRENCE CASIER JUDICIAIRE _____

NOM DE L'INSTITUTION _____

ET ADRESSE _____

PAR LA PRÉSENTE, NOUS VOUS INFORMONS QUE LE CONDAMNÉ SUSNOMMÉ A MANQUÉ AUX OBLIGATIONS AFFÉRENTES À SON TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL EN SE COMPORTANT COMME SUIV (DONNER DES DÉTAILS) : (ex : ne s'est pas présenté à son travail, arrive constamment en retard, ne fait pas son travail de manière satisfaisante)

LES MESURES QUE J'AI PRISES JUSQU'À PRÉSENT SONT LES SUIVANTES (DONNER DES DÉTAILS)

(ex. : je l'ai informé que j'allais en référer à la cour, j'ai continué à lui donner du travail, je l'ai renvoyé chez lui, j'en ai avisé l'agent au travail d'intérêt général)

_____ JE DEMANDE QUE CETTE AFFAIRE SOIT PORTÉE DEVANT LA COUR ET QUE SI LA COUR EN DÉCIDE AINSI, LE TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL SOIT ANNULÉ.

DATE

SIGNATURE

CONTRÔLEUR À L'INSTITUTION

NOM COMPLET _____

FORMULAIRE CS/6

RAPPORT D'ACHÈVEMENT D'UN TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

(Ce formulaire CS/6 doit être rempli par le directeur de l'institution au sein de laquelle le travail d'intérêt général a été accompli par le condamné et doit être envoyé, dès que le travail d'intérêt général est arrivé à sa fin ou qu'on y a mis fin, au greffier du tribunal ayant ordonné cette sentence avec une copie carbone au délégué au travail d'intérêt général dans cette province.)

NOM ET ADRESSE DE L'INSTITUTION

NOM DU CONDAMNÉ

NOM DE FAMILLE

PRÉNOMS

RÉFÉRENCE CASIER JUDICIAIRE

DÉLIT POUR LEQUEL UN TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL A ÉTÉ ACCOMPLI

W

W

W

DATE DE DÉBUT DU TIG : _____

DURÉE TOTALE DU TIG PRÉVUE: _____

DURÉE TOTALE RÉELLEMENT EFFECTUÉE PAR LE CONDAMNÉ : _____

DATE D'ACHÈVEMENT DU TIG : _____

RAISONS DE L'ACHÈVEMENT DU TIG (cocher la mention appropriée)

(a) le condamné a effectué de façon satisfaisante toutes les heures ordonnées par la cour ()

(b) Le condamné a commis d'autres délits et a été arrêté par la police ()

(c) le condamné a été renvoyé à la cour l'ayant jugé parce qu'il avait enfreint les conditions de son travail d'intérêt général fixées par la cour

()

(d) le condamné est tombé malade et a été hospitalisé

()

(e) le condamné s'est blessé au sein de l'institution et a été hospitalisé ()

(f) le travail d'intérêt général s'est achevé pour d'autres raisons que celles stipulées ci-dessus ()

(MENTIONNEZ LES RAISONS AU VERSO)

Signature : _____
Directeur de l'institution date

DIRECTIVES DU COMITE NATIONAL ZIMBABWEEN POUR LE PROGRAMME DE TRAVAIL D'INTERET GENERAL TEL QUE PREVU AUX TERMES DE LA LOI DE 1997 PORTANT MODIFICATION AU CODE DE PROCEDURE PENALE (1997)

Le Code de Procédure Pénale tel qu'amendé en 1997 introduit diverses modifications, et la présente circulaire propose des directives concernant la mise en place des travaux d'intérêt général, à la lumière de ces nouvelles dispositions. Cependant, d'emblée, il importe de rappeler que, du point de vue pénal, le travail d'intérêt général est une option offerte, dans les cas appropriés, afin d'éviter la prison à un délinquant. En conséquence, il existe une relation logique entre la peine d'emprisonnement qui aurait pu être infligée et le travail d'intérêt général infligé à la place.

Il convient également de rappeler que le Comité national a déjà publié des directives, et en particulier un tableau qui montre comment il est possible de déterminer le nombre d'heures de travail d'intérêt général à imposer en se basant sur la période d'emprisonnement prévue pour le délit commis.

En détail, les nouvelles dispositions du code de procédure pénale autorisent la condamnation à un travail d'intérêt général :

(a) en remplacement d'une amende (nouvel article 347)

Auparavant, quoique cette option eût été offerte dans la loi, elle n'était pas encouragée et il était requis que les tribunaux y aient recours avec circonspection.

En revanche, une nouvelle disposition de la loi promeut spécifiquement cette pénalité, et des directives sont proposées dans cette circulaire concernant ce type de peine.

(b) comme pénalité directe (nouvel article 350 A)

Cette condamnation directe aux travaux d'intérêt général n'était pas autorisée auparavant par la loi. Une nouvelle disposition autorise à présent cette condamnation, et la présente circulaire fournit les informations requises en la matière.

La loi amendée couvre à présent les cas d'abrogation ou de réformation d'une condamnation à un travail d'intérêt général, ainsi que les infractions dans l'exécution d'une sentence (nouveaux alinéas 350 C et 350 D)

La présente circulaire fournit des directives en la matière.

1. Des travaux d'intérêt général peuvent être imposés à la place d'une amende : par exemple, une amende de 100 \$ peut être suspendue à condition que le prévenu effectue un travail d'intérêt général.

A. Dans quels cas imposer cette pénalité

(a) Conformément aux raisons générales de choix des travaux d'intérêt général mentionnées au début de cette circulaire — à savoir que l'objectif est d'éviter la prison aux délinquants — quand un contrevenant est à l'évidence en mesure de régler une amende, il serait inopportun de le condamner à des travaux d'intérêt général, même en remplacement de la contravention. En revanche, quand il s'avère qu'une amende est la pénalité appropriée, mais que, à l'évidence, le contrevenant n'est pas en mesure de régler le montant déterminé par la cour, le travail d'intérêt général est une alternative à l'amende tout à fait appropriée.

Naturellement, quand la cour condamne à une amende mais autorise un travail d'intérêt général comme alternative, il se peut que le contrevenant trouve l'argent pour régler la contravention et s'en acquitte. Dans ce cas, il est déchargé du travail d'intérêt général. Il ne s'agit pas ici d'une anomalie. Cette possibilité a été

envisagée, et elle entre de toute façon dans les intentions initiales de la cour, qui sont d'éviter que le contrevenant aille en prison.

(b) Néanmoins, il faut agir avec prudence. Les ressources en matière d'offres de travail d'intérêt général sont limitées, qu'il s'agisse du nombre d'institutions d'accueil ou des effectifs de personnel assurant la gestion de l'exécution des peines de travail d'intérêt général. En conséquence, ce type de condamnation devrait être utilisé quand l'accusé est réellement désargenté et aurait à être emprisonné en l'absence de toute alternative.

B. Conditions d'application et nombre d'heures

(a) Dans la mesure où une amende a une signification différente pour chacun, selon les moyens dont il dispose, on ne peut établir de correspondance stricte et immuable entre une amende et une peine de travail d'intérêt général. Une amende de 50 \$ ne représente pas la même chose pour un pauvre et pour un riche.

Cependant, dans le souci d'établir une équivalence entre une amende et un travail d'intérêt général, il serait opportun qu'un tribunal passe par une série d'étapes logiques. Tout d'abord, la cour doit déterminer le montant de l'amende approprié. Puis elle doit étudier la capacité du prévenu à payer cette amende. S'il s'avère qu'il n'est pas en mesure de la régler, il convient alors de déterminer le nombre d'heures de travail d'intérêt général à imposer en remplacement.

Pour décider du nombre d'heures à imposer, la cour doit prendre en considération la période théorique d'emprisonnement à laquelle le prévenu serait condamné s'il ne payait pas la contravention (En d'autres termes, il s'agit de savoir combien de temps le prévenu aurait passé en détention s'il n'avait pas réglé la contravention pour le délit commis).

Une fois déterminée la période théorique d'emprisonnement, la justice peut alors se reporter au tableau de conversion, et décider du nombre d'heures de travail d'intérêt général à accomplir par le contrevenant.

S'il fallait résumer, on peut dire que la procédure générale consisterait à prendre en compte la durée d'emprisonnement qui serait applicable si l'amende n'était pas payée, et à l'utiliser comme base pour le calcul du nombre d'heures de travail d'intérêt général correspondant.

En conséquence, la cour appliquerait généralement la même base pour fixer la durée du travail d'intérêt général, que l'alternative en soit une amende ou une peine d'emprisonnement.

2. Le travail d'intérêt général peut être imposé comme condamnation directe, du type : "Le prévenu devra effectuer 100 heures de travail d'intérêt général"

A. Dans quels cas imposer cette pénalité

Il peut apparaître plus efficace d'imposer un travail d'intérêt général en remplacement d'une autre peine, parce que cela représente une option claire que le délinquant connaît par avance. En effet, il sait que s'il n'effectue pas le travail qui lui est demandé, il est redevable de la condamnation (qu'il s'agisse d'une peine de prison ou d'une amende).

Cependant, il est possible d'envisager des cas où la cour ne souhaite pas condamner le délinquant à la détention ou à une amende, voire même des cas où elle ne souhaite pas lui offrir la possibilité de faire de la prison ou de payer une amende, mais où elle souhaite en revanche le voir effectuer un travail d'intérêt général en raison du bénéfice qu'il en tirera.

Par exemple, dans le cas d'un jeune délinquant à qui il serait souhaitable de donner une leçon et à qui il faut apprendre que le crime ne paie pas. Imposer une amende risquerait là de produire un effet contraire, dans la mesure où ce serait son père qui la paierait. Dans de tels cas, condamner directement à une peine d'intérêt général peut se révéler approprié.

On peut penser également à un adulte disposant d'un revenu aisé que la cour ne souhaite pas mettre en détention. Le condamner à une amende ne serait pas satisfaisant, étant donné que cette personne serait en

mesure de la payer sans même que cela lui pèse, ou presque. Dans un cas semblable, recourir à une période de travail d'intérêt général (sans amende comme alternative) peut se révéler approprié.

B. Procédure pour la condamnation et durée de la peine

Fixer le nombre d'heures de travail d'intérêt général à imposer quand il s'agit d'une condamnation directe doit se faire dans une démarche similaire à la règle générale exposée dans la section précédente.

La cour doit se poser la question suivante : "Si nous n'imposons pas de travail d'intérêt général, et si nous fixions une peine de prison à la place, quelle durée d'emprisonnement serait appropriée dans les circonstances présentes ?". Ceci établi, la cour doit alors se dire : "Nous aurions condamné le prévenu à x mois de détention. A combien d'heures de travail d'intérêt général correspond cette période de x mois ?"

On verra ainsi que le résultat de ce raisonnement est logique et correspond à l'objectif global du travail d'utilité générale : il s'agit d'éviter au contrevenant la prison, ce qui signifie que la durée de ce travail est proportionnelle à la durée d'emprisonnement qui aurait pu lui être imposée.

Cependant, comme c'est le cas pour toutes les peines, il importe de souligner qu'il ne s'agit en aucun cas de suggérer aux tribunaux de rendre des décisions automatiques et toutes faites. La décision finale reviendra toujours à la cour, et dépendra toujours des circonstances particulières du cas qu'elle est appelée à juger.

Néanmoins, il convient d'insister sur le fait que la cour doit considérer d'abord et avant tout la question suivante : quelle durée permettra d'atteindre l'objectif premier, à savoir (a) punir le comportement du contrevenant et lui faire prendre conscience de ses responsabilités, et (b) convaincre la communauté dans laquelle il vit que le crime ne reste pas impuni.

Il s'agit là bien entendu d'un sentiment très général, mais il exprime le principe selon lequel une punition doit être adaptée à la fois au délinquant et au délit commis.

Les facteurs évidents à prendre en compte sont (a) la nature du crime commis et (b) la situation du délinquant : son âge, sa santé, sa position sociale, ses capacités, ses compétences, etc., et (c) le type de travail d'intérêt général disponible, et si ce travail est adapté au contrevenant et ne lui sera pas outrageusement pénible.

En prenant toutes ces considérations en compte, la cour devra alors considérer ce qui est juste et équitable.

3. Nouvelles directives concernant la réformation ou l'abrogation d'une condamnation à un travail d'intérêt général ou une infraction à ladite condamnation

Avant l'entrée en vigueur des textes de 1997 portant amendement au Code de procédure pénale, il était difficile de définir les compétences en matière d'abrogation ou de réformation d'une condamnation à un travail d'intérêt général. Ces questions étaient traitées de façon administrative.

Les nouveaux articles 350 C et 350 D de la loi portant modification au Code de Procédure pénale définissent à présent un cadre juridique précis pour ces mesures. Ces nouveaux articles doivent être lus en regard des Règles (Générales) concernant le travail d'intérêt général qui établissent en détail les procédures à suivre.

De nombreuses raisons peuvent motiver la réformation ou l'abrogation d'une condamnation à un travail d'intérêt général.

(a) Cas où apparaissent des difficultés ou des problèmes dans l'exécution de la peine ordonnée

Il s'agit ici sans doute du cas qui se présentera le plus fréquemment, lié à des cas de transfert ou de déménagement du contrevenant, ce qui rend difficile pour ce dernier de se présenter à l'institution désignée dans l'acte de sa condamnation initiale, ou à des cas où il convient de modifier de façon substantielle la sentence initiale (par exemple, les jours ou la période déterminés à l'origine), ou encore à des cas où la santé du contrevenant s'est détériorée au point qu'il ne peut plus effectuer la tâche requise.

Dans de tels cas, le problème sera normalement soumis à la cour par l'intermédiaire d'une demande de réformation de la condamnation aux termes de l'article 350 D. Il convient de noter que ces demandes

peuvent être présentées auprès de n'importe quel tribunal, à l'exception des sentences rendues par la Haute Cour, qu'elle est seule habilitée à traiter.

(b) Cas d'infraction délibérée à la condamnation à des travaux d'intérêt général par le condamné. Par exemple, si le contrevenant ne se montre pas coopératif dans son travail et ne l'effectue pas de façon correcte, ou s'il ne s'y présente pas, ou s'il est empêché de s'y présenter parce qu'il a commis de nouveaux délits pour lesquels il a été arrêté et condamné à la prison.

Dans de tels cas, le contrevenant sera normalement appelé à comparaître devant la cour conformément à l'article 350 C.

Comment un magistrat doit-il traiter de tels cas ?

On verra que la loi —se reporter aux articles 350 C et 350 D — laisse à la cour une large marge d'appréciation pour s'assurer que justice sera rendue.

Dans les cas présentés en (a), la cour fera appel à son imagination (juridique) et s'efforcera de réformer la condamnation initiale de façon à ce qu'elle prenne en compte la nouvelle situation du contrevenant. Ainsi, elle peut modifier le lieu de travail auquel il est assigné ou les jours et les périodes sélectionnés pour sa peine. On notera que si la condamnation à un travail d'intérêt général est modifiée de sorte que le contrevenant poursuit son travail dans un autre secteur, le greffier de son tribunal d'origine devra veiller à transférer les dossiers y-afférents au greffier du tribunal de ce nouveau secteur.

Dans les cas décrits en (b) où le contrevenant a enfreint la condamnation, la cour peut décider de l'application de la peine auparavant laissée en sursis, ou, si le contrevenant n'encourait pas de sentence de substitution, elle peut alors le condamner à une amende ou à une peine d'emprisonnement. Bien entendu, ceci n'est pas une obligation, et si le contrevenant peut produire devant la cour une justification ou une excuse valable, la cour peut se contenter de réformer la condamnation au travail d'intérêt général, en la prolongeant pour qu'elle couvre les heures de travail "non-assurées".

Nous attirons l'attention sur le fait que si un sursis à emprisonnement est annulé, ou si une nouvelle condamnation à la prison intervient, il convient de prendre en compte le nombre d'heures déjà effectuées par le contrevenant et de réduire la peine d'emprisonnement d'une durée proportionnelle.

Pour finir, nous attirons à nouveau l'attention sur les Règles (Générales) concernant le travail d'intérêt général de 1997 qui définissent en Seconde Partie les diverses procédures à suivre pour ce qui concerne le travail d'intérêt général.

<p style="text-align: center;">LE ROLE DES AGENTS DU TRAVAIL D'INTERET GENERAL ET DES COMITES DE DISTRICT</p>
--

Le Ministère de la Justice a décidé de créer un *Comité National* chargé de formuler des directives pour le fonctionnement, la coordination et la supervision du programme de travail d'intérêt général. Jusque là, les juges ne disposaient d'aucune instruction pour appliquer correctement le programme. Le *Comité National* s'est donc chargé de publier des instructions à l'attention des juges. Ces derniers les ont transmises à leur tour aux juridictions pour mettre en place des *Comités de District* chargés de coordonner et de gérer le programme au niveau local.

Il était prévu au départ que les greffiers de tribunal suivraient les délinquants dans leur institution de placement mais cette charge supplémentaire se serait révélée trop lourde. Par ailleurs, les membres des *Comités de District* étant tous bénévoles, ils ne pouvaient pas non plus travailler à temps plein pour le programme. Il a donc fallu nommer des *agents* pour créer une infrastructure indépendante qui permette d'administrer, de superviser et de coordonner le programme de travail d'intérêt général à temps plein à l'échelle du pays.

Douze agents ont été nommés au niveau de chacune des provinces. Ils sont sous la responsabilité du Coordinateur National mais dans leur province, ils répondent directement des juges locaux. Ils sont par conséquent au service des tribunaux et en rapport direct avec les greffiers de tribunal.

Les agents du programme de travail d'intérêt général ont plusieurs fonctions:

- jouer les intermédiaires entre les institutions de placement et les tribunaux
- aider les responsables des institutions à encadrer les délinquants
- organiser des réunions entre les *Comités de District* et les juges locaux
- rassembler et transmettre des données au *Comité National* via le Coordinateur National

1. Rôle de l'agent du travail d'intérêt général

Principales fonctions :

1. trouver des institutions de placement et déterminer si leur participation peut être conforme aux critères du programme (il est important de veiller à ce que le programme reste crédible aux yeux du public)
2. contrôler les institutions pour garantir la bonne gestion du programme et mettre en place un registre permettant de rendre compte de l'application ou non des instructions du tribunal
3. contrôler le délinquant sur son lieu de travail et en référer au tribunal
4. aider les institutions à résoudre leurs problèmes avec les délinquants (le cas se présente souvent et les agents devront connaître le programme et les procédures en cours pour apporter les conseils appropriés).
5. engager une action judiciaire contre tout délinquant à qui le programme ne conviendrait pas ou qui refuserait de se soumettre aux règles.
6. déterminer à la demande du tribunal, les capacités, disponibilités et moyens de transport du délinquant et toute autre information permettant de trouver une institution appropriée et d'évaluer l'aptitude du délinquant au travail d'intérêt général
7. donner plus de détails sur les objectifs du programme de travail d'intérêt général aux délinquants, (les délinquants sont en général informés lors de leur placement ou lorsqu'un agent se rend dans les institutions)

8. mettre le délinquant au courant de la procédure à suivre concernant les rapports à rendre à l'institution, ainsi que ceux prévus par le programme en respectant la date limite et l'échéance de la peine (ces données devront être communiquées aux agents)
9. organiser des réunions avec le Comité de District et rendre compte de la situation dans la région
10. contacter d'autres organismes intéressés par le programme pour améliorer son efficacité
11. transmettre des rapports mensuels et des statistiques au Coordinateur National
12. organiser des séminaires, des formations et autres événements publiques

2. Rôle du Comité de District

Les Comités de District sont situés au niveau des juridictions du pays.

La plupart de leurs membres gère les institutions de placement.

Ils se réunissent tous les mois pour discuter du programme dans leur région et gèrent les problèmes en cours.

Ces *Comités* sont présidés par le juge local.

Ces *Comités* ont été créés pour répondre à la nécessité d'associer les petites villes au programme. Les autorités locales, les membres locaux du gouvernement et des ONG, de même que les autorités religieuses, ont donc été invités à participer au programme.

L'objectif du *Comité* est de recenser les institutions de la région dans lesquelles les tribunaux peuvent placer des délinquants pour y effectuer des travaux d'intérêt général.

Les membres du *Comité* sont habilités à se rendre dans les institutions et vérifier si le travail est bien encadré et effectué

Comme les agents du programme, les membres des *Comités de District* organisent des événements promotionnels, essentiels à la réussite du programme.

Il existe aussi des *Sous-Comités de District* basés dans les tribunaux extraordinaires, fonctionnant de la même façon que les *Comités de District*.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU DES AGENTS DU TRAVAIL D'INTERET GENERAL

Introduction

Ce document traite des directives relatives à l'organisation et au fonctionnement du *Bureau des Agents du Travail d'intérêt général*.

Les agents du Travail d'intérêt général jouent un rôle important dans le placement et l'encadrement des délinquants et veillent à ce que les instructions du tribunal soient scrupuleusement respectées. Ils représentent le Comité National sur le travail d'intérêt général au niveau local et aux yeux de la société. De ce point de vue, ils doivent être efficaces et organisés.

1. Coordination du Programme

En tant que Délégués des *Comités de District*, il revient aux agents du Travail d'intérêt général de trouver des lieux de placement (avec l'aide des autres membres du Comité) et d'aider à gérer et appliquer les instructions relatives au travail d'intérêt général.

Les agents du Travail d'intérêt général sont invités à se déplacer souvent pour se rendre non seulement dans les institutions de leur ville mais aussi dans les juridictions de district. Il est aussi important qu'ils se rendent dans les tribunaux ad hoc et y établissent des *Sous Comités de District*. Ils doivent, pour ce faire, rester en contact avec les juges locaux. Les agents du Travail d'intérêt général devront régler les problèmes que rencontrent les institutions.

Jusqu'à présent le programme de travail d'intérêt général est sans aucun doute une réussite, limitée toutefois aux zones urbaines. Il est temps que ce programme atteigne les zones rurales. Il est donc primordial que les agents du Travail d'intérêt général se déplacent dans les zones rurales pour y trouver des lieux de placement et prendre contact avec les institutions publiques locales dont les responsables pourraient devenir membres des *Comités de District*.

De nombreuses tâches peuvent être accomplies par les délinquants dans les zones rurales. Les institutions publiques pourraient être : le *Fond de développement du district*, le *Ministère des Affaires Intérieures*, les ONG opérant dans les zones rurales, les écoles, les dispensaires etc... La mise en place de tribunaux dans certaines de ces régions devrait faciliter les choses.

Les *agents du Travail d'intérêt général* doivent se donner les moyens d'atteindre ces objectifs. Ils doivent gérer leur emploi du temps avec rigueur, planifier un minimum chaque journée de travail et faire un bilan quotidien de la situation.

Ce qui a été fait dans la journée doit être communiqué au *Comité National* via le Coordinateur National. Il faudra également assurer la régulation du travail en cours pour veiller à ce que ces objectifs soient respectés.

2. Objectifs

Les objectifs du programme de travail d'intérêt général visent la réinsertion des délinquants dans la société à travers :

- un travail non rémunéré exigeant et constructif
- la réparation des préjudices causés à la société

Les agents du Travail d'intérêt général sont chargés de suivre les délinquants dans leur institution de placement et de superviser le programme même si de fait, les responsables de l'institution en ont la charge au quotidien. Les agents du Travail d'intérêt général doivent pouvoir se rendre dans les institutions et évaluer si le travail proposé aux délinquants est suffisamment exigeant ainsi qu'utile à la société et si les

délinquants peuvent effectivement en tirer une satisfaction personnelle. Le travail devrait aussi être pensé de manière à ce que la communauté puisse apprécier l'utilité de la présence du délinquant au sein de la communauté. Placer un délinquant dans un établissement privé où la communauté ne peut en aucun cas apprécier ce qui est fait serait absurde et contraire au programme. Il est en effet indispensable au programme d'obtenir la confiance de la société. Ce qui ne veut pas dire que les délinquants doivent être employés à effectuer des tâches qui tiendraient lieu de "travaux forcés" en dehors de la prison.

Il faut donc s'assurer que les tâches à effectuer, sélectionnées avec les responsables de l'institution, procurent véritablement une satisfaction personnelle au délinquant. Dans le cas contraire, si le travail est dégradant, la réinsertion du délinquant ne pourra en aucun cas réussir.

Les *agents du Travail d'intérêt général* doivent donc impérativement s'assurer que les institutions se conforment aux directives du programme, sinon, le cas échéant, ils peuvent les encourager avec tact et diplomatie à oeuvrer en ce sens.

"Registres de province"

Tous les *agents du Travail d'intérêt général* devraient équiper leurs locaux de registres de province. Ce sont des outils importants pour réussir à gérer le programme dans leurs régions.

Le registre de province, s'il est bien tenu, doit pouvoir rendre compte de chaque cas traité par le programme en province. Doivent apparaître sur le registre : le nom du délinquant, le délit pour lequel il a été condamné, le numéro de CRB, le nom de l'institution, la date de début du travail, la date prévue pour l'arrêt du travail, la date effective de l'arrêt du travail, la date de naissance, le sexe, le niveau d'éducation, le statut marital, les infractions, etc...

Formulaires

Les formulaires CS/2 doivent être remplis dès réception, avant d'être transmis au Coordinateur National, accompagnés du rapport de l'agent du TIG (conformément à la Circulaire 2 de 1996).

Les agents du Travail d'intérêt général doivent nécessairement vérifier que les formulaires sont correctement remplis avant de parvenir au Coordinateur National. Ils doivent également prévoir la date à laquelle le travail d'intérêt général est supposé prendre fin.

De même, lorsque les institutions remplissent les formulaires, qu'il s'agisse des formulaires CS/4, 5, 3 ou 6, les agents du Travail d'intérêt général doivent les examiner scrupuleusement.

A Harare, les agents du Travail d'intérêt général ont malheureusement dû corriger les formulaires de centres extérieurs et cela a considérablement affecté leur travail dans la région d'Harare. Il est donc important que les agents du Travail d'intérêt général vérifient le travail de leur région.

La Circulaire 2 de 1996 décrit explicitement la procédure à suivre. La date limite de renvoi des rapports au Coordinateur National est fixée au 5 du mois. Les agents du Travail d'intérêt général sont eux aussi invités à fixer une date limite de réception des rapports à leurs centres et de la joindre au rapport conformément à la dite circulaire.

Suivi des centres

Lorsqu'un centre n'a pas renvoyé de formulaire à l'agent du Travail d'intérêt général, l'agent du Travail d'intérêt général doit s'adresser directement au centre concerné. Dans le cas présent, le registre de province est très utile, il peut renseigner l'agent du Travail d'intérêt général sur le nombre de formulaires qui n'a pas été renvoyé.

En cas de problème avec le greffe, les agents du travail d'intérêt général ne doivent pas hésiter à s'adresser aux juges.

Rapports mensuels

Les rapports mensuels doivent impérativement parvenir au Coordinateur National à la date prévue. Ils représentent une source d'informations importante et permettent d'anticiper les événements à venir, pour lesquels il faudra peut-être prévoir un budget.

Il est important de souligner la nécessité de fournir des informations correctes. Il serait dommage en effet que le Coordinateur National ou le Comité constate, en étudiant les rapports, que des informations sont erronées, ce qui pourrait entraîner de fâcheuses conséquences.

Le Coordinateur National se rendra dans les centres pour apprécier les progrès, vérifier l'exactitude des informations ou des statistiques qui ont été transmises et prendra connaissance des rapports d'activité.

ROLE ET FONCTION DES AGENTS DU TIG

Introduction

Le rôle et la fonction des agents qui sont en charge de la mise en place du TIG doivent être clairement définis dans un « Descriptif du poste d'agent du TIG », qui doit être fourni à tous les agents du TIG ainsi qu'aux magistrats provinciaux. Chacune des fonctions définies dans ce descriptif constituera une composante importante du rôle de l'agent. Il est important que le Coordinateur national, en collaboration avec tous les agents locaux, établisse un programme spécifique pour s'assurer que les recommandations du descriptif sont bien respectées. Les agents du TIG devront également exercer leur discernement et leur bon sens pour s'assurer que des progrès substantiels sont faits en ce qui concerne nombre de ces recommandations, sans avoir à recourir à une supervision étroite du Coordinateur national.

1. Importance du rôle de l'agent du TIG

L'agent du TIG jouera un rôle essentiel au sein du tribunal auquel il est rattaché en ce qui concerne le fonctionnement du programme de travail d'intérêt général. Un fort degré de motivation et d'engagement personnel est essentiel au rôle d'agent du TIG, pour s'assurer que l'alternative que constitue le travail d'intérêt général atteigne ses objectifs et fonctionne de manière raisonnablement satisfaisante. Ils ont tous été soigneusement sélectionnés pour remplir la fonction d'agents du travail d'intérêt général parce que les membres du *Comité national pour le travail d'intérêt général* étaient convaincus qu'ils possédaient la motivation et la conviction nécessaires pour assurer le succès du programme de travail d'intérêt général. On attend donc des agents du TIG un sens développé de leurs responsabilités qui leur permettra de faire face aux défis posés par leur position.

La fonction primordiale et la plus essentielle d'un agent du TIG est d'aider le magistrat provincial ou résident et le greffier à s'assurer que le travail d'intérêt général fonctionne de façon efficace sur le terrain, d'un point de vue administratif et pratique. Il est important que les agents, opérant au niveau local et en poste dans tout le pays, soient conscients qu'ils représentent l'ensemble du service chargé du travail d'intérêt général, sous la supervision du Coordinateur national et sous les auspices du *Comité national pour le travail d'intérêt général*.

2. L'administration des condamnations au travail d'intérêt général

La fonction primordiale de l'agent du TIG est de comprendre parfaitement comment fonctionnent, d'un point de vue administratif, les condamnations au travail d'intérêt général dans le tribunal auquel il est rattaché. Ce travail aura été mené par un greffier auquel le magistrat provincial ou résident aura attribué, entre autres fonctions, la gestion administrative des condamnations au travail d'intérêt général. Il est important que les agents du TIG soient conscients que le greffier en question a de nombreuses autres responsabilités et qu'il aura donc pu avoir du mal à trouver le temps nécessaire à la gestion efficace des condamnations au travail d'intérêt général.

A. Liste de toutes les condamnations courantes au travail d'intérêt général

La première étape consiste à obtenir pour une date limite (qui devrait être le jour où l'agent du TIG prend ses fonctions) une liste de toutes les condamnations au travail d'intérêt général en cours d'exécution prononcées par le tribunal auquel l'agent du TIG est rattaché. Cette liste peut être obtenue en vérifiant le registre tenu par le greffier. Une double vérification doit être menée en consultant les archives judiciaires des six ou neuf derniers mois et en notant tous les cas où une condamnation au travail d'intérêt général a été prononcée. Lorsque c'est le cas, le mandat approprié émis par le greffier doit bien sûr figurer dans les archives judiciaires et les archives du greffe devraient également indiquer si le travail d'intérêt général s'est achevé de façon satisfaisante, ou s'il est en cours, ou encore si un mandat d'arrêt a été lancé parce que le condamné ne s'est pas présenté.

B. Vérification du suivi des condamnations au travail d'intérêt général

Une des premières démarches que les agents du TIG doivent entreprendre concernant l'administration des condamnations au travail d'intérêt général est de vérifier que toutes les sentences prononcées par les tribunaux ont été suivies de façon satisfaisante. Si les archives du greffe ne font pas clairement apparaître si le condamné s'est présenté et a exécuté la totalité de sa peine, il convient de contacter l'institution où il a été envoyé afin de vérifier ce fait. La vérification des registres judiciaires jusqu'à la date de la nomination de l'agent du TIG permettra de distinguer les condamnations au travail d'intérêt général qui ont été menées à terme de façon satisfaisante, celles qui sont encore en cours, et celles qui se sont soldées par un échec, c'est à dire celles où le condamné n'a pas exécuté la totalité de sa peine et où on a demandé qu'un mandat d'arrêt soit émis. Il faudra bien sûr s'assurer que ces mandats ont bien été émis ; si la vérification des registres révèle que certaines condamnations au travail d'intérêt général ont simplement été laissées en suspens et qu'il n'y a pas eu de vérification ou de suivi de la part du greffe, l'agent du TIG devra alors s'occuper de régler l'affaire, ce qui pourra nécessiter un mandat d'arrêt.

C. Dissociation, grâce à l'utilisation d'un registre pour chaque institution d'accueil, des condamnations au travail d'intérêt général en cours d'exécution ou récemment prononcées

Une fois que l'agent du TIG aura vérifié le fonctionnement du travail d'intérêt général au sein du tribunal jusqu'au moment de sa prise de fonction, il est important qu'il tienne à jour une liste des condamnations au travail d'intérêt général en cours d'exécution. La meilleure méthode consiste à établir un registre (un carnet de notes convient parfaitement) pour chacune des institutions qui accueille les travailleurs d'intérêt général. Dans ce registre, on mentionnera le nom du condamné, le délit dont il a été reconnu coupable, le nombre d'heures de travail d'intérêt général qu'il doit effectuer et les dates auxquelles sa peine doit commencer et s'achever. A mesure que chaque cas est réglé, l'agent du TIG pourra rayer le nom de la personne concernée et motiver ce fait : soit la peine a été exécutée dans sa totalité, soit un mandat d'arrêt a été émis.

En fonction du recours plus ou moins massif au travail d'intérêt général, il se peut que l'agent du TIG ait besoin d'un nombre important de carnets, chacun d'entre eux consacré à une institution spécifique. Il conviendra de tenir ces carnets à jour à mesure que de nouveaux condamnés seront confiés à une institution spécifique pour un travail d'intérêt général. Comme on l'a indiqué, le nom des personnes concernées demeurera inscrit jusqu'à que la peine soit exécutée dans sa totalité ou qu'un mandat d'arrêt soit émis. Lorsque le nom de ces personnes sera rayé, il conviendra de noter soigneusement la raison pour laquelle l'affaire est classée.

D. Rencontres quotidiennes avec le greffier pour mise à jour des registres de chaque institution et vérification de l'administration du travail d'intérêt général

Afin que le carnet consacré à chacune des institutions de sa juridiction soit à jour, il conviendra bien sûr que l'agent du TIG commence ses journées par une rencontre avec le greffier, afin de vérifier si le tribunal a ordonné la veille une ou plusieurs condamnations au travail d'intérêt général. Si c'est le cas, elles devront être ajoutées au carnet adéquat. L'agent du TIG devra également s'assurer que pour toute nouvelle condamnation au travail d'intérêt général, le mandat approprié a été émis par le greffier et transmis à l'institution concernée.

E. Relations avec les magistrats : entretien avec le condamné immédiatement après le prononcé de la sentence.

Dans la mesure du possible, il serait bon que l'agent du TIG soit en relation avec les magistrats du tribunal auquel il est rattaché afin d'être présent lorsque des condamnations au travail d'intérêt général sont prononcées. Il pourra ainsi avoir un entretien avec le condamné immédiatement après que la sentence ait été rendue et lui expliquer le principe de la condamnation au travail d'intérêt général. Néanmoins, dans des tribunaux plus importants, l'agent du TIG peut demander que les personnes condamnées au travail d'intérêt général ce jour-là se présentent à son bureau à une heure qui lui convient (par exemple 16h 15) afin qu'il leur parle.

3. Visites des institutions qui accueillent les condamnés au travail d'intérêt général

Une fonction très importante des agents du TIG consiste à visiter régulièrement les institutions du ressort du tribunal auquel il est rattaché et qui accueillent des condamnés au travail d'intérêt général. Le nombre

de visites que l'agent du TIG pourra effectuer dépendra du nombre d'institutions qui accueillent des condamnés au travail d'intérêt général. Néanmoins, il est nécessaire que chaque institution reçoive au moins une visite hebdomadaire, et il serait préférable que les visites soient quotidiennes.

Lors de sa visite, l'agent du TIG aura bien sûr avec lui le carnet consacré à cette institution, afin qu'il sache précisément qui doit y accomplir un travail d'intérêt général ce jour-là. Il est possible qu'une seule personne soit concernée ; dans le cas d'une institution de grande taille ou d'un projet d'utilité publique de plus d'ampleur, un nombre important de personnes peut être concerné.

A. Relations avec les superviseurs et prise en charge de leurs difficultés

L'agent du TIG doit bien sûr se présenter à la personne qui dirige l'institution et en particulier au responsable de la supervision des condamnés au travail d'intérêt général. Etablir une relation de confiance avec le superviseur, le comprendre et le motiver font partie des devoirs de base des agents du TIG. Les visites des agents du TIG aux institutions ne peuvent être qu'occasionnelles ; par conséquent, il est essentiel qu'ils coopèrent de façon efficace avec les superviseurs afin d'être sûrs que ceux-ci s'acquittent de leur charge de manière satisfaisante. Les agents du TIG devront prêter une oreille attentive et bienveillante aux difficultés et aux problèmes rencontrés par le personnel dans les institutions concernées et devront y faire face et les résoudre. Dans les cas difficiles, les agents du TIG pourront avoir à en référer au Coordinateur national ou au *Comité national pour le travail d'intérêt général*. Cependant, la plupart du temps, il devrait être possible de résoudre les problèmes sur le terrain en utilisant la discussion, la coopération et en se référant, soit aux directives à l'intention des superviseurs, soit (si nécessaire) au magistrat provincial ou résident.

B. Vérification que les condamnés au travail d'intérêt général exécutent leur peine de façon satisfaisante

Lors de ses visites aux diverses institutions, l'agent du TIG devra bien sûr vérifier que les condamnés au travail d'intérêt général exécutent effectivement leur peine et satisfont aux attentes de l'institution. Si les condamnés sont absents ou ne travaillent pas correctement, et conformément aux directives à l'intention des superviseurs et, si besoin est, en en référant au magistrat provincial, l'agent du TIG peut alors décider de mesures visant à remédier à la situation. Celles-ci peuvent prendre la forme d'entretiens avec le condamné afin de l'encourager à s'acquitter correctement de son travail d'intérêt général; dans le cas où celui-ci ne se présente pas, il faudra avoir recours à un mandat d'arrêt.

4. Statistiques

S'il remplit correctement sa fonction, un agent du TIG doit pouvoir, à la fin de chaque mois, aider le greffier à s'assurer que les documents statistiques nécessaires sont remplis et envoyés au Coordinateur national. Ces données statistiques sont d'une importance capitale pour rassurer les donateurs quant à la bonne marche du programme et fournissent des informations essentielles pour améliorer son fonctionnement.

5. Consultation avec le Comité du district

Une autre des missions essentielles des agents du TIG sera d'assister aux réunions du *Comité du district* et de se charger de résoudre les problèmes qui y sont soulevés en respectant les indications du *Comité*. Il est important que les agents du TIG établissent une relation de travail étroite, amicale et efficace avec les membres du *Comité du district*, puisque c'est la meilleure façon d'assurer la bonne marche du programme de travail d'intérêt général.

6. Aider le magistrat à décider si le travail d'intérêt général est approprié

Lorsque les magistrats n'ont pas les informations nécessaires pour leur permettre de décider si le travail d'intérêt général est approprié, ils pourront demander l'assistance de l'agent du TIG. Dans ce cas, le magistrat peut demander à l'agent du TIG de vérifier l'adresse du délinquant, ou certains détails de son passé et de lui transmettre ses conclusions. A Harare, Bulawayo, Masvingo, Mutare et Gweru, l'agent du TIG aura peut-être à se mettre en rapport avec certains membres désignés du Département des Affaires

Sociales, qui sont en mesure de l'aider à évaluer si le travail d'intérêt général est approprié (le nom de ces personnes est disponible auprès du Coordinateur national).

7. Développement du programme de travail d'intérêt général

Le développement du programme de travail d'intérêt général sera également une des responsabilités les plus importantes des agents du TIG. A cet effet, l'identification de nouvelles institutions susceptibles d'accueillir le travail d'intérêt général à l'intérieur de la juridiction est essentielle. Un agent du TIG motivé et compétent repèrera les institutions qui lui semblent se prêter à l'accueil du travail d'intérêt général, contactera les responsables de ces institutions et leur expliquera les avantages du travail d'intérêt général. Les agents du TIG doivent être capables d'apaiser leurs doutes ou leurs peurs à l'encontre du travail d'intérêt général en expliquant clairement le principe du programme et en suggérant qu'ils rencontrent les responsables d'institutions où il a lieu à la satisfaction générale.

Conclusion

Comme on l'a indiqué au début, le descriptif devra offrir une explication de diverses autres fonctions qui relèvent de la compétence des agents du TIG. La nécessité de sensibiliser et d'informer le public et de développer les relations publiques grâce à des discours, des interventions, des entretiens, ou des documents écrits, est particulièrement importante.

Le travail d'agent du TIG demande sans aucun doute un investissement important, mais il est stimulant. Il est crucial pour le bon fonctionnement du programme de travail d'intérêt général.

LE ROLE DES PROCUREURS

Introduction

Au Zimbabwe, la mise en place du travail d'intérêt général comme peine de substitution a véritablement révolutionné la justice pénale de ce pays. Non seulement ces peines non privatives de liberté connaissent un succès croissant depuis leur création, mais, surtout, l'ensemble de la société zimbabwéenne accepte désormais ces peines comme partie intégrante du système de condamnation. Aujourd'hui, alors que l'attention se porte sur son expansion, son développement et son "réglage fin", nous posons la question : le procureur a-t-il un rôle à jouer dans ce système, et si oui quel est-il, comment le joue-t-il et jusqu'où ?

1. Considérations générales

Le plus souvent, les procureurs considèrent que le programme de travail d'intérêt général concerne uniquement les magistrats du siège, qu'eux-mêmes n'ont donc aucune part à ce programme, ne lui apportent rien et n'y sont pas représentés, sinon au niveau du procureur au tribunal d'instance. Cette impression, malencontreuse, mais hélas justifiée, risque de nuire aux progrès, par ailleurs considérables, enregistrés grâce à la mise en place du programme, voire même, à plus long terme, de compromettre totalement ces progrès.

Il est indéniable que le procureur fait partie intégrante du système pénal et lui est indispensable. Le fait que ses représentants soient appelés "officiers de la cour" ou "officiers de justice" etc., montre clairement leur participation à l'administration de la justice et leur implication dans ce domaine.

"Les liens entre le procureur et la cour sont très importants. Tous deux veillent à ce que la justice soit administrée de manière impartiale." C. J. Fieldsend, in *S v Fusirayi*, ZLT 56 (A.D.), 1981.

Le rôle du procureur commence dès avant le procès et se poursuit jusqu'au prononcé de la peine. A chaque étape, il est de son devoir de :

"... se consacrer à ce que justice soit faite." C. J. Gubbay, in *S v Ndlovu S.C.* 195/90 à 7.

Du point de vue de la victime et de l'ensemble de la société (au nom de laquelle le Ministère Public exerce les poursuites), mais aussi de celui de l'accusé, l'étape la plus importante et la plus significative de toute la procédure pénale concerne la condamnation elle-même. Ni la société ni la victime ne se soucient réellement du processus qui permet d'atteindre le verdict et dont la complexité leur échappe. Ce qu'elles comprennent et ce dont elles se soucient, est la punition infligée au délinquant. De même, le délinquant se soucie surtout, mais avec plus d'angoisse, de la peine qui lui sera infligée. Que va-t-il lui arriver ? Va-t-il aller en prison et, si oui, pour combien de temps ? Va-t-on lui infliger une amende, et si oui pourra-t-il la payer ? Une restitution ? Un travail d'intérêt général ? etc. Le moment de la condamnation est donc l'un des pivots du système pénal. Sans dispositif punitif, un système pénal ne saurait être un système juridique pénal.

"Il convient de rappeler que les sanctions sont la clef de voûte du système juridique pénal." Voir S v Maxaku, S v Williams 1973 (4) S.A. 248 (C) à 254

Le procureur est un des chaînons de ce processus de condamnation, dans lequel il a un rôle à jouer. Afin de bien cerner et faire ressortir son rôle dans cet important processus, le procureur devrait considérer tout procès criminel comme un processus en deux étapes :

- l'étape antérieure à la détermination de la culpabilité

et

- l'étape où la culpabilité est établie mais la condamnation n'est pas encore fixée.

Dans la première étape, il soumet des preuves à la cour, en fonction desquelles elle peut juger l'accusé coupable ou l'acquitter.

Dans la deuxième étape, il aide la cour à fixer la peine appropriée. La phase de condamnation est plus une enquête

qu'un procès.

"... la condamnation est une étape distincte et séparée dans le processus pénal".

voir State vs Maxaku, State vs Williams (supra),

également Morris "Technique in Litigation" 4ème édition

voir p. 148 "Prosecutors Handbook"

C'est dans ce contexte et en gardant ces considérations à l'esprit que les procureurs doivent comprendre et apprécier le rôle important qu'ils jouent en général dans le processus menant à la condamnation et, en particulier, dans le processus menant à l'adoption d'une peine de travail d'intérêt général.

2. Considérations spécifiques au travail d'intérêt général

Le travail d'intérêt général comme forme de condamnation ne convient que pour des délinquants légers. On sait que la plupart de ces délinquants ne sont pas représentés légalement. Ce sont essentiellement des primo-délinquants. Il s'agit donc là de leur premier (et, c'est à espérer, dernier) contact avec le système des cours pénales. En toute probabilité, le procureur est celui qui fera la différence entre, d'une part, l'emprisonnement ou une amende que l'accusé ne pourra pas payer (auquel cas il ira en prison) et d'autre part, le travail d'intérêt général. De par sa position unique, le procureur a les moyens d'obtenir, et parfois a déjà entre ses mains, l'information qui aidera le magistrat à se déterminer sur la peine appropriée. Il est de son devoir, en tant qu'officier de la cour, de réunir et porter à la connaissance de la cour, toute information pertinente. Bien que, lorsque cela est justifié, il doive mettre en lumière les circonstances aggravantes, il est également de son devoir d'informer la cour de tous les éléments en sa connaissance, y compris ceux favorables à l'accusé. Je considère que toute action qui n'obéirait pas à ce principe est un abandon des devoirs qui incombent au procureur et représente une perversion de la justice.

Voir Le Roux v S.C. 172/81

Conclusion et perspectives

Le succès continu et le développement du programme de travail d'intérêt général exigent que tous ceux qui sont impliqués dans l'administration de la justice pénale agissent de conserve et coopèrent. En cela, les procureurs ont un rôle important à jouer.

L'information qui, jusqu'à présent, a été mise à disposition des magistrats sous la forme de directives sur la mise en œuvre du travail d'intérêt général doit être mise à la disposition des procureurs.

Pour favoriser une plus grande implication des procureurs dans le programme, je suggère qu'on envisage d'inclure dans les dossiers, des informations spécifiquement pertinentes pour la condamnation. Par exemple, et lorsque cela est possible :

- l'âge réel de l'accusé,
- sa situation familiale
- le nombre d'enfants ou d'autres personnes à sa charge,
- sa situation au regard du travail (formel ou non),
- son revenu et la nature de ce revenu (si fixe par période ou en moyenne sur une période

donnée)

- ses économies et biens,
- ses compétences,
- ses liens avec la victime,
- sa capacité/disposition à restituer les biens,
- dans quelle mesure le condamné en profitera,
- le logement (propriétaire, locataire...)
- autres

<p style="text-align: center;">DIRECTIVES DESTINÉES AUX SUPERVISEURS</p> <p style="text-align: center;">QUE FAIRE EN CAS DE MANQUEMENT DU CONDAMNÉ ET DANS D'AUTRES CAS</p>

Indications générales

Ces indications ne couvrent que les situations les plus probables. Dans les cas non-prévus par ce texte, le superviseur de l'institution devra s'efforcer d'agir en fonction du bon sens et de ce qui lui apparaît judicieux.

Au départ, le superviseur doit obtenir du *Comité du travail d'intérêt général* ou du greffier du tribunal les coordonnées de l'assistant en charge du travail d'intérêt général dans son secteur. Il doit se sentir libre de faire appel à l'assistant pour en obtenir des conseils et de l'impliquer lorsqu'il rencontre des problèmes ou des difficultés.

Le superviseur doit être conscient qu'il est censé guider et instruire le condamné sur la manière d'accomplir le travail qui lui a été confié. Le superviseur doit aussi exercer un contrôle approprié ; à savoir, s'assurer que le travail est accompli de manière satisfaisante. Le degré de contrôle attendu dépend des circonstances, à savoir, la nature de la tâche, l'âge, l'éducation et l'expérience du condamné... Le superviseur ne doit pas confier au condamné de tâche au delà de ses capacités, tant d'un point de vue physique que de celui des compétences nécessaires pour la mener à bien.

En résumé, le superviseur doit se comporter comme le ferait un employeur raisonnable envers ses employés.

1. Absence

a. Le condamné ne se présente pas le premier jour

En aviser le greffier en lui envoyant le formulaire CS/4. S'il y a un agent chargé du travail d'intérêt général dans votre secteur, avisez-le également.

b. Le condamné, après avoir commencé son travail d'intérêt général, ne s'y présente plus

En aviser l'agent du travail d'intérêt général. Attendre 2 jours.

(a) S'il se présente le troisième jour, demandez-lui le motif de son absence. Si vous estimez ce motif acceptable ou considérez que le condamné mérite une deuxième chance, avertissez-le qu'il ne faut pas que cela se reproduise et informez-le qu'il devra compenser les arriérés d'heures. Si son excuse vous paraît inacceptable, référez-en au greffier par l'intermédiaire du formulaire CS/4.

(b) s'il ne s'est toujours pas présenté le troisième jour, avisez-en le greffier du tribunal par l'intermédiaire du formulaire CS/4, ainsi que l'agent chargé du travail d'intérêt général dans votre secteur.

2. Arrivée en retard au travail

a. Le condamné se présente au travail en retard

L'avertir qu'il doit se présenter à l'heure sous peine de voir son travail d'intérêt général annulé. S'il a moins de 30 minutes de retard, appréciez s'il est nécessaire qu'il rattrape le temps perdu. S'il a plus de trente minutes de retard, dites-lui qu'il devra rattraper ce temps.

b. Le condamné persiste à arriver en retard pour son travail

Lui donner un ultime avertissement. Ne laissez pas la situation perdurer trop longtemps. Agissez dès le 2ème ou 3ème retard. S'il y a un agent en charge du travail d'intérêt général

dans votre secteur, demandez son aide. Si, après l'ultime avertissement, le condamné persiste à arriver en retard, avisez-en le greffier du tribunal par l'intermédiaire du formulaire CS/4.

3. Maladie

a. Le condamné se présente au travail mais déclare être malade

S'il souhaite être dispensé de travail ce jour-là, autorisez-le à s'absenter mais notifiez-lui qu'il devra rattraper ces heures. S'il est absent pour plus de trois jours, dites-lui qu'il devra présenter un certificat médical (par exemple, une attestation d'un médecin ou d'un hôpital)

b. Le condamné ne se présente pas en personne mais fait savoir qu'il est malade

Si vous êtes en contact avec le condamné lui-même (téléphonique par exemple), procédez comme indiqué en 6.

Si le condamné vous a fait parvenir un message par l'intermédiaire d'une tierce personne, avisez-en l'agent du travail d'intérêt général dans votre secteur et, au retour du condamné, procédez comme indiqué en 6.

4. Ivresse/drogues

Le condamné se présente au travail mais dans un état inapproprié (par exemple, sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue).

Appréciez la situation. Si son état est si piètre qu'il n'est pas en mesure de travailler, renvoyez-le chez lui. A son retour au travail, dites-lui qu'il devra compenser l'arriéré d'heures et prévenez-le que, si cela devait se reproduire, vous en référeriez à la cour. Dans tous les cas, en aviser l'agent chargé du travail d'intérêt général.

Si, en dépit des avertissements, le condamné persiste à se présenter ivre au travail, informez-en le greffier du tribunal à l'aide du formulaire CS/4.

5. Demande de congé

Le condamné demande un congé

Appréciez la situation. Si vous considérez que c'est pour une bonne raison (aller à des funérailles, faire un examen médical ou passer un entretien d'embauche), accordez-lui ce temps libre, même si c'est pour plusieurs jours. Mais il doit lui être signifié qu'il devra rattraper le temps de son absence.

Souvenez-vous également qu'il ne faut pas abuser des congés puisque le total horaire de travail d'intérêt général ordonné par la cour doit être effectué dans les délais stipulés dans l'arrêt.

6. Demande de modification

des conditions

Le condamné demande un changement permanent des conditions d'exécution de la peine

Si le condamné demande un changement de ses horaires ou de ses jours de travail ou si votre institution désire un pareil changement parce que les heures ou jours fixés par la cour posent problème pour quelque raison que ce soit, vous devez vous rapprocher de la cour, en utilisant le formulaire CS/5.

Cependant, si, à titre personnel, vous refusez la demande du condamné qu'il soit fait appel à la cour pour demander une modification, vous devez l'informer qu'il reste libre d'introduire cette requête de lui-même s'il le désire.

7. Paresse, travail médiocre, agressivité

a. Le travail du condamné ne donne pas satisfaction, il est agressif ou ne coopère pas

Vous devez informer le condamné que son attitude ou la médiocrité de son travail ne peuvent être tolérées et l'avertir que, en l'absence d'amélioration, la cour sera saisie.

Vous devez demander à l'agent en charge du travail d'intérêt général de venir parler au condamné.

Si les manquements continuent, vous devez en référer au greffier du tribunal à l'aide du formulaire CS/4.

b. Si le travail que votre institution fournit est inapproprié ou ne convient pas pour le condamné (par exemple, vous n'avez que des tâches manuelles pour lesquelles il est physiquement inapte ; vous n'avez que des tâches administratives et son niveau d'éducation ne lui permet pas de les accomplir)

Vous devez demander une modification des conditions à l'aide du formulaire CS/5 et la cour pourra alors l'envoyer dans une institution plus appropriée.

8. Vol ou destruction

de matériel

Le condamné vole des objets dans l'institution ou fait des dégâts matériels

Dans le cas d'un vol, signalez-le à la police. Dans le cas de dégâts, s'ils sont volontaires, signalez-le à la police. S'ils sont accidentels ou seulement dus à de la négligence, donnez un simple avertissement.

9. Transport et repas

Le condamné demande un transport et/ou des repas

Légalement, l'institution n'est tenue de fournir ni transport, ni repas. Certaines institutions peuvent souhaiter participer volontairement au transport ou aux repas, mais si vous êtes dans l'incapacité d'aider le condamné, parlez-en avec le Comité du Travail d'Intérêt Général de votre secteur ou l'agent chargé du travail d'intérêt général.

10. Vêtements de protection

Le condamné demande des vêtements de protection ou des instruments pour effectuer son travail

Il revient à l'institution de fournir gratuitement au condamné des outils appropriés pour le travail dont il est chargé. De plus, si le travail implique une activité manuelle salissante, il peut être indiqué de fournir un tablier ou tout autre habit de travail.

Ceci doit être discuté avec l'agent chargé du travail d'intérêt général.

11. Sécurité

Le travail et les conditions de travail ne doivent pas poser de risques

Ainsi que cela est indiqué dans les indications générales, le travail confié au condamné doit être dans ses compétences. Par exemple, le condamné ne doit pas se voir confier de travail pour lequel il n'a pas les compétences requises, comme de travailler sur machine, de monter sur des échafaudages ou des échelles, de couper des arbres...

Le superviseur doit fournir des vêtements de protection et des outils appropriés lorsque c'est nécessaire.

Il ne doit y avoir aucune négligence de la part du superviseur. Des conseils, instructions et une supervision appropriés sont attendus.

12. Confidentialité

Le condamné ne doit pas être humilié délibérément

Dans la mesure du possible, le condamné ne doit pas être tenu à l'écart des autres travailleurs pour l'isoler. Il doit, autant que possible, porter les mêmes vêtements qu'eux et être autorisé à utiliser les mêmes installations.

Il va de soi que le tact et la discrétion sont ici de rigueur. Non que le mensonge soit recommandé : de toute façon, il est peut être inévitable que d'autres personnes dans l'institution finissent par savoir ou aient à savoir que cette personne est un condamné. Néanmoins, cette affaire doit être traitée avec un maximum de savoir-vivre et de pragmatisme.

Si la presse visite l'institution et demande à s'entretenir avec le condamné, son accord est nécessaire.

Souvenez-vous que nous visons sa réhabilitation, pas sa disgrâce ou son déshonneur.

13. Conseil

Si le condamné demande des conseils ou une assistance psycho-sociologique, il peut, là où cela est prévu, en bénéficier

Il n'est pas exigé que l'institution prévoie de tels entretiens. Cependant, si le condamné demande à s'entretenir avec quelqu'un qui le conseille et l'oriente (ou, si cela lui est suggéré et qu'il l'accepte) et si un membre du personnel ou autre est en mesure de conduire de tels entretiens, des séances doivent alors être organisées.

Si personne n'est en mesure de le faire, l'agent du Travail d'intérêt général doit être contacté pour essayer d'organiser des entretiens de ce type avec quelqu'un d'extérieur.

Lorsque des entretiens de ce type ont lieu, ils doivent se tenir en dehors des horaires du travail d'intérêt général et ne doivent pas être comptabilisés dans les heures de travail d'intérêt général auxquelles le condamné est astreint.

14. Le logement

Un logement gratuit ne doit pas être fourni

Le condamné ne doit pas être en mesure de faire en sorte que le travail d'intérêt général lui rende la vie plus facile. Or, si un logement gratuit était fourni, il y aurait un risque de voir le programme détourné de sa finalité. En règle générale, les condamnés ne doivent pas bénéficier d'un logement gratuit. La plupart des condamnés sont de toute façon affectés par les tribunaux dans des institutions choisies pour leur proximité avec leur lieu de résidence habituelle.

Dans les cas urgents ou graves pour lesquels de réelles difficultés pourraient résulter de l'absence de réaction, consulter l'agent du Travail d'intérêt général qui conseillera sur les dispositions à prendre.

15. Bébés et enfants en bas âge

Une condamnée qui a un bébé qu'elle amène à l'institution doit se voir allouer un temps et des conditions matérielles raisonnables pour nourrir le bébé

En premier lieu, l'institution doit essayer d'encourager la femme à nourrir son bébé durant la pause déjeuner ou la pause café. Cependant, si cela est impossible, elle doit être autorisée à désigner une période de son choix durant ses heures de travail. Cette période n'est pas à déduire du nombre total d'heures auxquelles elle est astreinte.

16. Condamné malade ou hospitalisé

Le temps passé par un condamné à l'hôpital ou en congé maladie n'est pas à déduire de son travail d'intérêt général

Si le condamné souffre véritablement d'une maladie mineure (mal de tête, coup de froid, rhume), agir avec bon sens et justice et l'autoriser éventuellement à prendre une partie de l'après-midi ou la matinée. Cependant, ne pas déduire les périodes de maladie prolongées

(que le condamné soit à la maison ou hospitalisé) du nombre total d'heures auxquelles il est astreint.

L'agent du Travail d'intérêt général doit être consulté pour les cas difficiles.

17. Travail d'intérêt général le dimanche

En règle générale, le travail d'intérêt général ne doit pas avoir lieu le dimanche

En général, les tribunaux n'ordonneront pas de travail d'intérêt général le dimanche. Cependant, dans certains cas précis, la cour peut opter pour le dimanche. Si des objections ou des difficultés apparaissent au sein de l'institution d'accueil, en référer à l'agent du Travail d'intérêt général.

18. Relations du superviseur avec la presse

Il n'est pas interdit à un superviseur de parler à la presse

En acceptant volontairement la présence d'un condamné dans ses locaux, l'institution a montré son soutien et son attachement au programme de travail d'intérêt général.

En conséquence, si les superviseurs sont autorisés à parler librement avec la presse, il est suggéré qu'ils évitent de faire des commentaires totalement négatifs ou assassins sur le programme.

Cependant, si un superviseur a des suggestions, voire même des critiques, constructives, il est encouragé à les formuler.

19. Utilisation des outils

Le condamné doit être découragé d'emprunter des outils à l'extérieur pour les utiliser dans son institution de placement

Dans la mesure du possible, l'institution doit fournir les outils dont le condamné a besoin pour accomplir sa tâche. Si de tels outils ne sont pas disponibles et que le condamné se propose de les "emprunter" à un membre de sa famille ou à un ami, cette proposition doit être envisagée avec toutes les précautions nécessaires.

Les outils sont en général des objets coûteux et, si le condamné les abîmait, cela pourrait donner lieu à une demande de dédommagement qui pourrait poser des problèmes.

En général, dans de pareils cas, consulter l'agent du Travail d'intérêt général avant de donner votre permission.

20. Quand commence le travail d'intérêt général

Les institutions peuvent parfois ne pas être en mesure de confier un travail au condamné à la date prévue

Si le retard dans le début du travail d'intérêt général est dû à l'institution, le temps qui s'est écoulé entre le moment où le condamné s'est présenté au travail et le début effectif de son travail doit être comptabilisé comme temps de travail. Les institutions sont donc invitées à s'efforcer de faire commencer le condamné au moment prévu.

De même, si un arrêt imprévisible intervient, comme lors d'une tempête ou d'une panne de machine, le temps perdu doit être comptabilisé parmi les heures que le condamné a passées au travail d'intérêt général. Tant qu'il était présent et disponible pour le travail, les heures concernées doivent lui être comptabilisées.

21. Pauses journalières normales

Le condamné doit avoir une pause-café et une pause-déjeuner

Les pauses-café du matin et de l'après-midi, d'un maximum de 15 minutes, ne doivent pas être déduites des heures passées au travail par le condamné.

A l'inverse, les pauses-déjeuner ne sont pas comptabilisées dans les heures travaillées.

22. Vérification de l'identité

du condamné

Le condamné peut essayer d'échapper à ses responsabilités en envoyant quelqu'un d'autre faire son travail à sa place

L'institution doit vérifier la carte d'identité du condamné au début du travail d'intérêt général. Si le condamné n'a pas de carte d'identité, un autre document d'identité pourra être exigé.

Quand le doute subsiste ou que le condamné ne peut produire aucun document d'identité, la question doit être soulevée avec l'agent du Travail d'intérêt général.

LE ROLE DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Pour déterminer le rôle des ONG dans le programme de travail d'intérêt général, il est important de faire la distinction entre les motivations du gouvernement et celles des ONG. Ce travail préalable permettrait d'écarter un grand nombre des critiques formulées dans le cadre de ce débat et qui reviennent de manière récurrente.

1. Motivations du gouvernement

- ramener à un nombre acceptable la population carcérale
- respecter les contraintes budgétaires et contrôler les dépenses
- contribuer à la réinsertion des délinquants
- assurer la prévention du crime et sécurité publique

2. Motivations des ONG

- situation humanitaire des bénéficiaires du programme, à savoir les délinquants et la société
- bien être matériel et spirituel des bénéficiaires

Le gouvernement et les ONG se rejoignent dans leurs principaux objectifs.

Malgré la bonne volonté des fonctionnaires, les procédures bureaucratiques et les contraintes budgétaires font que les ONG servent souvent mieux les intérêts des bénéficiaires du service public que les gouvernements. Il semble donc évident que les ONG et les gouvernements doivent travailler ensemble.

Lorsque les ONG peuvent apporter le point de vue d'un spécialiste ou celui de la société, leur participation à la gestion du programme est bénéfique. C'est particulièrement vrai dans le cas des propositions qui sont faites pour éviter la détention. On essaie en effet d'adopter un point de vue beaucoup plus global concernant l'auteur d'un délit et de prendre des mesures appropriées à son comportement.

"Prison Fellowship" par exemple, encadre et s'occupe des délinquants bénévoles en se rendant sur leur lieu de travail et chez eux, en les encourageant à respecter les règles et en les aidant à se reconstruire. "Prison Fellowship" participe également à la recherche de nouveaux lieux de travail et tente de rassurer les inquiétudes de bénéficiaires potentiels du programme.

3. Bénéfices de l'action non gouvernementale

A. Terrain d'essai

Il est à prévoir que le gouvernement prenne le relais et crée un département pour le suivi du programme, si toutefois il s'avère être une réussite et s'il est réalisable. L'action de l'ONG est particulièrement significative lorsqu'il s'agit de prendre de telles initiatives permettant de rassembler des données et des statistiques pour le programme.

Il y a peu de chances pour que la police ou les prisons décident de prendre en charge le programme sans évoquer des contraintes budgétaires. Les ONG, elles, une fois motivées peuvent le faire (par exemple "Prison Fellowship"). Si l'initiative devait échouer, cela laisse suffisamment de temps au gouvernement de se sortir de l'embarras.

B. Résultats

Par rapport à leurs homologues gouvernementaux, les ONG ont la réputation de fournir un service très professionnel, plus rentable, de meilleure qualité et plus adapté aux besoins réels. En prenant le relais de l'ONG, le gouvernement verrait sa tâche facilitée et les standards pourraient être préservés. Dans l'ensemble, les ONG sont de petites organisations dotées d'un potentiel garantissant le dynamisme de leurs activités et peuvent réaliser de grands projets grâce à de fortes motivations.

3. Augmenter les capacités du gouvernement

Pour le gouvernement, les ONG n'ont vraisemblablement pas d'autre choix que de l'aider en remplissant leur devoir moral et légal : offrir leurs services.

Certains diront que l'un des atouts d'une ONG est de pouvoir agir en dehors des politiques gouvernementales lorsque celles-ci sont inadéquates ou erronées, grâce à des fonds indépendants. De cette façon, les ONG peuvent proposer des projets clef en main dont la réussite a des chances d'influencer la politique gouvernementale.

LES RELATIONS AVEC LES MEDIAS ET LES RELATIONS PUBLIQUES

Introduction

Entretenir de bonnes relations publiques et savoir faire face aux médias sont deux atouts importants, avec lesquels chaque agent au travail d'intérêt général devra se familiariser. En juillet 1995, le *Comité national* a organisé un atelier de trois jours avec l'aide d'un expert venu du Royaume-Uni, à l'intention de tous ceux qui travaillent au projet de travaux d'intérêt général. L'objectif était d'apprendre aux personnels comment présenter ce programme au public afin d'en promouvoir une image active et positive dans les médias, ceci dans le but de faire prendre conscience au public et aux responsables politiques et sociaux des objectifs poursuivis dans le cadre de cette peine alternative. La nécessité d'un tel séminaire s'est faite ressentir quand il est apparu que les médias jouent un rôle crucial dans l'administration de la justice.

Durant cet atelier, des directives définissant les règles de procédure pour les relations avec les médias furent mises au point. Elles établissent les rôles et responsabilités respectives du *Comité national*, du coordinateur national et de l'agent du travail d'intérêt général.

1. La nécessité d'une bonne couverture médiatique

Bien que le programme de travail d'intérêt général dans ce pays soit opérationnel depuis presque quatre ans, et qu'il connaisse un large succès, il demeure vrai qu'une grande partie de la population ne conçoit toujours pas les avantages de cette peine, ni ses objectifs. En effet, on entend encore dire ici et là qu'en introduisant ce programme, le gouvernement a choisi une solution de facilité et traite les condamnés avec une indulgence coupable. Il s'agit ici bien évidemment d'une opinion mal informée.

Ainsi que vous pouvez à présent en juger, notre programme s'appuie largement sur des membres de la communauté civile, dont certains s'étaient d'abord montrés sceptiques, mais qui, avec le temps, en sont venus à comprendre les avantages de cette méthode. Ce programme n'étant pas toujours compris par le public, le *Comité national* a, dans le passé, fait un effort pour sensibiliser le public par des campagnes d'information, et mis l'accent sur le fait qu'il est destiné à des délinquants légers. Du fait que notre programme de travail d'intérêt général, contrairement à la plupart des programmes similaires, repose sur le public pour sa mise en place, son succès ou son échec dépendra largement de la façon dont ses membres le perçoivent. Le travail d'intérêt général représente une sanction fondée sur la collectivité, dans la mesure où les délinquants condamnés à ces travaux non seulement les effectuent au sein de la collectivité mais sont également supervisés par des membres de cette collectivité.

En conséquence, il devient d'autant plus crucial que les citoyens, et plus particulièrement les responsables et les personnes qui occupent des postes de décision, comprennent le sens de cette nouvelle option pénale. C'est à ce niveau qu'interviennent les médias. Ce n'est qu'à travers eux que nous pouvons toucher le public et lui expliquer le but recherché dans la mise en place du travail d'intérêt général. Grâce aux médias, nous pouvons mettre en lumière les avantages de ce programme.

On ne saurait souligner avec assez de force la nécessité d'obtenir une couverture médiatique favorable à ce programme. Si, pour une raison ou une autre, il devait recevoir une publicité défavorable, cela pourrait signifier l'arrêt de son développement. C'est pourquoi il est capital de mettre en place une procédure claire et précise concernant les relations avec la presse.

Il faut éviter de se trouver dans une situation où un agent du travail d'intérêt général ferait une déclaration à la presse qui menacerait de balayer tout le bon travail effectué par ses collègues.

2. Le rôle de l'agent du Travail d'Intérêt Général dans les rapports avec les médias

Le travail d'intérêt général a été mis en place par le gouvernement. Un agent du travail d'intérêt général n'a pas à contredire ou remettre en cause publiquement la politique gouvernementale en la matière.

Son rôle dans la promotion du programme se limite à fournir des détails sur le projet et à assurer la sensibilisation du public à son égard. Naturellement, on pourra attendre d'un agent qu'il réexplique la politique poursuivie par le gouvernement dans la mise en place du programme ainsi que les objectifs auxquels il répond.

En tant que personnel sur le terrain, les agents du travail d'intérêt général auront accès à la plupart des informations concernant le projet et son fonctionnement. Ils prêteront attention à tout ce qui pourra valoir une publicité favorable au programme (tels que des exemples de placements particulièrement réussis), ainsi qu'à tout ce qui serait susceptible d'en brosser une image négative. Ces agents auront autorité pour effectuer les tâches suivantes :

- *** Contacter les médias locaux pour leur fournir les détails sur la façon dont le projet est conduit à l'échelle locale. Dans cette perspective, l'agent aura le droit de divulguer des statistiques concernant le nombre des placements, de révéler des cas de réussites individuelles, ainsi que le nombre des personnes ne se soumettant pas à leur peine et les problèmes éventuellement rencontrés. Il faut toujours souligner ce qu'il est advenu des condamnés qui ont refusé d'exécuter leur peine, c'est-à-dire faire savoir s'ils ont été arrêtés à nouveau et dans ce cas ce qu'il est advenu d'eux.
- *** Conduire ces médias dans les institutions locales afin de leur montrer comment le programme se déroule. Il importe de rappeler que ce sont les cas de réussites individuelles qui peuvent augmenter la confiance du public dans le programme. L'histoire de condamnés qui ont fourni un travail satisfaisant dans les institutions où ils avaient été placés, et dont la vie a été transformée par ce projet, mériterait particulièrement d'être exploitée. Cependant il faut manier avec précaution d'éventuelles interviews de condamnés. Il importe que les condamnés comprennent toutes les implications de telles interviews, et la publicité qui peut en découler. Il est nécessaire dans tous les cas d'obtenir le consentement du condamné. Quand un condamné accepte d'être interrogé par les médias, l'agent doit l'aider. Dans un certain nombre de cas, les condamnés ont si bien travaillé que, au terme de leur peine d'intérêt général, ils se sont vus proposer un emploi par l'institution dans laquelle ils avaient été placés. Un article dans la presse soulignant une évolution aussi positive ne manquerait pas de plaider en faveur du programme.
- *** Rédiger des bulletins d'informations que le *Comité national* puisse inclure dans des campagnes de presse nationale. Il arrive que le *Comité national* publie des communiqués de presse. Il apparaît évident que le *Comité national* ne peut faire des communiqués pertinents que si les agents du travail d'intérêt général lui fournissent des informations sur la façon dont le programme évolue dans leur secteur.
- *** Participer aux réunions et conférences locales pour présenter le programme. Il importe que les agents du travail d'intérêt général profitent des réunions et des manifestations publiques pour promouvoir d'avantage encore le projet.

Attention

Il arrivera que l'agent du travail d'intérêt général ait des doutes quant aux conséquences d'une éventuelle déclaration aux médias. Dans ce cas, il est toujours préférable d'être prudent. L'agent devra immédiatement entrer en contact avec le coordinateur national afin de lui demander son avis. Le coordinateur national sera en mesure de répondre à la plupart des interrogations, mais s'il connaît également des doutes, le problème sera renvoyé à la commission exécutive qui l'examinera immédiatement.

Il est également indispensable que chaque événement susceptible d'attirer l'attention du public obtienne au préalable l'aval du coordinateur national. Dans les cas d'urgence, le feu vert devra être obtenu par téléphone. Le but n'est pas de demander à chaque délégué d'en référer au coordinateur national pour le moindre événement. Si la presse veut visiter une institution, cela devra être organisé. Si les médias locaux requièrent des statistiques, elles devront leur être transmises. Si la presse désire interroger un condamné

particulier, il convient de faciliter le déroulement de l'interview, à partir du moment où le condamné a donné son accord et où il apparaît que le programme y gagnera une publicité favorable. Cependant, s'il y a un doute ou le risque d'une publicité négative, l'affaire devra être soumise à la décision du coordinateur national.

3. L'utilité des Relations Publiques

Pour qu'un agent du travail d'intérêt général effectue un travail efficace, il importe d'entretenir de bonnes relations publiques. L'agent doit se montrer courtois envers tous ceux avec qui il se trouve en contact. En particulier, il doit entretenir de bonnes relations avec les magistrats et les autres officiers auprès du tribunal local, avec les responsables d'institutions, les membres de *Comités de district* et les membres de la collectivité. En effet, l'expérience a prouvé que plus les relations publiques sont bonnes, plus les chances de voir le programme réussir sont grandes.

RÈGLES DE PROCÉDURE CONCERNANT LES RELATIONS AVEC LES MÉDIAS

Introduction

Pour la sensibilisation du public, il est essentiel que les médias donnent une image positive du Programme de Travail d'Intérêt Général. Le travail en direction des médias est donc une composante essentielle de toute stratégie de relations publiques. Une approche mûrement réfléchie des médias ne peut que bénéficier à la promotion du programme, surtout si elle offre aux journalistes et reporters des cas individuels qui mettent le programme en valeur. Ceci permet également de minimiser les risques de commentaires défavorables et sensationnalistes.

L'amélioration et la promotion des réalisations du programme reposent pour une part essentielle sur les épaules de son personnel. Les règles de procédure qui suivent visent à les aider dans cette tâche en établissant les rôles clés et les responsabilités respectives en matière de relations avec les médias et en donnant quelques indications sur des aspects spécifiques de cette fonction.

1. Le Comité National

Le *Comité National* devrait être en mesure

- de contacter les médias à tout moment sur quelque aspect que ce soit relatif au travail d'intérêt général (par exemple, à travers des lettres à la presse) et de faire des communiqués de presse sur la manière dont le programme évolue.
- de renseigner les médias sur des sujets tels que la politique mise en place dans ce domaine, les projets d'amélioration du programme ou sur les économies réalisées par le gouvernement grâce à ce programme,
- de mettre le président ou un autre membre du *Comité* en mesure d'apparaître de temps à autre à la télévision pour expliquer le programme et les efforts déployés afin de le mettre en place,
- d'effectuer des visites n'importe où en province afin de faire des déclarations à la presse,
- de s'occuper de tout problème relatif aux médias que ce soit au niveau national, provincial ou à celui du district.

2. Le Coordinateur National

Étant en contact quotidien avec les agents du travail d'intérêt général, il aura autorité pour :

- amorcer des contacts avec les médias pour le compte du *Comité national*,
- contacter les médias pour leur fournir des détails sur le nombre de personnes effectuant un travail d'intérêt général dans le pays, le nombre de condamnés ne se soumettant pas à leur peine, le niveau d'avancement du programme, les problèmes rencontrés
- agir comme premier relais des agents du travail d'intérêt général lorsqu'ils pensent que la couverture médiatique risque d'être défavorable.

S'il n'a pas d'abord pris l'avis du *Comité national*, le coordinateur national ne s'exprimera pas sur des sujets relatifs à la politique mise en place, les projets futurs, les économies réalisées par le gouvernement.

3. Les agents du travail d'intérêt général

Etant "sur le terrain", ils ont accès à une part importante des informations essentielles concernant le programme et la manière dont il se déroule. Ils seront les mieux informés pour tout ce qui concerne les occasions permettant d'obtenir un écho favorable dans les médias (par exemple, à travers un cas de placement particulièrement réussi) et les risques de retombées médiatiques défavorables. Ils seront également à même d'établir de bons contacts avec les médias locaux.

Ils auront autorité pour :

- contacter les médias locaux pour fournir des détails sur le fonctionnement du programme au niveau local (le nombre de personnes effectuant des travaux d'intérêt général dans leur province, des exemples de réussites spectaculaires [qui, à une époque, étaient soumis à l'aval du coordinateur national], le nombre de délinquants ne se soumettant pas à leur peine, les problèmes rencontrés...),
- faire venir les médias locaux dans les institutions d'accueil locales pour montrer comment le programme avance,
- rédiger des communiqués pour le *Comité national*, à incorporer dans les communiqués de presse nationaux.

Ils devraient aussi informer *immédiatement* le coordinateur national ou un membre du *Comité national* de tout événement qui pourrait donner lieu à une publicité défavorable au programme.

4. Directives

Comment présenter des informations potentiellement négatives, telles que celles sur les condamnés ne se pliant pas à leur peine ? Présentez les faits sans essayer de les déguiser mais en insistant bien sur le contexte dans lequel ils s'inscrivent : succès global du programme, situation particulière de la personne faisant défaut (sans entrer dans les détails) et — élément essentiel — insistez sur la rapidité et le professionnalisme avec lesquels a été traitée la non-présentation du condamné (ou quelque autre problème dont il s'agisse).

Demandes d'entretien avec les condamnés : lorsqu'un journaliste souhaite s'entretenir de façon individuelle avec des condamnés, soit à propos du travail qu'ils effectuent, soit à propos de leur expérience du système, les points suivants devront être pris en considération :

- a) cet entretien aura-t-il des retombées positives pour le programme de travail d'intérêt général ? Si oui,
- b) s'assurer que le condamné consent à l'entretien, sait s'exprimer et est pleinement conscient des inconvénients qu'il peut y avoir à parler avec un journaliste. Discuter avec l'interviewé pressenti, et lui expliquer les écueils possibles. Vérifier que la personne accepte cet entretien de son plein gré.

<p style="text-align: center;">PROPOSITIONS POUR DEVELOPPER DES STRATEGIES DE PROMOTION DU PROGRAMME ET DE SENSIBILISATION DU PUBLIC</p>

Les séminaires et ateliers de formation, "Tirer le meilleur parti des médias" ont été conçus pour développer :

- des compétences dans l'approche des médias et dans la présentation de l'information,
- des connaissances sur le fonctionnement de la presse, sur la manière d'entretenir de bonnes relations avec les journalistes et de les tenir informés des activités du programme.

Il est maintenant proposé de mettre ceci en pratique pour développer des programmes spécifiques et ciblés de promotion et de sensibilisation au niveau national et à celui du district.

Méthode

On s'attachera à identifier :

- les messages spécifiques à faire passer (en plus de celui, plus général, consistant à informer le public sur ce qu'est le travail d'intérêt général, ce en quoi il consiste et ses objectifs)
- les publics spécifiques visés (ainsi d'éventuelles nouvelles institutions de placement, des politiciens locaux et nationaux, d'autres décideurs, les lecteurs de certains journaux).

L'objet principal sera cependant de mettre en place des programmes de **publication** ou de **manifestations** — avec des objectifs quant aux dates-butoirs, aux régions du pays concernées, à des médias spécifiques... — et une couverture médiatique appropriée.

1. Les publications pourraient inclure :

- **un document de présentation générale ou un dépliant** (« Qu'est-ce que le travail d'intérêt général ? ») qui pourrait être utilisé pour fournir des informations contextuelles aux journalistes (pour s'assurer qu'ils disposent des informations factuelles nécessaires) mais qui serait essentiellement utilisé pour promouvoir et expliquer le programme à un public plus vaste, à d'éventuelles nouvelles institutions de placement... L'importance de ces informations contextuelles a été clairement soulignée durant les ateliers de formation, où est apparu le besoin d'expliquer **pourquoi** le programme de travail d'intérêt général a été mis en place et les **bénéfices** que la collectivité en retire. Certains de ces aspects pourraient être illustrés au moyen d'exemples de réussites spectaculaires. Il pourrait être judicieux de l'organiser sous forme d'une série de questions "Qui est envoyé faire un travail d'intérêt général ?", "Pourquoi ces délinquants ne sont-ils pas envoyés en prison ?", "Quels bénéfices en attendre ?"

- **un bulletin trimestriel** qui serait entièrement factuel, soulignant des statistiques importantes (et peut-être certains succès hors du commun) du trimestre écoulé. Il pourrait être diffusé à un grand nombre de personnes, notamment celles qui soutiennent le programme et celles qui seraient susceptibles de le soutenir. Il pourrait être transmis à la presse avec un communiqué mettant en lumière la signification des faits présentés dans le bulletin.

- **une revue annuelle** qui inclurait des informations annuelles du type de celles contenues dans le bulletin, mais qui pourrait aussi comprendre une introduction du Président, des rapports régionaux (tirés des rapports réguliers transmis par les agents du travail d'intérêt général), des messages de soutien... Bien sûr, cette revue serait aussi diffusée à la presse.

- un modèle de document de présentation ou de dépliant d'information locale au niveau du district ("le travail d'intérêt général à X") serait rédigé et envoyé avec le dépliant national de présentation. Il pourrait alors être adapté par les assistants régionaux.

La prochaine étape pourrait être de désigner un responsable pour l'élaboration d'une des publications décrites ci-dessus — ou d'une autre. Il importe de garder à l'esprit que, pour être utile et efficace, une publication n'a pas nécessairement besoin d'être "luxueuse". Des documents simples, bien construits, clairement rédigés et qui peuvent être produits en restant dans les limites fixées par les ressources disponibles (tant d'un point de vue budgétaire que du point de vue du temps dont les gens disposent) rempliront la mission qui leur est assignée : rendre les informations sur le travail d'intérêt général accessibles au plus grand nombre.

2. Les manifestations publiques pourraient inclure :

- des visites dans les institutions
- des opérations de "lancement" (un petit séminaire par exemple) à l'occasion de la publication de certains documents,
- la commémoration de **dates ou étapes clés** du développement du programme de travail d'intérêt général (ainsi une date anniversaire ou le 10 000ème délinquant recevant une peine de substitution),
- des conférences devant des groupes locaux comme les églises, les associations de femmes, les clubs de fermiers, les universités...

3. Une couverture médiatique adéquate

Non seulement le *Comité national* tiendrait la presse écrite (et parfois audiovisuelle) informée des publications et manifestations décrites ci-dessus, mais il pourrait également vouloir assigner des objectifs spécifiques tels que :

- au moins deux sujets ou manifestations (choisies) donnant lieu à un reportage télévisé chaque année,
- développer les contacts avec les radios (notamment Radio 2) afin de produire un programme (en utilisant des assistants régionaux, des condamnés, des représentants des institutions et des comités locaux...)
- susciter une série de sujets dans la presse.

Résumé

- que le *Comité national* développe un programme d'action définissant les manifestations et les publications ainsi que les dates butoirs (le public cible et les médias)
- que l'on demande aux agents du travail d'intérêt général, avec leurs comités locaux, de développer des programmes d'action locale qui seraient soumis au *Comité national* à une date spécifiée.

RÉDIGER UN COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Introduction

De temps en temps, le *Comité national* enverra des communiqués de presse concernant le programme. Les agents du travail d'intérêt général pourront rédiger des rapports destinés à être envoyés (une fois approuvés) à la presse locale, ou à être inclus dans un communiqué de presse du *Comité national*. Cette circulaire vise à définir :

- certains des points clés que les journaux rechercheront dans un communiqué de presse,
- comment structurer un communiqué de presse.

1. Points clés

La forme

Les rédacteurs (surtout dans la presse locale) sont plus susceptibles d'utiliser un sujet s'il arrive dans une forme "prête à l'emploi" — c'est à dire si le sujet est clairement structuré comme suggéré ci-après. Certains préfèrent également qu'il soit présenté dans leur style-maison, mais ceci est plutôt rare et reviendrait à faire le travail à leur place.

Choisir le moment opportun

La façon dont un communiqué est rédigé n'est pas tout : le caractère récent de l'information et les détails sont également importants. Si un sujet parvient trop tard, il y a de fortes chances qu'il ne soit jamais publié. Par conséquent, il peut être judicieux de s'informer sur les dates de bouclage des journaux auxquels envoyer un communiqué.

Les destinataires

Il va sans dire que le communiqué doit être envoyé à la bonne adresse mais aussi, si possible, à la bonne personne au sein de cette structure d'information, pour qu'il ne finisse pas par passer inaperçu parce qu'il n'aura pas été lu.

L'angle local

Le programme a ici un véritable atout puisque le travail dans les provinces et les districts a, par définition, un caractère local, ce qui signifie qu'il a d'autant plus de chances d'être utilisé par les éditeurs.

Les sources

Il est nécessaire que les rapports parvenant aux médias d'informations soient clairement identifiés quant à leur provenance. Celle-ci doit être énoncée clairement. Elle doit pouvoir être vérifiée. Les faits ne devraient pas être trop vagues. Trop de prises de position nuirait et il serait plus judicieux, et facile, de s'en tenir aux nombreux faits intéressants relatifs au programme.

Rendre l'histoire "accrochante"

Une histoire a d'autant plus de chances d'être publiée qu'elle sera reliée à une des occasions de promotion du programme qui auront été identifiées, par exemple une visite, une date anniversaire, la publication de statistiques particulières ou d'une brochure.

Photos

Une photo pourrait aider à raconter l'histoire, notamment si des histoires personnelles sont utilisées comme "accroche" du sujet.

2. La structure du communiqué de presse

Bien que les conventions concernant la structure d'un communiqué varient légèrement, la plupart d'entre eux seront organisés comme suit :

- une date, soit la simple date d'émission du communiqué, soit une date d'**embargo**, s'il n'est pas souhaitable que le communiqué soit utilisé avant qu'une manifestation ait eu lieu ou avant un moment précis,
- un titre, pour que le rédacteur voie d'emblée de quoi il retourne,
- des informations dans le premier paragraphe sur **qui, quand, où, quoi, pourquoi,**
- une invitation à la presse pour qu'elle vienne à la manifestation, lorsque celle-ci le permet, du type "la presse est conviée",
- un court paragraphe décrivant le travail et les activités du programme de travail d'intérêt général,
- une courte citation d'une personne appropriée et influente,
- finalement, un nom et un numéro de téléphone pour que les médias puissent contacter les agents du TIG s'ils ont besoin de plus d'informations.

EXEMPLE-TYPE DE COMMUNIQUÉ DE PRESSE

EMBARGO : 12h30, Vendredi 14 juillet 1995

LA DIRECTRICE DE LA COMMUNICATION DE NACRO VISITE UN CENTRE DE TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Le vendredi 14 juillet 1995 [*quand*], Mlle Melior Whitear, directrice du service de la communication à NACRO [*qui*] visitera le centre de travail d'intérêt général mis en place sous l'égide du Programme national de Travail d'Intérêt collectif [*quoi*]. De 11h30 à 12h30 [*quand*], elle effectuera une visite de Telleinstitution à Cetterville [*où*] pour fêter la première année d'existence et de succès du travail d'intérêt général dans cette ville.

Monsieur Personnalité-très-importante sera aussi présent et fera un discours durant cette visite. La presse est conviée et le programme complet est joint [*invitation à la presse*]

Le programme de travail d'intérêt général à Cetterville a connu un essor considérable dans sa première année et concerne maintenant XX délinquants dans XX institutions. L'un des délinquants avec lequel il travaille est Monsieur Premier Délit. Pour accomplir son travail d'intérêt général, M. Délit a travaillé à Telleinstitution. M. Délit déclare,

"C'était mon premier délit et... je suis heureux qu'on m'ait donné la chance de me rattraper..."

Durant la visite, M. Directeur de Telleinstitution a remarqué :

"J'étais sceptique au début quant au travail d'intérêt général, mais j'ai vu comment il pouvait parfaitement se substituer aux peines de prison et etc...."

Monsieur le Juge local a souligné :

"je suis heureux d'avoir la chance de voir comment fonctionne cette réponse efficace et précieuse aux délinquants et etc...."

[citations pour susciter l'intérêt des médias/pour utilisation par les médias]

Pour tout complément d'information, veuillez contacter:

[nom et numéro du contact presse]

RÉUSSIR UN ENTRETIEN AVEC LA PRESSE

Ce document s'adresse aux agents du Travail d'intérêt général.

Introduction

Ce document définit des points clés qui vous aideront à réussir un entretien télévisé ou radiophonique. Nombre d'entre eux sont aussi valables pour un entretien avec la presse écrite. Ces trois points sont parfois appelés "les 3 C" : clarté, couleur, contrôle. En d'autres termes, faites passer votre message de façon concise, mais de manière attrayante et, autant que possible, restez clairs sur ce que vous voulez (ou ne voulez pas) dire ou faire.

1. Éléments valables pour un entretien radio ou télé

- Établissez deux ou trois messages clés que vous voulez faire passer durant votre entretien et essayez de vous assurer que vous les traitez dans vos réponses. Pensez à des manières de faire passer votre message de façon brève ; évitez de surcharger l'entretien en statistiques, mais un ou deux chiffres révélateurs peuvent se révéler utiles.
- Demandez à connaître les questions à l'avance. Si les questions ne vous permettent pas de faire passer un ou plus de vos messages clés, dites-le et suggérez que les questions soient modifiées afin de vous permettre de faire passer ces messages (ne tenez pas pour acquis que le/la journaliste se cantonnera à ces questions : il se peut qu'il/elle les modifie. Mais vous aurez au moins une idée sur l'orientation générale de l'entretien.)
- réservez toujours le meilleur accueil au journaliste (sachez néanmoins rester naturel).
- Même le journaliste le plus acquis à votre cause se fera parfois l'avocat du diable dans ses questions. Anticipez les questions provocantes les plus probables et préparez vos réponses. Traitez à la fois les questions générales habituelles ("N'êtes vous pas trop tendres avec les criminels ?" "Mais les punitions ne sont-elles pas nécessaires ?", "Mais enfin, il faut bien dissuader les autres de faire pareil...") et les questions spécifiques au sujet débattu.
- Ne prenez pas les questions hostiles de façon personnelle — le journaliste fait son travail et peut-être même est-il d'accord avec vous. Dans tous les cas, confrontés à un journaliste qui vous malmène ou prend un ton autoritaire, ne vous emportez jamais. Si vous restez calme et poli, vous avez plus de chances de gagner la sympathie de votre public. Essayez de traiter toutes les questions comme s'il s'agissait de véritables demandes d'informations.
- Répondez aux questions de manière concise et par des phrases brèves. Si vous faites des phrases interminables, il se peut que le journaliste vous interrompe en plein milieu, avant même que vous ayez fini d'exposer votre idée. Si vous êtes interviewé pour un "clip" d'information, faites des réponses particulièrement courtes et frappantes, et n'hésitez pas à vous répéter dans vos réponses aux questions.
- L'entretien peut être diffusé soit en direct, soit en différé. Dans ce dernier cas, n'hésitez pas à vous arrêter au milieu d'une phrase si vous faites une erreur et demandez à recommencer votre réponse. Personne n'y verra aucune objection, puisqu'il est possible de couper l'enregistrement au montage avant la diffusion. Si l'entretien est en direct et que l'erreur est mineure, passez rapidement, mais s'il s'agit d'une erreur importante, arrêtez-vous au milieu de la phrase et corrigez-vous.
- Si le journaliste fait précéder une question d'une considération erronée ou déformée, rectifiez son erreur immédiatement, puis répondez à la question.

- **Sur des questions concernant la politique du programme sur un point précis** : Si on vous pose une question sur un sujet sur lequel le *Comité national* n'a pas pris position, expliquez ce fait si l'entretien est en différé. Si l'entretien est en direct, dites "Le programme de travail d'intérêt général n'a pas de position arrêtée sur la question, mais..." puis essayez de parler de quelque chose sur lequel le *Comité* a une opinion et qui soit un tant soit peu pertinent.
- Dans la mesure du possible, réécoutez et re-visionnez les entretiens ou demandez à un ami ou collègue de le faire. Repérez les points positifs et négatifs et essayez de trouver un moyen d'améliorer vos réponses pour la fois prochaine.

2. Éléments supplémentaires pour les entretiens télévisés

- Habillez-vous de façon sobre et élégante.
- Juste avant le début de l'entretien, vérifiez votre apparence, arrangez votre coiffure, cravate et maquillage.
- Si une équipe de cameramen vient filmer dans votre bureau, faites le tour de la pièce, mettez-y de l'ordre et déplacez toute chose qui n'aurait rien à faire là.
- S'il s'agit d'un tournage à l'extérieur, pensez au contexte. Par exemple, ne faites pas d'entretien sous la pluie.
- Ne vous laissez pas convaincre de faire quoi que ce soit pour la caméra que vous ne feriez pas dans le cadre normal de votre travail.

RÉGLEMENTATION (GÉNÉRALE) SUR LE TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL 1997

Par la présente, il est porté à la connaissance du public que le Ministre de la Justice, des Affaires parlementaires et juridiques, aux termes de la section 389 du Code de Procédure criminelle (chapitre 9/07) a édicté les dispositions suivantes :

Titre

1. Ces dispositions peuvent être appelées "réglementation (générale) sur le Travail d'Intérêt Général 1997".

Preliminaire

Interpretation

2. Dans ces dispositions —

"agent au travail d'intérêt général" signifie un officier chargé du travail d'intérêt général nommé aux termes de l'article 7 ;

"comité de district" signifie un comité de district nommé aux termes de l'article 8 ;

"formulaire" signifie un formulaire tel que prévu dans la loi ;

"comité national" signifie le *Comité national* établi aux termes de l'article 3 ;

"Coordinateur national" signifie le coordinateur national nommé aux termes de l'article 6 ;

"superviseur" signifie la personne à laquelle il est fait référence dans l'article 11 ;

Première partie : organisation et structure

3. Par la présente, un comité est établi auquel est donné le nom de "*Comité national Zimbabwéen pour le Travail d'Intérêt Général*".

Le *Comité national* sera composé de —

(a) un président, choisi parmi les juges de la Haute Cour, nommé par le Ministre,

(b) un vice-président qui sera le Secrétaire permanent du Ministre de la Justice, et des Affaires juridiques et parlementaires ou une personne nommée par le Secrétaire Permanent pour le représenter ;

(c) le Procureur général ou une personne nommée par le Procureur général pour le représenter ;

(d) le Préfet de Police ou un officier de police nommé par le Préfet pour le représenter ;

(e) le Délégué aux Affaires sociales ou une personne nommée par le Délégué pour le représenter ;

(f) le Secrétaire permanent au Gouvernement local et au Développement rural et urbain ou une personne nommée par le Secrétaire permanent pour le représenter ;

(g) le coordinateur national ;

(h) le Commissaire aux Prisons, ou un officier de l'administration pénitentiaire nommé par le Commissaire pour le représenter ;

(i) le doyen de la Magistrature, ou un magistrat nommé par le doyen pour le représenter ;

- (j) toute autre personne nommée par le ministre ou occasionnellement cooptée par le Comité national pour représenter des organisations dont l'objet est le bien-être ou la réhabilitation des prisonniers ;
- (k) toute autre personne nommée par le Ministre ou occasionnellement cooptée par le Comité national pour des compétences spéciales ou intérêts qui peuvent être utiles au Comité.

4. Rôle du Comité national

Le *Comité national* aura pour rôle —

- (a) de conseiller le Ministre sur les questions relatives au travail d'intérêt général ;
- (b) de fournir des directives sur le travail d'intérêt général aux personnes impliquées dans l'administration de la justice et à celles impliquées dans la supervision des délinquants condamnés à une peine de travail d'intérêt général ;
- (c) d'organiser des ateliers et des séminaires pour ceux concernés par la mise en place du travail d'intérêt général ;
- (d) en règle générale, de superviser, coordonner, promouvoir et développer le travail d'intérêt général à travers le Zimbabwe.

5. Réunions du Comité national

- (1) Le *Comité national* se réunira aux lieux et heures fixées par le Président.
- (2) Pour toute réunion, la procédure sera définie par le Président.
- (3) En l'absence du Président, le vice-président ou tout autre membre désigné par les personnes présentes présidera la réunion.

6. Désignation de sous-comités

Le *Comité national*, en vue de mieux exercer ses fonctions, pourra nommer :

- (a) un Comité exécutif dans les termes définis dans l'article 7
- (b) tout autre comité qu'il jugera nécessaire dont les membres et le champ d'attributions seront fixés par le *Comité national*, celui-ci retenant le droit d'annuler ou d'amender toute décision prise par un de ces comités.

7. Le Comité exécutif

- (1) Le Comité exécutif nommé par le *Comité national* sera composé :
 - (a) d'un président, qui sera le Président du *Comité national* ou, en son absence, le vice-président du *Comité national* ;
 - (b) du coordinateur national ;
 - (c) de toute autre personne que le *Comité national* choisira de nommer parmi ses membres ;
 - (d) de toute autre personne ou toutes les personnes que le comité exécutif choisira de coopter occasionnellement pour l'aider dans sa tâche.
- (2) Le rôle du Comité exécutif, soumis au contrôle du *Comité national*, sera :
 - (a) de traiter les affaires courantes du *Comité national* ;
 - (b) de traiter toute autre affaire que le *Comité national* lui confierait ;
 - (c) de faire un rapport de ses activités à chaque réunion du *Comité national*.

(3) Bien que nommant le Comité exécutif et lui attribuant ses compétences, le *Comité national* peut abroger ou réformer toute décision du Comité exécutif.

8. *Le Coordinateur national*

(1) Le Ministre, après consultation du Président du *Comité national*, nommera un coordinateur national.

(2) Le coordinateur national

(a) coordonnera, promouvra et développera le travail d'intérêt général à travers le Zimbabwe en se conformant aux instructions du *Comité national*;

(b) assurera la liaison entre les tribunaux et toutes les personnes concernées par l'organisation et la promotion du travail d'intérêt général afin de mettre en place un système efficace de travail d'intérêt général à travers le Zimbabwe ;

(c) participera aux réunions du *Comité national* ;

(d) supervisera le travail au jour le jour des agents chargés du travail d'intérêt général ;

(e) dans l'ensemble, coordonnera le travail d'intérêt général au Zimbabwe.

9. *Les agents du Travail d'Intérêt Général*

9(1) Le Commissaire aux Prisons nommera comme agents du travail d'intérêt général un nombre adéquat de membres de l'administration pénitentiaire. Ces personnes resteront cependant rattachées à leur administration d'origine pour ce qui concerne leur gestion et discipline.

(2) Le rôle de l'agent du travail d'intérêt général est, dans le cadre des orientations définies par le Coordinateur national, de promouvoir, organiser et favoriser le Travail d'Intérêt Général dans le secteur ou district dont il est chargé.

(3) L'agent du travail d'intérêt général aidera les tribunaux d'instance de son secteur ou district à mettre en place le travail d'intérêt général et agira sous la gouverne et sur les conseils du juge de grande instance dans la province duquel il exerce.

10. *Le Comité de District*

(1) Chaque magistrat nommera autant de comités de district que cela sera possible et nécessaire pour mettre en place le travail d'intérêt général dans sa province.

(2) Le Président du Comité de district sera le juge de grande instance (provincial) ou tout autre magistrat qu'il nommerait pour le représenter.

(3) Les autres membres du comité de district seront, sous réserve que cela soit faisable :

(a) l'agent du travail d'intérêt général ;

(b) le procureur ;

(c) un représentant de la police ou une personne chargée de le remplacer ;

(d) l'administrateur du district ;

(e) le délégué à la prison pour le district concerné, ou son représentant ;

(f) le travailleur social du district concerné ;

(g) tout membre de la collectivité, y compris les représentants d'ONG, capable et désireux de travailler dans le comité, intéressé par les délinquants et leur bien être ou qui en a la responsabilité ou toute personne susceptible d'aider le comité de district dans sa mission.

(4) Le comité de district repérera les institutions locales ou les autres lieux à même d'accueillir des personnes effectuant un travail d'intérêt général et disposés à le faire. Plus globalement, il essaiera de promouvoir et de développer le travail d'intérêt général dans son district.

11. Superviseurs

(1) La personne dirigeant l'institution ou le lieu auquel un condamné a été envoyé pour exécuter son travail d'intérêt général assurera la supervision dudit Travail d'Intérêt Général.

(2) Le superviseur

(a) attribuera du travail au condamné, conformément aux termes de l'arrêt de la cour ou, lorsqu'aucun détail n'a été donné, attribuera un travail qu'il considère approprié au sein de l'institution ou du lieu concerné ;

(b) contrôlera l'exécution du travail assigné et, là où cela est possible, donnera des directives et indications au condamné pour l'aider à améliorer la qualité de son travail ;

(c) gardera des archives et, sur demande du greffier du tribunal ou de l'agent du travail d'intérêt général, fera parvenir les comptes-rendus des peines de travail d'intérêt général déjà accomplies ;

(d) attribuera, à sa discrétion, une autorisation d'absence à un condamné qui en ferait la demande et gèrera le travail d'intérêt général à sa discrétion en accord avec les directives issues par le *Comité national* et les conseils donnés par le délégué local au travail d'intérêt général ou le coordinateur national ;

(e) informera le délégué au travail d'intérêt général ou le greffier du tribunal de tout problème rencontré dans le cadre du travail d'intérêt général et auquel aucune solution n'a pu être trouvée, afin qu'il y soit apporté une réponse.

(3) Là où cela se révèle possible et faisable, le superviseur doit chercher à organiser des séances de conseil psychologique et social pour le condamné lorsqu'une requête en ce sens a été introduite, sous réserve que le temps consacré à ces séances ne soit pas comptabilisé comme travail d'intérêt général.

2ème PARTIE: L'ADMINISTRATION

12. Conditions préliminaires à une condamnation à un travail d'intérêt général

Avant de prononcer une condamnation à un travail d'intérêt général, la cour :

(a) mènera une enquête pour s'assurer que le délinquant est apte à un travail d'intérêt général ;

(b) expliquera le but et l'objet du travail d'intérêt général à l'accusé, les obligations auxquelles il serait soumis dans le cadre du travail d'intérêt général, son droit à faire appel à la cour pour toute réformation ou abrogation de la décision et les conséquences de toute infraction à cette condamnation ou de tout refus de s'y plier;

(c) s'assurera que l'accusé est disposé à effectuer un travail d'intérêt général et devra prendre son attitude en compte pour déterminer si, oui ou non, une condamnation à un travail d'intérêt général est appropriée ;

(d) s'assurera qu'une institution ou un lieu adéquats sont disponibles pour accueillir et superviser le condamné dans le cadre du travail d'intérêt général proposé ;

13. Procédure pour prononcer l'arrêt

Lorsqu'elle prononce l'arrêt condamnant à un travail d'intérêt général, la Cour fera remettre une copie de l'arrêt à la personne condamnée, ainsi qu'à la personne responsable de l'institution ou du lieu où le travail d'intérêt général sera accompli et au délégué au travail d'intérêt général dans ce secteur.

14. *Le formulaire*

Un arrêt condamnant à un travail d'intérêt général doit préciser :

- (a) le nombre d'heures à effectuer ;
- (b) les jours auxquels ces heures devront être effectuées ;
- (c) les heures où le travail commence et s'achève ;
- (d) le lieu où le travail est à accomplir ;
- (e) lorsque l'exécution d'un travail d'intérêt général est la condition permettant de suspendre une autre peine, les détails de cette suspension ;
- (f) toute spécificité dans les termes ou conditions de cet arrêt de travail d'intérêt général.

15. *L'introduction d'une requête en réformation ou en abrogation*

(1) Toute requête en réformation ou en abrogation d'un arrêt condamnant à un travail d'intérêt général sera formulée par écrit et adressée au greffier de la Haute Cour ou au greffier de la cour qui a prononcé cette condamnation.

(2) S'il en exprime le besoin, les greffiers doivent aider tout condamné demandant une réformation ou une abrogation à formuler cette requête par écrit.

(3) Toute requête :

- (a) mentionnera le nom du condamné et la référence de sa condamnation au registre des archives judiciaires ;
- (b) mentionnera les raisons motivant la demande de réformation ou d'abrogation et, dans le cas d'une réformation, la nature de la modification demandée ;
- (c) sera accompagnée de toute observation ou recommandation faite par le délégué au travail d'intérêt général ou le superviseur du travail d'intérêt général concerné.

(4) Le greffier de la Haute Cour ou celui du tribunal ayant prononcé la condamnation fixera une date, une heure et un lieu pour entendre cette requête et délivrera :

- (a) une notification d'audience au Procureur général ou à son représentant, au délégué au travail d'intérêt général et au condamné ou, s'il est mineur, à un de ses parents ou au tuteur légal,
- (b) une copie de la requête au Procureur de la République ou au condamné ou, s'il est mineur, à un de ses parents ou à son tuteur légal, lorsque la requête n'a pas été introduite par l'un d'entre eux.

(5) Lors de l'audience de la requête, le requérant, le Procureur général ou son représentant et le délégué au Travail d'Intérêt Général pourront être entendus par la Cour, qui pourra également choisir de demander au superviseur de l'institution ou du lieu dans lequel le condamné effectue son Travail d'Intérêt Général, ou à toute autre personne, d'assister à l'audience et d'éclairer la Cour de leur avis sur la question.

(6) Nonobstant les dispositions des sous-sections (1) à (4), lorsque, une condamnation à un Travail d'Intérêt Général ayant été prononcée, un délinquant paraît devant une cour pour des faits liés à d'autres crimes ou délits, une requête en réformation ou abrogation de l'arrêt ordonnant le Travail d'Intérêt Général peut être introduite verbalement auprès de la Cour par l'accusé ou par son représentant ou encore par le Procureur général.

16. *Infraction à l'arrêt prononçant le Travail d'Intérêt Général*

(1) Lorsqu'un magistrat a des raisons de croire, de par des informations portées à sa connaissance sous serment ou par d'autres moyens, qu'un condamné ne s'est pas conformé à l'arrêt ordonnant qu'il exécute un travail d'intérêt général, le magistrat peut émettre un mandat tel que présenté dans la première partie du

formulaire CSG1, ordonnant au condamné de se présenter devant la Haute Cour ou le tribunal d'instance ayant prononcé la peine.

(2) Lorsque le magistrat considère que, pour assurer l'exécution de l'arrêt mentionné au premier alinéa, le condamné :

(a) doit être arrêté, le magistrat peut émettre un mandat d'arrêt tel que prévu dans la deuxième partie du formulaire CSG1;

(b) doit voir sa période de détention prolongée, il peut ordonner la prolongation de la période de détention pour une période qui ne doit pas excéder 14 jours. Cette décision doit être formulée dans les formes prescrites dans la troisième partie du formulaire CSG1.

(3) Une copie de toute décision prise aux termes des alinéas (1) ou (2) devra être remise au condamné concerné.

(4) Toute décision prise aux termes de l'alinéa (2) sera en elle-même suffisante pour arrêter ou détenir le condamné, selon ce que prévoit la décision.

17. Formulaires et comptes-rendus

Sauf mention contraire dans les présentes réglementations, les formulaires et comptes-rendus à utiliser pour toute affaire relative à l'administration du travail d'intérêt général sont ceux prescrits par le *Comité national* avec les changements imposés par les circonstances.

18. Indulgence ou adaptation de la deuxième partie

Dans certaines circonstances, une cour pourra faire preuve d'indulgence à l'égard d'un manquement aux obligations imposées dans la deuxième partie et, le cas échéant, pourra permettre ou ordonner de telles variations. Aucun arrêt ordonnant ou abrogeant le travail d'intérêt général ne sera invalidé du seul fait de telles variations ou indulgences.

FORMULAIRES MODÈLES
FORMULAIRE CSG1

RÈGLEMENTATIONS (GÉNÉRALES) DU TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

PREMIÈRE PARTIE

ORDONNANCE AUX TERMES DE LA SECTION 350 C
DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (CHAPITRE 9/07)

À L'INTENTION DE _____

nom du condamné

DEMEURANT _____

adresse du condamné

Considérant que vous avez été condamné par un jugement de la Haute Cour / du Tribunal d'instance * en date du _____ à effectuer un travail d'intérêt général à _____

et

considérant que, d'après les informations nous étant parvenues, vous avez manqué aux obligations afférentes à ce jugement en vous comportant comme suit :

(détails de l'infraction commise)

Nous vous ordonnons par la présente de vous présenter devant la Haute Cour/le Tribunal d'instance* le _____ 1997 à _____ pour justifier de votre manquement devant la Cour.

Date _____

Signature _____

Juge au Tribunal d'instance

de _____

* rayer la mention inutile

DEUXIÈME PARTIE **

**MANDAT D'ARRÊT AUX TERMES DE L'ARTICLE 350 C(2)
DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (CHAPITRE 9/02)**

A qui de droit _____ Police de la République du Zimbabwe

Par la présente, nous vous mandons d'arrêter le délinquant désigné dans ce mandat afin de l'amener à comparaître devant un magistrat de cette cour dans les plus brefs délais et, dans tous les cas, avant l'expiration d'un délai de 48 heures après son arrestation, pour que la cour puisse se prononcer sur la prolongation de sa détention.

Date _____

Signature _____

Juge au Tribunal d'instance

de _____

TROISIÈME PARTIE**

**MANDAT DE DÉPÔT AUX TERMES DE L'ARTICLE 350 C(2) DU CODE DE
PROCÉDURE PÉNALE (CHAPITRE 9/02)**

A qui de droit _____ Prison

Par la présente, nous vous mandons de détenir le délinquant désigné dans ce mandat, excepté si la liberté provisoire lui est accordée sous caution ou pour tout autre raison légale, jusqu'à ce que l'un ou l'autre des deux événements ci-dessous se soit produit :

(a) qu'il soit amené à comparaître devant la cour à la date et l'heure fixées pour l'enquête mentionnée dans la première partie de ce mandat ou

(b) qu'une période de 14 jours à partir de la date spécifiée ci-dessous se soit écoulée.

Date _____

Signature _____

Juge au Tribunal d'instance

de _____

Prolongé jusqu'au _____ Signature _____

Tribunal d'instance

** NB : la deuxième et la troisième partie ne doivent être remplies que le cas échéant.

ACTE D'AMENDEMENT AU CODE DE PROCEDURE CRIMINELLE - 1992

Modification de l'article 337 20. L'article 337 de la Loi de base est modifié:-
du sous-titre 59

(a) dans le sous-article (1)-

(i) à l'alinéa (a) par la suppression de "une ou plusieurs conditions, que ce soit en ce qui concerne la réparation devant être apportée par le délinquant pour un dommage ou une perte financière, par sa bonne conduite ou de toute autre manière que le tribunal estimera juste d'ordonner, et par son remplacement par "les conditions que le tribunal pourra préciser dans l'injonction";

(ii) au paragraphe (b) par la suppression de "comme susmentionné";

(b) par l'insertion, après le sous-article (1), du sous-article suivant:-

"(1a) Les conditions précisées aux termes du paragraphe (a) ou (b) du sous-article (1) pourront se rapporter à l'un quelconque ou à plusieurs des points suivants:-

(a) bonne conduite;

(b) réparation d'un dommage ou d'une perte financière causé(e) par le délit:

Sous réserve qu'aucune de ces conditions n'exigera le versement d'un dédommagement pour un dommage ou une perte devant faire l'objet d'une indemnisation aux termes de la Section XIX;

(c) tout avantage ou tout service rendu à toute personne blessée ou lésée par le délit:

Sous réserve qu'aucune de ces conditions ne soit précisée à moins que la personne blessée ou lésée par le délit n'y ait consenti;

(d) un service rendu au bénéfice de la collectivité;

(e) la soumission à instruction ou à traitement;

(f) la présentation à la vérification ou au contrôle d'un officier stagiaire aux termes de la Loi sur la protection et l'adoption des enfants ["Children's Protection and Adoption Act"] [Chapitre 33] ou des règles établies en vertu de l'article *trois cent soixante deux* ou la soumission à la vérification ou au contrôle de toute autre personne qualifiée;

(g) la présence ou la résidence obligatoire dans un centre spécifié pour un besoin précis;

(h) toute autre question que le tribunal jugera nécessaire ou souhaitable de préciser, en tenant compte des intérêts du délinquant ou de toute autre personne ou du public en général".

**Abrogation de l'article 340
du sous-titre 59**

**Nouvel énoncé de
la Section XIX du
sous-titre 59**

21. L'article 340 de la Loi de base est abrogé.

22. La Section XIX de la Loi de base est abrogée et la section suivante est remplacée

ACTE D'AMENDEMENT AU CODE DE PROCEDURE CRIMINELLE 1997

- Nouvel article inséré** 10. La Section XVIII de la Loi de base est modifiée par l'insertion, avant l'article
- dans le sous-titre 9:07** 336, de l'article suivant: -
- Interprétation
- dans la Section XVIII. "335A. Dans cette Section - "Travail d'intérêt général" signifie tout service dans l'intérêt de la collectivité ou un élément y afférent qu'un délinquant est tenu de rendre aux termes "d'une injonction de service à la collectivité ou d'une injonction faite au titre de l'article *trois cent quarante-sept* ou *trois cent cinquante-huit* ;
- "injonction de service à la collectivité" signifie une injonction au titre de l'article *cent cinquante A*"
- Modification de l'article** 11. L'article 336 de la Loi de base est modifié dans le sous-article (1)
- 336 du sous-titre 9:07**
- (a) par l'abrogation du paragraphe (b) et son remplacement par les paragraphes suivants:-
- "(b) emprisonnement à vie ;
- (b1) emprisonnement pour une durée déterminée";
- (b) par l'insertion, après le paragraphe (d), du paragraphe suivant:-
- "(d) Travail d'intérêt général".
- Modification de l'article** 12. L'article 337 de la Loi de base est modifié au paragraphe (a) par
- 337 du sous-titre 9:07** l'abrogation
- de la disposition et son remplacement par: - "Sous réserve que si la Haute Cour ["High Court"] est d'avis qu'il existe des circonstances atténuantes ou si le délinquant est une femme accusée du meurtre de son enfant nouveau-né, le tribunal pourra prononcer -
- (a) une sentence d'emprisonnement à vie; ou
- (b) toute sentence autre qu'une condamnation à mort ou à l'emprisonnement à vie, si le tribunal juge une telle sentence adaptée à tous les tenants et les aboutissants de l'affaire".
- Modification de l'article** 13. L'article 344 de la Loi de base est modifié dans le sous-article (1) par
- 344 du sous-titre 9:07** la
- suppression de "dans les cas où" ["Where"] et son remplacement par "Sous réserve du paragraphe (a) de l'article *trois cent trente sept*, dans les cas où,"
- Nouvel article inséré** 14. La Loi de base est modifiée par l'insertion, après l'article 344 de l'article
- dans le sous-titre 9:07** suivant: -
- Emprisonnement à vie** "334A. Sous réserve de toute autre loi, une sentence d'emprisonnement à vie prononcée après ou à la date d'entrée en vigueur de la Loi de procédure criminelle et de modification de la

preuve de 1997 [“Criminal Procedure and Evidence Amendment Act, 1997”] aura pour effet que la personne restera en prison le reste de sa vie”.

Nouvel article remplaçant 15. L'article 347 de la Loi de base est abrogé et remplacé par ce qui suit:-

l'article 347 du sous-titre 9:07

Emprisonnement ou travail “347(1) Sous réserve du présent article, un tribunal prononçant une

d'intérêt général en cas de non paiement d'une amende peine d'amende contre un délinquant pourra opter pour l'une ou l'autre des solutions suivantes :-

(a) prononcer, à la place de l'amende, une sentence d'emprisonnement de toute durée dans les limites de la compétence répressive du tribunal;

(b) permettre au délinquant, à la place de l'amende, d'effectuer tout travail d'intérêt général que le tribunal pourra spécifier.

(2) La durée de toute condamnation à la prison prononcée aux termes du paragraphe (a) du sous-article (1) ne devra pas, seule ou cumulée avec une autre période d'emprisonnement prononcée contre le délinquant à titre de condamnation directe pour le même délit, dépasser la durée d'emprisonnement la plus longue prévue par la loi pour ce délit.

(3) Chaque fois que le tribunal aura prononcé contre un délinquant une peine d'amende sans possibilité d'opter pour l'une des solutions de rechange visées au paragraphe (a) ou (b) du sous-article (1), et que l'amende n'aura pas été intégralement payée ou n'aura pu être recouvrée en totalité par un prélèvement aux termes de l'article *trois cent quarante huit*, le tribunal pourra délivrer un mandat d'arrêt contre le délinquant et le faire comparaître devant lui, pour le condamner ensuite à la prison et, de plus, ou à la place, l'autoriser à effectuer tout travail d'intérêt général tel que prévu dans le sous-article (1).

(4) Rien dans le présent article ne devra être interprété comme limitant le pouvoir d'un tribunal, au titre de l'article *trois cent quatre vingt huit*, d'ajourner et de suspendre tout jugement.

(5) Un tribunal pourra exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article en relation avec un délit prescrit dans un texte de loi prévoyant:-

(a) de limiter la durée d'une condamnation à la prison pouvant être prononcée à la place d'une amende; ou

(b) d'autoriser uniquement de prononcer une condamnation à la prison au lieu d'une amende;

Sous réserve que ce sous-article ne s'appliquera pas dans les cas où une peine minimum est prévue comme réparation du délit dans le texte de loi concerné”.

Modification de l'article 16. L'article 348 de la Loi de base est modifié:-

348 du sous-titre 9:07 (a) dans le sous-article (1) par l'insertion, après “sera emprisonné”, de “ou sera autorisé à effectuer un travail d'intérêt général”;

(b) dans le sous-article (6) par la suppression de “Quand un délinquant a été condamné à payer une amende, ou, en cas de défaut de paiement de l'amende, à la prison, et quand le tribunal délivre un mandat en vertu de cet article, il pourra suspendre l'exécution de la sentence d'emprisonnement”, et son remplacement par “Chaque fois qu'un tribunal délivrera un mandat en vertu de cet article, il

pourra suspendre l'exécution de toute sentence d'emprisonnement prononcée au lieu de l'amende".

(c) par l'abrogation des sous-articles (8), (9) et (10).

Nouvel article inséré dans le sous-titre 9:07 17. La Loi de base est modifiée par l'insertion après l'article 348, de l'article suivant:-

Effet d'un paiement partiel d'une amende ou d'un travail d'intérêt général partiellement exécuté

“348A.(1) Quand une partie seulement de l'amende imposée à un délinquant a été payée ou recouvrée par prélèvement au titre de

l'article *trois cent quarante-huit*-

(a) toute période d'emprisonnement devant être accomplie par le délinquant en remplacement de l'amende devra être diminuée dans la même proportion, aussi proche que possible du montant ainsi réglé ou recouvré sur le montant total de l'amende;

(b) tout service à la collectivité que le délinquant sera autorisé à rendre à la place du paiement d'une amende devra être réduit dans la mesure que le tribunal pourra déterminer pour prendre en compte le montant ainsi réglé ou recouvré.

(2) Chaque fois qu'un délinquant n'effectuera que partiellement un travail d'intérêt général qu'il aura été autorisé à rendre à la place d'une amende au titre de l'article *trois cent quarante-sept*, le tribunal pourra réduire toute période d'emprisonnement qu'il aura prononcée comme remplacement complémentaire de l'amende, dans la mesure que le tribunal pourra déterminer pour prendre en considération du travail déjà effectué par le délinquant.

(3) Une décision aux termes du paragraphe (b) du sous-article (1) ou (2) devra être prise en présence du délinquant concerné, et les sous-articles (5) et (6) de l'article *trois cent quatre-vingt-huit* s'appliqueront, *mutatis mutandis*, pour ce qui concerne la comparution forcée du délinquant devant le tribunal à cet effet.

(4) Aucun montant ne sera accepté à titre de règlement partiel d'une amende s'il peut avoir pour effet de réduire d'une fraction de journée la peine de prison à purger aux termes du sous-article (1).

Nouvel article inséré dans le sous-titre 9:07 18. La Loi de base est modifiée par l'insertion après l'article 350, des articles suivants:-

Injonctions de travail d'intérêt général

“350A.(1) Sous réserve du présent article et des règlements établis aux termes de l'article *trois cent quatre-vingt-neuf*, un tribunal déclarant une personne coupable d'un délit pourra, au lieu de la condamner à la prison ou à une amende, la condamner à effectuer un travail d'intérêt général ou à toute partie d'entre elle, pendant un nombre d'heures qui devra être spécifié dans cette sentence.

(2) Chaque fois qu'un tribunal ordonnera d'effectuer des travaux d'intérêt général pour deux délits ou plus dont le délinquant a été jugé coupable, le tribunal pourra ordonner que la totalité ou une partie de ces heures de travail ordonnées soit exécutée

simultanément avec celles ordonnées dans toute autre injonction et, en l'absence d'une telle instruction, les heures se feront simultanément.

(3) Un tribunal ordonnant à un délinquant d'effectuer un travail d'intérêt général pourra le condamner à une amende et, de plus ou à la place, à la prison comme peine de substitution, à régler ou à purger, selon le cas, s'il manque à son obligation de rendre le service précisé dans l'injonction.

(4) Un tribunal pourra condamner un délinquant à effectuer un travail d'intérêt général, même s'il a été déclaré coupable d'un délit pour lequel un texte de loi prévoit uniquement une amende et, en plus ou en remplacement, à la prison comme peine pour ce délit:

Sous réserve que ce sous-article ne s'appliquera pas dans les cas où une peine minimum est prescrite pour sanction de ce délit dans le texte de loi concerné.

Exécution du travail d'intérêt général

“350B.(1) Sous réserve du présent article et des termes et conditions requis qui pourront être prescrits, un délinquant sous le coup d'une condamnation à effectuer un travail d'intérêt général devra rendre ledit service précisé dans l'injonction pendant le nombre d'heures qui y sera également spécifié.

(2) A moins qu'il ne soit annulé, un travail d'intérêt général restera en vigueur jusqu'à ce que le délinquant ait effectué le nombre d'heures de service spécifié dans l'injonction.

Infraction à l'injonction de service

“350C.(1) Sous réserve du présent article, si un magistrat a des raisons de croire, que ce soit par des informations données sous serment ou de toute autre façon, qu'un délinquant n'a pas respecté l'une des obligations requises par l'injonction à effectuer un travail d'intérêt général, ce magistrat pourra ordonner que le délinquant soit déféré:-

- (a) devant la Haute Cour, dans les cas où cette injonction de service a été prononcée par cette Cour; ou
- (b) devant un tribunal administratif [“magistrates court”], dans les cas où cette injonction de service a été prononcée par ce tribunal;

pour les besoins du sous-article (3).

(2) Le magistrat pourra, si cela s'avère nécessaire pour les besoins d'une injonction en vertu du sous-article (1), ordonner l'arrestation du délinquant sans mandat d'amener et, sauf si le délinquant est autorisé à être libéré sous caution aux termes de la Section XI, sa détention en prison.

(3) Si le tribunal est convaincu qu'un délinquant qui lui a été déféré aux termes du sous-article (1) a failli à son obligation de respecter l'une quelconque des conditions requises d'une injonction de travail d'intérêt général, le tribunal pourra:-

- (a) modifier ou proroger l'injonction de la manière que le tribunal jugera la mieux adaptée pour garantir que le délinquant rendra le service spécifié dans l'injonction;
- ou

(b) annuler l'injonction et -

(i) condamner le délinquant à payer toute amende ou à purger toute peine de prison lui ayant été imposée comme peine de substitution aux termes du sous-article (3) de l'article *trois cent quarante cinq A*; ou

(ii) dans les cas où le tribunal ayant prononcé l'injonction n'a pas imposé de peine de substitution aux termes du sous-article (3) de l'article *trois cent quarante cinq A*, statuer sur le cas du délinquant pour le délit ayant donné lieu à l'injonction, de toute manière dans laquelle le tribunal pourrait avoir statué;

ou

(c) prononcer toute injonction ou ordonnance en la matière que le tribunal estimera juste.

(4) Chaque fois qu'un tribunal prononcera une injonction visée au sous-alinéa (i) du paragraphe (b) du sous-article (3), le tribunal pourra réduire toute amende à payer ou toute peine de prison à purger par le délinquant concerné dans la mesure que le tribunal jugera appropriée pour prendre en considération tout travail effectué par le délinquant en exécution de l'injonction de travail d'intérêt général concernée.

(5) Un délinquant dont le cas sera traité par un tribunal en vertu des pouvoirs conférés à ce dernier par le sous-alinéa (ii) du paragraphe (b) du sous-article (3) disposera du même droit de faire appel de la sentence ou de l'injonction du tribunal que si ladite sentence ou injonction avait été prononcée dans un procès criminel.

Modification de l'annulation d'une injonction de travail d'intérêt général “350D.(1) Sous réserve du présent article, à la demande du :

(a) délinquant concerné ou, s'il est mineur, de son parent ou tuteur légal;

ou

(b) Procureur général [“Attorney-General”] ou du ministère public

un tribunal pourra :

(i) modifier une injonction de service à la collectivité;

ou

(ii) annuler une injonction de travail d'intérêt général et statuer sur le cas du délinquant pour le délit ayant donné lieu à l'injonction, de toute manière dans laquelle le tribunal pourrait avoir statué;

si le tribunal estime dans l'intérêt de la justice de le faire compte tenu de circonstances survenues depuis que l'injonction a été faite.

(2) Une injonction de travail d'intérêt général faite par :

(a) la Haute Cour, ne devra être ni modifiée ni annulée aux termes du sous-article (1), sauf par la Haute Cour;

(b) un magistrat, ne devra être ni modifiée ni annulée aux termes du sous-article (1), sauf par ce magistrat ou par un autre magistrat d'un degré de juridiction égal ou supérieur lui permettant de statuer en matière criminelle.

(3) Un tribunal pourra ordonner qu'un délinquant soit déféré devant lui pour les besoins d'une requête aux termes du sous-article (1) et, si nécessaire, pourra ordonner qu'il soit arrêté sans mandat d'amener et, sauf s'il a le droit d'être libéré sous caution aux termes de la Section XI, qu'il soit détenu en prison.

(4) Un délinquant dont le cas est traité par un tribunal en vertu des pouvoirs conférés à ce dernier par l'alinéa (ii) du sous-article (1) disposera du même droit de faire appel de la sentence ou de l'injonction du tribunal que si ladite sentence ou injonction avait été prononcée dans un procès criminel.

**Modification de l'article 389
du sous-titre 9:07**

19. L'article 389 de la Loi de base est modifié dans le sous-article (2) par l'insertion, après le paragraphe (c), du paragraphe suivant: -

“(d) en relation avec le service à la collectivité tel que défini dans l'article *trois cent trente-cinq A*, pour:-

(i) les circonstances dans lesquelles un tribunal n'est pas autorisé à condamner un délinquant à effectuer un travail d'intérêt général

(ii) la forme et la teneur d'injonctions exigeant que des personnes effectuent un travail d'intérêt général;

(iii) des renseignements à fournir aux délinquants concernant toute injonction exigeant qu'ils effectuent un travail d'intérêt général

(iv) la façon dont les délinquants devront effectuer un travail d'intérêt général;

<p style="text-align: center;">PROJET D'UNE LOI PORTANT LOI DE 1997 SUR LE TRAVAIL D'INTERET GENERAL PRESENTATION DES ARTICLES</p>
--

Chapitre I - Introduction

Article

1. Titre abrégé
2. Terminologie

Chapitre II - Ordonnance de travail d'intérêt général

3. Travail d'intérêt général
4. Durée et obligation d'une ordonnance de travail d'intérêt général
5. Manquement aux obligations d'une ordonnance de travail d'intérêt général
6. Délit commis par la suite

Chapitre III - Modification, révision, exécution des ordonnances de travail d'intérêt général

7. Modification d'une ordonnance de travail d'intérêt général
8. exécution d'une ordonnance de travail d'intérêt général

Chapitre IV - organisation du travail d'intérêt général

9. Organisation du travail d'intérêt général
10. Comité pour le travail d'intérêt général
11. Règles
12. Entrée en application

PROJET DE LOI

LOI DE 1997 SUR LE TRAVAIL D'INTERET GENERAL

Loi destinée à faire adopter et à réglementer le Travail d'intérêt général accompli par des condamnés dans certaines affaires et à traiter de points annexes et accessoires.

PLAISE AU PARLEMENT D'ADOPTER ce qui suit : -

Chapitre I - Introduction

Titre abrégé

1. La présente Loi peut être désignée comme étant la Loi sur le Travail d'intérêt général de 1996.

Terminologie

2. (1) Dans la présente loi et sauf si le contexte veut qu'il en soit autrement :

une "Ordonnance de travail d'intérêt général" signifie une ordonnance relevant des dispositions de la présente loi et obligeant un condamné à exécuter un travail au sein de la collectivité pendant une durée déterminée.

une "période de travail d'intérêt général" désigne la période pendant laquelle un condamné doit exécuter un travail au titre d'une ordonnance de travail d'intérêt général

"tribunal" désigne le Tribunal de Grande instance (*High Court*), ou un tribunal subalterne.

Le "Ministre" est le Ministre des Affaires intérieures.

Un "Délit mineur" est une infraction que le tribunal a punie d'une peine ne dépassant pas un an de prison.

Un "Délit" est une infraction pour laquelle, étant donné sa nature et les circonstances propres au condamné, le tribunal a estimé approprié de rendre une ordonnance de travail d'intérêt général

Le "Condamné" est la personne qui a fait l'objet d'une ordonnance de travail d'intérêt général.

Le "Tribunal de tutelle" est le tribunal qui a rendu l'Ordonnance de travail d'intérêt général, et recouvre les tribunaux de même compétence d'un lieu où le condamné pourrait résider par la suite.

"Le Magistrat ou le Comité chargé de l'application de la peine" est un Magistrat ou un comité désigné par le tribunal pour surveiller le condamné pendant son travail d'intérêt général.

Chapitre II - Ordonnances de travail d'intérêt

- Travail d'intérêt général** 3. (1) Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'un délit mineur, le tribunal peut, au lieu de prononcer une condamnation à une peine de prison, rendre une ordonnance de travail d'intérêt général.
- (2) Avant de rendre une ordonnance de travail d'intérêt général, le tribunal devra considérer les conditions particulières, la personnalité et les antécédents du condamné et lui demander s'il accepte cette peine.
- (3) Avant de rendre une ordonnance de travail d'intérêt général, le Tribunal devra expliquer au condamné, dans une langue qu'il comprend, les conséquences de cette ordonnance et le fait que, s'il ne l'exécute pas sur un point quelconque, il devra accomplir la peine initiale.
- (4) Le tribunal ne devra rendre une ordonnance de travail d'intérêt général que pour des personnes de plus de (16) ans.
- Obligations données par une ordonnance de travail d'intérêt général** 4. (1) Le condamné sera placé sous la surveillance du magistrat/comité chargé de l'application de la peine indiqué dans l'ordonnance de travail d'intérêt général.
- (2) L'Ordonnance de travail d'intérêt général devra comporter les mesures que le Tribunal estimera nécessaires à la surveillance du condamné.
- (3) Le tribunal qui rend une ordonnance de travail d'intérêt général devra en remettre au magistrat/comité chargé de l'application de la peine un double accompagné des documents et des informations concernant le dossier.
- Manquement aux obligations de l'ordonnance de travail d'intérêt général** 5. (1) Si, à un moment quelconque pendant la période de travail d'intérêt général, le condamné ne respecte pas les obligations de l'ordonnance de travail d'intérêt général, le tribunal pourra lui signifier d'avoir à comparaître devant lui. Mais cette signification ne sera faite que sur rapport du magistrat chargé de l'application de la peine.
- (2) Si le condamné ne comparait pas comme cela le lui a été signifié, le tribunal de tutelle pourra délivrer un mandat d'arrêt.
- (3) S'il est prouvé à la satisfaction du tribunal de tutelle que le condamné n'a pas observé l'une des obligations de l'ordonnance de travail d'intérêt général le concernant, ce tribunal pourra :
- (a) soit modifier l'ordonnance pour tenir compte des conditions particulières de son cas,
 - (b) soit lui imposer une amende n'excédant pas cinquante mille shillings,
 - (c) soit annuler l'ordonnance et prononcer une condamnation pour le délit initial.
- (4) Si un magistrat/comité chargé de l'application de la

**Autres délits commis
pendant le TIG**

peine utilise le condamné à son profit personnel, il sera passible d'une amende n'excédant pas deux cent mille shillings.

6. (1) Si un condamné est reconnu coupable d'un nouveau délit pendant la période de travail d'intérêt général et s'il est condamné à une peine de prison, le tribunal examinera la condamnation qui aurait pu être prononcée contre lui pour le délit initial, pourra le condamner de ce chef à une peine de prison supplémentaire et annulera l'ordonnance de travail d'intérêt général. Dans le nouveau jugement, le Tribunal devra tenir compte du travail déjà accompli par le condamné.

(2) Si un condamné, pour lequel le Tribunal de Grande Instance a prononcé une peine de travail d'intérêt général, est reconnu coupable par un tribunal subalterne d'un délit commis pendant la période de travail d'intérêt général, ce tribunal devra envoyer un double de la procédure au Tribunal de Grande Instance.

(3) A réception de la procédure du tribunal subalterne, le Tribunal de Grande Instance devra faire comparaître le condamné et procéder selon l'alinéa 1 du présent article.

(4) Si un condamné devant accomplir une peine de travail d'intérêt général prononcée par un tribunal subalterne est reconnu coupable par le Tribunal de Grande Instance d'un délit commis pendant la période d'accomplissement de ce travail, ou s'il comparait devant le Tribunal de Grande Instance pour un délit ainsi commis pour lequel il a comparu devant ce tribunal, le Tribunal de Grande Instance pourra le juger, pour le délit ayant donné lieu à l'ordonnance, de toute manière dont le tribunal subalterne ou un juge de paix pourrait le juger s'il venait de le reconnaître coupable de ce délit.

(5) Si un condamné devant accomplir une peine de travail d'intérêt général prononcée par un tribunal subalterne est reconnu coupable d'un délit commis pendant sa période de travail d'intérêt général par un autre tribunal subalterne, ce dernier pourra le juger pour le délit ayant entraîné cette peine, de toute manière dont il aurait pu le juger s'il avait été reconnu coupable de ce délit.

Chapitre III - Modification, révision et exécution du travail d'intérêt général

- Modification du travail d'intérêt général**
7. (1) Un condamné qui a l'intention de changer de lieu de résidence devra en informer le magistrat chargé de l'application de sa peine.
- (2) A réception de cette information, le magistrat/comité chargé de l'application de la peine devra en informer le tribunal de tutelle en donnant les détails du dossier.
- (3) Le tribunal de tutelle devra modifier comme il convient l'ordonnance de travail d'intérêt général et informer le tribunal compétent du lieu où le condamné a l'intention de se rendre.
- (4) Le tribunal devra remettre au condamné le double de l'ordonnance de travail d'intérêt général modifiée, que le condamné devra présenter au nouveau tribunal de tutelle.
- (5) Lorsqu'un condamné commet un délit hors de son secteur de résidence habituel, le travail d'intérêt général prévu dans l'ordonnance devra être accompli dans son secteur de résidence habituel.
- Exécution de la peine de travail d'intérêt général**
8. (1) Si un condamné doit accomplir un travail d'intérêt général pendant une période supérieure à 6 mois, le magistrat/comité chargé de l'application de sa peine devra remettre à un tribunal de tutelle un rapport sur le travail effectué par le condamné et sur son comportement général.
- (2) Selon le rapport du magistrat, le tribunal de tutelle pourra réduire la durée du travail d'intérêt général lorsque le condamné s'est bien conduit, et lorsque le magistrat l'a recommandé.
- (3) Le magistrat/comité chargé de l'application de la peine devra présenter un rapport au tribunal à la fin de la période de travail d'intérêt général.

Chapitre IV - Accords permettant le travail d'intérêt général

- Accords permettant le travail d'intérêt général**
9. (1) Le Ministre fera connaître au responsable des services judiciaires les secteurs dans lesquels il existe des accords permettant aux tribunaux de prononcer des condamnations à un travail d'intérêt général.
- (2) Le magistrat ou le comité chargé de la surveillance d'un condamné sera le magistrat, alors en fonction et cité dans la condamnation, du district ou du secteur dans lequel réside, ou résidera, le condamné, et si ce magistrat décède ou est dans l'incapacité pour une raison quelconque de remplir sa tâche, un autre magistrat

**Comité pour le travail
d'intérêt général**

- sera nommé par le tribunal de tutelle.
10. (1) Il sera constitué un comité ayant pour titre le "Comité national pour le travail d'intérêt général", composé comme suit :
- (a) Un juge
 - (b) Un membre de la Commission de réforme législative de l'Ouganda
 - (c) Le Procureur général
 - (d) Le Secrétaire permanent des Affaires intérieures
 - (e) L'inspecteur général de la Police
 - (f) Le Directeur général des établissements pénitentiaires
 - (g) Le Directeur de la liberté surveillée
 - (h) Le Commissaire du Gouvernement local (Conseils locaux)
 - (i) Un membre d'un organisme non gouvernemental
 - (j) Deux membres de la population nommés par le Ministre.
- (2) Le Président du Comité sera nommé par les membres du Comité.
- (3) Le Comité aura pour fonction :
- (a) de contrôler l'application du programme sous tous ses aspects, d'assurer la liaison et les communications avec tout bureau ou toutes personnes responsables de l'affaire en cause,
 - (b) de proposer des mesures pour la bonne application du programme,
 - (c) de recevoir et d'étudier toutes les plaintes ou opinions et de faire si possible des recommandations portant sur la nature du travail d'intérêt général effectué par le condamné,
 - (d) de surveiller le travail du comité ou du magistrat chargé de l'application de la peine et, pour cela, de coordonner ses activités avec les tribunaux de tutelle,
 - (e) de remplir toutes autres fonctions qui pourront lui être demandées en droit pour la bonne mise en œuvre de la loi.
- (4) Le Comité réunira des Comités de district dont la position et les fonctions seront précisées par le Ministre, sur consultation du Comité.

Règles

Entrée en application

11. Le Ministre pourra établir des règles définissant :
- (a) les devoirs du comité ou des magistrats chargés de l'application de la peine,
 - (b) la constitution et les devoirs des Comités de district pour le travail d'intérêt général,
12. La présente loi prendra effet à compter du jour fixé par le Ministre, par décret.

